

**Troisième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

10 juin 2015
Français
Original : anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Document final

Additif

**Deuxième partie
Examen du fonctionnement et de l'état
de la Convention sur l'interdiction de l'emploi,
du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction :
2010-2014**

**Document soumis par le Président de la troisième
Conférence d'examen**

Introduction

1. L'objet même de la Convention est de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Dans le préambule de la Convention, il est souligné que la voie à suivre pour atteindre cet objectif humanitaire passe par des initiatives dans le domaine de l'action humanitaire et du désarmement, en particulier par l'adhésion universelle aux interdictions générales prévues dans la Convention, la destruction des stocks existants de mines antipersonnel, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes. Certaines questions y sont considérées comme essentielles pour que des progrès soient réalisés dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance; la transparence et l'échange d'informations; l'adoption de mesures visant à empêcher et réprimer les activités interdites ainsi qu'à faciliter le respect des dispositions de la Convention; et l'appui à l'application.

2. Depuis que les États parties ont adopté le document sur le deuxième examen complet du fonctionnement et de l'état de la Convention, le 4 décembre 2009, à la deuxième Conférence d'examen de cet instrument (Sommet de Carthagène pour un monde sans mines), des progrès supplémentaires considérables ont été faits sur la voie de la réalisation de l'objectif de la Convention. Des progrès continuent d'être faits, et la Convention et les pratiques mises au point pour guider l'application aux niveaux national et international ont servi de modèles pour traiter les problèmes humanitaires causés par d'autres armes classiques, mais il reste des difficultés à surmonter. Le présent examen vise à recenser les progrès réalisés par les États parties depuis le Sommet de Carthagène, à faire ressortir, pièces à l'appui, les efforts faits pour appliquer le Plan d'action de Carthagène et les résultats de ces actions, à prendre note



des décisions, conclusions et recommandations formulées par les États parties depuis le Sommet de Carthagène pour ce qui est de faciliter et renforcer l'application des dispositions de la Convention, et à faire apparaître une perception plus exacte des moyens efficaces d'appliquer la Convention.

I. Universalisation de la Convention

3. Au 4 décembre 2009, au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, 156 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, dont 131 des 133 États qui avaient signé la Convention durant la période pendant laquelle elle était ouverte à la signature (c'est-à-dire entre le 3 décembre 1997 et l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999). Au 4 décembre 2009, la Convention était entrée en vigueur pour l'ensemble des 156 États qui l'avaient ratifiée ou qui y avaient adhéré.

4. Depuis le Sommet de Carthagène, un État a ratifié la Convention (Pologne), trois États y ont adhéré (Finlande, Somalie et Tuvalu) et un État y a adhéré par voie de succession (Soudan du Sud). Le nombre d'États ayant exprimé officiellement leur consentement à être liés par la Convention s'élève maintenant à 161. Une liste des États parties, avec les dates de ratification, d'adhésion ou de succession et les dates d'entrée en vigueur, figure à l'appendice I.

5. Avant l'adoption de la Convention, l'emploi de mines antipersonnel était généralisé, mais cela ne se produit plus maintenant que dans de rares pays. Non seulement l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel posée par la Convention lie les 161 parties, mais cette règle est largement acceptée par des États non parties. Qui plus est, alors qu'auparavant la détention de mines antipersonnel était largement répandue, désormais la très grande majorité des États qui stockaient jadis ces mines – soit 89 États – sont devenus parties à la Convention.

6. La production de mines antipersonnel est maintenant rare. Plus de 50 États produisaient jadis des mines antipersonnel. Trente-six d'entre eux sont maintenant parties à la Convention et ont ainsi accepté d'être liés par l'interdiction de produire des mines antipersonnel : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Zimbabwe¹. En outre, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, certains États non parties ont arrêté de produire de tels engins ou n'en ont pas produit depuis plusieurs années.

7. Le commerce licite de mines antipersonnel reste inexistant. En devenant parties à la Convention, 161 États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties, cette disposition est devenue une norme communément acceptée, puisque bon nombre d'entre eux ont décrété un moratoire sur le transfert de ce type d'armes, voire en ont interdit le transfert. Le seul commerce existant est probablement limité à un trafic illicite de très faibles proportions.

8. L'un des moyens de mesurer l'acceptation des normes de la Convention par les États consiste à étudier l'appui exprimé en faveur de la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention. Les 18 États non parties à la Convention dont le nom suit ont voté pour cette résolution la

¹ Les noms actuels des pays sont utilisés, même si certains avaient des noms différents lorsqu'ils produisaient des mines antipersonnel.

dernière fois qu'elle a été mise aux voix : Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Oman, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka et Tonga². Tous les autres États Membres qui ne sont pas parties à la Convention se sont abstenus lors du vote.

9. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'encourager les États non parties à la Convention, en particulier ceux qui avaient dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention³. Dans l'intervalle, suivant leur tradition d'ouverture, les États parties ont invité tous les États non parties à la Convention à participer au Programme de travail intersessions, ainsi qu'à leurs réunions. Les 25 États non parties dont le nom suit ont pris part à au moins une des réunions tenues au titre de la Convention depuis 2009 : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Liban, Libye, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Palestine, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka, Tonga et Viet Nam. Nombre d'entre eux ont exprimé leur soutien aux buts humanitaires de la Convention et certains ont indiqué la manière dont ils aident les États parties à s'acquitter de leurs obligations.

10. Des progrès considérables ont été accomplis sur la voie de l'acceptation universelle de la Convention et de ses normes, mais des difficultés subsistent. S'il est rare qu'il soit procédé à de nouvelles mises en place de mines antipersonnel, il reste que, depuis le Sommet de Carthagène, quatre (4) États non parties – Israël, la Libye, le Myanmar et la République arabe syrienne – en ont de nouveau employé. En outre, de nouvelles mises en place de mines antipersonnel qui sont le fait d'acteurs non étatiques ont été observées dans les six (6) pays suivants : Afghanistan, Colombie, Inde, Myanmar, Pakistan et Yémen. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus de condamner et de continuer à décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient⁴. Plusieurs États parties ont exprimé leur profonde inquiétude devant la découverte de nouvelles mises en place de mines antipersonnel depuis le Sommet de Carthagène et ont appelé les acteurs concernés à cesser d'employer ces engins.

11. Bien que la très grande majorité des États ayant des mines antipersonnel dans des zones relevant de leur juridiction ou de leur contrôle – soit 59 – soient devenus parties à la Convention, 22 autres, selon les estimations, en ont mais sont restés à l'écart de la Convention. Ces 22 États croient tous ou pourraient croire que le déploiement de mines présente un intérêt pour eux, et emploient des mines antipersonnel ou pourraient bien le faire. De surcroît, alors que la très grande majorité des États ayant des stocks de mines antipersonnel – soit 89 – sont devenus parties à la Convention, 30 des États non parties possèdent ou pourraient posséder des stocks de mines antipersonnel.

12. Le principal obstacle à l'acceptation universelle de la Convention est l'idée qui persiste chez de nombreux États non parties que l'intérêt militaire marginal que leur semblent avoir les mines antipersonnel l'emporte sur les graves conséquences humanitaires de leur emploi. Pour surmonter cet obstacle, il faudra que les États parties intensifient le dialogue avec les dirigeants des États non parties, de tels efforts venant compléter le dialogue avec les États non parties au niveau des hauts fonctionnaires et les activités de plaidoyer au niveau non gouvernemental.

² Résolution 68/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 2013.

³ Plan d'action de Carthagène, action n° 6.

⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 5.

13. Résolus à parvenir à l'universalisation de la Convention et de ses normes, les États parties sont convenus, lors du Sommet de Carthagène, de saisir toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible, et de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention⁵. Au vu des difficultés relevées par les États parties à Carthagène concernant l'universalisation de la Convention et étant donné les engagements pris pour les surmonter, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie a offert de continuer à solliciter à un haut niveau les États qui ne sont pas encore parties à la Convention. En 2012, Juanes, musicien colombien engagé dans la lutte contre les mines antipersonnel, avait pris le même engagement. De plus, en juin 2013, il a été annoncé que S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique s'attacherait à promouvoir la Convention à un haut niveau. Les efforts de ces personnalités ont été appuyés par l'Union européenne, à travers l'adoption d'une décision du Conseil de l'Union européenne à l'effet de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène.

14. Des États parties ont poursuivi l'action qu'ils menaient en vue de promouvoir l'acceptation de la Convention, notamment la Belgique en sa qualité d'État chargé de coordonner les activités du groupe de contact informel sur l'universalisation.

15. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus d'encourager et d'appuyer les efforts déployés par tous les partenaires intéressés, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, en faveur de l'universalisation de la Convention⁶. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et les organisations qui en sont membres ont continué de promouvoir l'acceptation de la Convention par les États non parties en lançant des initiatives diverses touchant pratiquement tous ces États. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a continué de promouvoir l'adhésion à la Convention, notamment au niveau des dirigeants. Le CICR s'est aussi employé à promouvoir les normes humanitaires de la Convention auprès d'acteurs non étatiques, dans divers contextes. En outre, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté chaque année une résolution dans laquelle elle engageait les États à ratifier la Convention s'ils ne l'avaient pas encore fait, ou à envisager d'y adhérer aussitôt que possible, de façon à en garantir l'application pleine et effective.

16. L'ONU a continué de jouer un rôle dans les efforts en faveur de l'universalisation de la Convention. Le Secrétaire général de l'ONU s'est régulièrement exprimé en faveur de l'adhésion universelle à la Convention et de son application par tous. Les départements, les organismes, les fonds et les programmes des Nations Unies ont eux aussi continué à promouvoir la Convention.

17. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils continueraient de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin⁷. Depuis le Sommet de Carthagène, deux autres acteurs non étatiques armés ont signé la « Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et pour une coopération en matière de lutte antimines », ce qui porte à 41 le nombre d'acteurs non étatiques armés signataires de cette Déclaration d'engagement. Néanmoins, il a été estimé que, en cherchant à rallier des acteurs non étatiques, les organisations non gouvernementales doivent faire preuve de vigilance afin d'empêcher que des organisations terroristes n'exploitent le processus d'Ottawa à leurs propres fins. Certains États parties restent

⁵ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 1 et 3.

⁶ Plan d'action de Carthagène, action n^o 2.

⁷ Plan d'action de Carthagène, action n^o 4.

d'avis que la participation d'acteurs non étatiques ne devrait être envisagée que si l'État partie lui-même en a été averti et a donné son consentement. Un État partie a réaffirmé sa préoccupation concernant certains acteurs ayant signé la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève, dont la participation lui paraissait incompatible avec l'opinion susmentionnée.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

18. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, la destruction des stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4 était une obligation qui avait été, aurait été ou était pertinente pour 86 États parties, dont 77 qui avaient signalé, conformément à l'article 7, qu'ils détenaient des stocks de mines antipersonnel lorsque la Convention était entrée en vigueur à leur égard et 9 qui avaient indiqué qu'ils avaient détruit leurs stocks de mines avant l'entrée en vigueur de la Convention. Au 4 décembre 2009, tous les États parties pour lesquels les délais de destruction avaient expiré, sauf trois, ont indiqué qu'ils avaient achevé leur programme de destruction des stocks.

19. Au total, 152 États parties ne détenaient plus de stocks de mines antipersonnel autres que ceux qu'ils étaient autorisés à conserver à des fins autorisées au titre de l'article 3, soit qu'ils n'en eussent jamais eus, soit qu'ils eussent achevé leurs programmes de destruction de stocks. Au total, à la fin du Sommet de Carthagène, les États parties avaient indiqué avoir détruit plus de 43 millions de mines stockées. Au 4 décembre 2009, les États parties pour lesquels l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel demeurait pertinente étaient au nombre de quatre, à savoir : le Bélarus, la Grèce, la Turquie et l'Ukraine.

20. Depuis le Sommet de Carthagène, un des quatre États parties pour lesquels l'obligation demeurait pertinente a indiqué qu'il avait achevé de détruire ses stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, à savoir la Turquie. Ce pays a détruit près de 3 millions de mines antipersonnel (voir annexe II).

21. À la fin du Sommet de Carthagène, un État partie, l'Iraq, avait fourni un rapport initial au titre de l'article 7, datant de 2008, indiquant qu'il ne possédait ni ne détenait de stocks, mais que la question ferait l'objet d'une enquête approfondie et que, si des stocks de mines antipersonnel étaient trouvés, ils seraient déclarés et des plans appropriés seraient établis pour leur destruction. Dans l'intervalle, l'Iraq aurait indiqué qu'il détenait un petit stock de 690 mines antipersonnel et que toutes avaient été détruites, excepté 45.

22. Depuis la clôture du Sommet de Carthagène, la Convention est entrée en vigueur pour la Finlande, la Pologne, la Somalie, le Soudan du Sud et les Tuvalu. De ces cinq États parties, deux – la Finlande et la Pologne – ont signalé l'existence de stocks de mines antipersonnel appelés à être détruits en application de l'article 4. Un autre, la Somalie, a déclaré qu'il avait entrepris de vérifier si ses stocks renfermaient des mines antipersonnel. Un autre encore, le Soudan du Sud, qui n'avait signalé aucun stock initialement, a ensuite déclaré qu'il avait découvert des stocks de mines antipersonnel dont il ignorait l'existence, puis qu'il s'agissait d'une erreur.

23. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, un État partie, la Guinée équatoriale, n'avait pas encore établi de rapport initial en application du paragraphe 1 de l'article 7. En outre, des cinq États parties pour lesquels la Convention est entrée en vigueur depuis le Sommet de Carthagène, quatre ont fourni un rapport initial en application des mesures de transparence, à savoir la Finlande, la Pologne, la Somalie et le Soudan du Sud. Depuis la clôture du Sommet de Carthagène, un État partie, les Tuvalu, qui, si l'on en croit d'autres sources d'information, était censé ne pas détenir

de stocks n'a pas encore présenté les informations initiales requises au titre des mesures de transparence et, par conséquent, n'a pas encore confirmé la présence ou l'absence de stocks de mines antipersonnel. Le rapport des Tuvalu était attendu le 28 août 2012.

24. À présent, cinq États parties – le Bélarus, la Finlande, la Grèce, la Pologne et l'Ukraine – doivent encore détruire leurs stocks, dont trois n'ont pas exécuté leur obligation de destruction dans le délai imparti, fixé au 1^{er} mars 2008 pour deux d'entre eux. Ainsi qu'indiqué plus haut, un État partie – la Somalie – vérifie actuellement ses stocks et un autre – les Tuvalu – doit encore confirmer s'il détient ou non des stocks de mines antipersonnel. Par conséquent, 156 États parties n'ont pas de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eus, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Selon les informations communiquées, ces États parties ont détruit à eux tous plus de 47 millions de mines stockées.

25. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, et, de plus, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible, et détruiraient ces mines antipersonnel de toute urgence⁸. (Les « moyens informels » pourraient, par exemple, prendre la forme d'une mise en commun de l'information dans le cadre du Programme de travail intersessions.)

26. Depuis le Sommet de Carthagène, cinq États parties ont signalé, conformément aux engagements pris dans le Plan d'action, la découverte de stocks de mines antipersonnel dont ils ignoraient précédemment l'existence : le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée-Bissau et les Philippines. À eux tous, ces États parties ont déclaré avoir détruit 3 301 mines antipersonnel dont ils ignoraient auparavant l'existence. En outre, le Nigéria a indiqué qu'il prenait des mesures pour faire l'inventaire de ses stocks de munitions afin de déterminer s'il s'y trouvait des stocks non répertoriés jusqu'alors.

27. Depuis le Sommet de Carthagène, la destruction des stocks de mines antipersonnel a continué d'être un des défis les plus complexes restant à relever dans le cadre de la Convention. Il a été jugé préoccupant que trois États parties n'aient pas respecté le délai de quatre ans prescrit pour détruire les stocks de mines antipersonnel qu'ils détenaient ou possédaient ou qui étaient sous leur juridiction ou leur contrôle, ou pour veiller à leur destruction. Ces États ont été encouragés à mener promptement à bien les programmes de destruction des stocks et il a été rappelé que le Plan d'action de Carthagène renfermait des directives concernant les moyens de se remettre en situation de respect de la Convention.

28. La Convention est entrée en vigueur à l'égard du **Bélarus** le 1^{er} mars 2004, ce qui signifie que ce pays avait jusqu'au 1^{er} mars 2008 pour achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, le Bélarus ne s'était pas encore pleinement acquitté de ses obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits par la Convention et il lui restait à détruire 3 371 984 mines antipersonnel. Il a été signalé que les clauses et conditions de l'exécution du programme commun de destruction des mines du type PFM-1 avaient été définies et qu'un calendrier avait été arrêté pour la phase préparatoire du projet par le Bélarus et la Commission européenne. En outre, il a été indiqué qu'une mission d'évaluation de la Commission européenne avait été réalisée avec succès sur le site de destruction proposé, que la Commission européenne avait lancé un appel d'offres en juillet 2009, et qu'elle entendait signer un contrat avec l'adjudicataire de l'appel d'offres en janvier 2010.

⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 12.

29. De 2010 à 2014, le Bélarus a continué de communiquer annuellement des données mises à jour sur ses stocks de mines antipersonnel, dans des rapports établis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 ainsi qu'aux réunions du Comité permanent sur la destruction des stocks. Sur les 3 371 984 mines antipersonnel stockées qui restaient à la date du Sommet de Carthagène, le Bélarus a indiqué, dans son rapport de 2010 au titre des mesures de transparence, que 1 812 mines avaient été détruites, ce qui laissait 3 370 172⁹ mines en stock. Le 20 juin 2011, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'en 2010 la société privée bélarussienne Stroyenergo avait détruit 160 distributeurs de mines du type CSF-1 qui contenaient 11 520 mines du type PFM-1. En janvier 2011, 3 356 636 mines antipersonnel restaient à détruire. Selon les informations fournies par le Bélarus dans l'intervalle, les opérations de destruction sont suspendues tant que la construction de l'installation de destruction et l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la sécurité n'ont pas été achevées. Le Bélarus a indiqué dans le rapport soumis en 2014 au titre des mesures de transparence qu'il lui restait toujours à détruire 3 356 636 mines antipersonnel.

30. Le 21 juin 2010, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la coopération entre le Bélarus et la Commission européenne se poursuivait, mais que, depuis le Sommet de Carthagène, des contretemps avaient retardé le démarrage du projet. Il a précisé qu'entre décembre 2009 et mai 2010, la Commission était entrée en négociation avec un opérateur potentiel, mais que, le 21 mai 2010, elle avait fait savoir au Bélarus que la procédure n'avait pas abouti. Un additif à l'accord de financement a été signé par le Bélarus et est entré en vigueur le 24 août 2010. Le 30 juin 2010, la Commission a lancé un nouvel appel d'offres pour l'exécution du projet de destruction des munitions du type PFM-1 au Bélarus.

31. À la réunion du 20 juin 2011 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a indiqué que, le 21 décembre 2010, l'Union européenne avait signé le contrat relatif au projet avec la société espagnole Explosives Alaveses SA (EXPAL) et que celle-ci avait été enregistrée en tant qu'entité juridique au Bélarus le 19 janvier 2011. Le Bélarus a indiqué en outre que, selon le calendrier approuvé, les stocks bélarussiens de mines du type PFM-1 seraient éliminés en 2013. À la onzième Assemblée des États parties, le Bélarus a signalé que la société Anfacion avait commencé à construire l'installation de destruction le 31 octobre 2011. Il estimait que la date d'achèvement des opérations de destruction de tous les stocks conformément à l'article 4 serait mai 2013.

32. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a indiqué que la mise en place d'une installation de destruction se poursuivait sur le site de la base de munitions proche de Rechitsa, dans le sud-est du pays. Le Bélarus a signalé que les travaux étaient plus compliqués et prenaient plus de temps que prévu initialement : de nombreuses composantes matérielles devaient être acheminées depuis l'Espagne et l'Allemagne jusqu'au site de destruction, et le transfert d'explosifs et de détonateurs requérait l'obtention d'autorisations et de permis spéciaux, conformément aux pratiques internationales en matière de contrôle des exportations. En outre, des conditions climatiques défavorables en hiver avaient retardé la construction. Le Bélarus a aussi indiqué que, pour résoudre véritablement toutes les questions en suspens ayant trait à la destruction des stocks, il avait créé avec la Commission européenne un comité directeur, qui s'était réuni par trois fois en 2012, pour régler les problèmes qui retardaient la construction. Le Bélarus a précisé qu'avant de procéder à la destruction l'opérateur réaliserait une étude d'impact sur l'environnement. Il a indiqué en outre que les opérations de destruction seraient achevées en 2013.

⁹ Ce chiffre a été corrigé ensuite à la onzième Assemblée des États parties et s'établissait à 3 368 156.

33. À la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a signalé que le projet de construction était à 90 % achevé et qu'il était encore impossible de prévoir quand débiterait le processus de destruction. Le Bélarus a également indiqué que les émissions de particules et les déchets solides issus de la destruction des mines seraient traités et recyclés dans le respect des normes de l'Union européenne et que la Commission européenne finançait le projet à hauteur de 3,9 millions d'euros. Le Bélarus a en outre signalé qu'en avril 2013, un accord avait été signé entre le Gouvernement bélarussien et la Commission européenne à l'effet de prolonger leur coopération concernant le projet de destruction des stocks.

34. À la treizième Assemblée des États parties, le Bélarus, évoquant les faits nouveaux intervenus depuis mai 2013, a indiqué qu'une chambre de traitement des gaz résiduels avait été fabriquée en Allemagne et livrée sur le site de destruction en novembre 2013 et que des experts espagnols avaient entrepris de l'installer et de l'adapter. La société espagnole EXPAL prévoyait qu'elle aurait achevé ses activités d'essai du matériel de purification en janvier 2014 et qu'elle pourrait commencer les essais de destruction du premier lot de mines PFM-1.

35. À la réunion du 11 avril 2014 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a indiqué que la société espagnole EXPAL avait achevé les travaux de construction et d'équipement dans l'installation de destruction et que le personnel du site s'employait à ajuster les équipements et à en vérifier le fonctionnement en mode essai. Le 26 mars 2014, EXPAL a mené la première destruction effective de mines dans le cadre du projet, au cours de laquelle deux distributeurs de mines CSF-1 renfermant un total de 144 mines antipersonnel PFM-1 ont été détruits. Le Bélarus a indiqué qu'il était prévu que les travaux d'essai se poursuivent sur le site jusqu'à la mi-mai 2014.

36. Le Bélarus a rendu compte aux États parties des progrès qu'il avait accomplis en vue de s'acquitter pleinement de ses obligations découlant de l'article 4, tout en précisant que ces progrès avaient été lents en raison de difficultés persistantes liées à la destruction de ses stocks de mines PFM-1, 13 332 mines antipersonnel seulement ayant été détruites depuis le Sommet de Carthagène. Une date prévue d'achèvement des opérations a bien été communiquée dans le passé, mais à l'heure actuelle on ignore quand le Bélarus compte avoir rempli les obligations découlant pour lui de l'article 4.

37. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Grèce** le 1^{er} mars 2004, ce qui signifie que la Grèce disposait d'un délai fixé au 1^{er} mars 2008 pour achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel. À la clôture du Sommet de Carthagène, la Grèce n'avait pas achevé de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits par la Convention et il lui restait à détruire un stock de 1 586 195 mines antipersonnel. La Grèce a signalé que 225 962 mines avaient été transférées à la Bulgarie pour y être détruites et que le transfert et la destruction de la totalité des mines stockées seraient achevés d'ici à la fin de 2009.

38. De 2010 à 2014, la Grèce a continué de communiquer des données annuelles actualisées sur ses stocks de mines antipersonnel dans les rapports établis au titre des mesures de transparence prévues par l'article 7, ainsi qu'aux réunions du Comité permanent sur la destruction des stocks. Dans le rapport de 2010, la Grèce a signalé que, au 31 décembre 2009, 1 566 532 mines antipersonnel devaient encore être détruites et que 615 362 mines avaient été transférées en Bulgarie pour y être détruites. Les autorités bulgares ont fait savoir qu'entre le 15 décembre 2008 et le 14 mai 2010 un total de 614 882 mines antipersonnel grecques leur avaient été remises et avaient été détruites en Bulgarie. L'écart de 480 entre les nombres donnés par la Bulgarie et par la Grèce a été porté à l'attention du Comité permanent sur la destruction des stocks à sa réunion de juin 2010 et il a été noté que les autorités grecques examinaient la question avec les autorités bulgares.

39. Le 21 juin 2010, la Grèce a fait savoir au Comité permanent sur la destruction des stocks que l'accord entre le Ministère grec de la défense et l'opérateur choisi pour procéder à la destruction des mines stockées par la Grèce avait été rompu le 16 juin 2010 parce qu'il n'avait pas été respecté, à la suite d'un accident industriel qui s'était produit le 3 février 2010, et qu'en conséquence la Grèce ne serait pas en mesure d'achever la destruction de ses stocks avant la fin de 2010. En outre, la Grèce a informé le Comité permanent que, étant donné la situation, il serait plus réaliste de fixer à début 2011 le délai d'achèvement des opérations et que le Ministère de la défense avait entrepris de trouver rapidement un autre opérateur pour réaliser les travaux. En octobre 2010, la Grèce a indiqué que, après la rupture du contrat avec EAS (Hellenic Defence Systems)/VIDEX, EAS avait déposé un recours contre l'État grec, dont les tribunaux grecs compétents étaient alors saisis. Tout en attendant l'issue de l'action en justice, la Grèce avait commencé à poser les bases d'un nouveau contrat, qui incluait l'obligation de détruire les mines restantes dans les six mois suivant l'attribution du marché.

40. Le 20 juin 2011, la Grèce a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que l'enquête avait permis d'établir que la différence entre les données bulgares et grecques tenait à une répartition inégale des mines lors de leur emballage avant l'envoi en Bulgarie et que les 480 mines en question étaient, de fait, stockées dans un entrepôt de munitions de l'armée grecque. L'enquête avait aussi établi que les stocks initiaux de la Grèce, avant le début des opérations de destruction, se chiffraient à 1 568 167 mines, et non pas à 1 566 532. Toujours le 20 juin 2011, la Grèce a indiqué que 953 285 mines devaient encore être détruites. Elle a également indiqué qu'en avril 2011 EAS avait gagné son procès et s'était vu réattribuer le projet de destruction des stocks. Le 21 avril 2011, EAS a soumis une proposition révisée, prévoyant un nouveau calendrier et de nouvelles conditions financières pour la destruction, laquelle, à la date du 20 juin 2011, faisait toujours l'objet de négociations entre les deux parties; la proposition impliquait une réactivation du contrat dans les six mois et l'achèvement de la destruction dans un délai de vingt-deux mois.

41. À la onzième Assemblée des États parties, la Grèce a indiqué que la proposition d'EAS restait sans suite dans l'attente de l'aboutissement de la procédure judiciaire et de l'allocation des crédits budgétaires, qui devraient intervenir après l'adoption du budget de 2012 par le Parlement. La Grèce a indiqué en outre qu'un nouveau contrat prévoirait une plus grande participation des Forces armées grecques à la surveillance des opérations. La Grèce a également indiqué que les autorités compétentes examinaient actuellement des solutions de rechange pour accélérer les processus de destruction. Au moment de la onzième Assemblée des États parties, la Grèce devait encore détruire 953 285 mines.

42. Le 21 mai 2012, la Grèce a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que, depuis la onzième Assemblée, elle n'avait pas avancé dans la destruction des stocks de mines antipersonnel restants, car elle attendait toujours une décision de justice concernant le différend juridique entre la Grèce et la société Hellenic Defence Systems (EAS). La Grèce a également informé le Comité que la procédure de la Cour administrative d'appel qui devait se dérouler le 27 septembre 2012 n'avait pu avoir lieu en raison de circonstances imprévues. Fin novembre 2012, une décision ministérielle a été signée afin de relancer l'ensemble du processus et, dans l'intervalle, les Forces armées grecques avaient entrepris de regrouper les 953 285 mines antipersonnel stockées dans le pays dans un même entrepôt de munitions de façon à ce qu'il puisse être procédé à leur destruction dès que le Ministre de la défense aurait donné son feu vert.

43. Le 27 mai 2013, le nombre de mines antipersonnel à détruire était toujours le même. À cette date, la Grèce a signalé au Comité permanent sur la destruction des

stocks qu'un contrat modifié prévoyant la destruction des mines restantes avait été signé le 29 avril 2013 par EAS et le Ministère grec de la défense.

44. À la treizième Assemblée des États parties, la Grèce a indiqué que, le 7 juin 2013, EAS avait soumis tous les documents pertinents, y compris un certificat de destination finale, au Ministère du développement, de la compétitivité et des finances, afin de relancer le processus de destruction des mines antipersonnel sur les sites du sous-traitant VIDEX. Pour faire avancer le processus, une demande de certificat international d'importation avait été soumise par VIDEX au Ministère bulgare de l'économie et de l'énergie, le 2 juillet 2013, certificat que les autorités bulgares compétentes avaient délivré le 17 octobre 2013. Le 2 décembre 2013, le Ministère du développement, de la compétitivité et des finances avait délivré les autorisations d'exportation. De ce fait, à ce stade-là, les seuls documents qui étaient encore attendus pour la mise en route des expéditions de mines vers la Bulgarie étaient les autorisations de transport, qui devaient être délivrées par les autorités grecques et bulgares compétentes dans les semaines suivantes. La Grèce a indiqué qu'il s'agissait là des dernières étapes dans les procédures requises, et que le transfert et la destruction des stocks de mines étaient censés commencer début 2014, nonobstant une crise financière qui perdurait.

45. À la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks qui s'est tenue le 11 avril 2014, la Grèce a indiqué que, le 6 février 2014, les autorités compétentes du Ministère de la défense avaient publié une directive relative à la sécurité du transport des mines à expédier en Bulgarie. Le 24 février, 6 528 mines DM-31 avaient été acheminées vers la Bulgarie, en vertu d'une autorisation de transport délivrée le 27 janvier. Le 28 février 2014, les autorités bulgares compétentes avaient délivré un nouveau certificat international d'importation suite à une proposition du Ministère de la défense grec, qui demandait une modification du certificat à l'effet d'y indiquer que les mines seraient transportées dans le cadre d'un « processus de démilitarisation et de destruction ».

46. La Grèce a également indiqué que, le 17 mars 2014, les autorités grecques compétentes avaient délivré une autorisation de transport pour les 51 298 mines DM-31 devant être acheminées vers la Bulgarie dans les semaines suivantes. De plus, le 20 mars 2014, 5 088 mines M2 et 2 160 mines MI6 avaient été acheminées vers la Bulgarie; elles allaient être suivies d'un lot de 15 000 mines le lundi 14 avril. La Grèce a également déclaré avoir l'intention d'annoncer à la troisième Conférence d'examen que le processus de destruction était bien engagé et qu'elle allait ainsi parvenir rapidement à se conformer pleinement aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

47. À la troisième Conférence d'examen, la Grèce a indiqué que, selon les informations communiquées par la société bulgare VIDEX, 239 112 mines avaient été transférées vers la Bulgarie et que 107 058 avaient été détruites. La Grèce a indiqué en outre que, compte tenu du rythme auquel avait progressé la destruction jusqu'alors et l'obligation contractuelle qui liait les deux sociétés en jeu dans le transport et le processus de destruction, les opérations de destructions devaient être achevées avant fin 2015, quelles que soient les éventuelles circonstances imprévues. Le transfert des mines stockées devait être achevé le 18 août 2014, selon les estimations. La Grèce a indiqué qu'il restait 714 173 mines antipersonnel stockées à détruire.

48. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Turquie** le 1^{er} mars 2004, ce qui signifie que cette dernière était censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel le 1^{er} mars 2008 au plus tard. Au Sommet de Carthagène, la Turquie ne s'était pas acquittée entièrement de ses obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits par la Convention et, à la fin d'octobre 2009, il lui restait 956 761 mines antipersonnel à détruire.

49. En avril 2010, la Turquie a indiqué dans son rapport annuel soumis au titre des mesures de transparence qu'il restait au 31 décembre 2009 730 458 mines antipersonnel stockées. Le 21 juin 2010, la Turquie a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle procédait à l'élimination de ces mines « à un rythme accéléré » sur le site de son installation de destruction des munitions, qui fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre à raison de trois rotations par jour. Le 10 août 2010, le nombre de mines restant à détruire avait été ramené à 161 191. À la clôture de la dixième Assemblée des États parties, il restait en Turquie 631 mines antipersonnel d'interdiction de zone (du type ADAM) contenant chacune 36 sous-munitions. La Turquie a indiqué que ces mines nécessitaient des manipulations particulières car elles contenaient de l'uranium appauvri et qu'elles seraient détruites par l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN.

50. Le 20 juin 2011, la Turquie a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que les 631 mines du type ADAM avaient été transférées en Allemagne en vue de leur destruction. À la onzième Assemblée des États parties, la Turquie a informé les États parties que la destruction des 22 716 mines du type ADAM restantes avait été achevée le 21 juin 2011 et qu'ainsi l'État s'était acquitté pleinement des obligations découlant pour lui de l'article 4.

51. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006 à l'égard de l'Ukraine, ce qui signifie que celle-ci était censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel le 1^{er} juin 2010 au plus tard. L'Ukraine ne s'était pas acquittée des obligations découlant pour elle de l'article 4 dans le délai prescrit par la Convention. Au 25 mai 2009, il lui restait à détruire des stocks de 149 096 mines antipersonnel du type POM-2 et 5 950 372 mines du type PFM-1.

52. Lors du Sommet de Carthagène il a été noté que, alors que l'Ukraine prévoyait de détruire 1 500 000 mines en 2009 et 600 000 en 2010, le manque de ressources financières compromettait l'exécution du plan. Il a également été noté qu'en juin 2009 la Commission européenne avait mis sur pied une mission d'experts pour évaluer les installations de destruction disponibles et déterminer le type d'assistance à fournir et que cette mission avait confirmé que l'Ukraine disposait du savoir-faire technique nécessaire pour détruire ses stocks de mines du type PFM, mais que des investissements importants étaient nécessaires dans la technologie et les équipements requis. De même, il a été noté que la destruction des mines antipersonnel avait été qualifiée de domaine prioritaire pour l'Ukraine, qui pouvait, de ce fait, bénéficier d'un financement dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat, et que les besoins supplémentaires pourraient être définis ultérieurement au cours des négociations entre l'Ukraine et la Commission européenne, dans le cadre du Programme national pour l'Ukraine, 2011-2013. Enfin, il a été noté que, le 16 juin 2009, le Service de la lutte antimines de l'ONU avait reçu de l'Ukraine une demande d'assistance pour la destruction de ses stocks de mines antipersonnel, et que le Service et l'Ukraine avaient entrepris d'examiner les modalités d'un appui au moyen d'experts.

53. Le 18 mai 2010, l'Ukraine a informé l'ensemble des États parties qu'elle ne serait pas en mesure de respecter ses obligations au titre de l'article 4 à l'échéance du 1^{er} juin 2010. Le 21 juin 2010, à la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'Ukraine a indiqué qu'elle n'avait pu s'acquitter de ses obligations « faute d'une assistance internationale concrète ». L'Ukraine a également présenté dans le détail les projets qu'elle avait conçus afin de se doter des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4, soulignant qu'elle s'emploierait à développer les moyens nationaux, qu'elle reprendrait la coopération avec la Commission européenne dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (la mise en œuvre de la Convention constituant un des sous-domaines

prioritaires du nouveau programme national indicatif pour 2011-2013, appelé à être finalisé par un mémorandum d'accord conclu entre l'Ukraine et la Commission « dans les meilleurs délais ») et qu'elle utiliserait, lorsque cela serait approprié, les mécanismes bilatéraux et multilatéraux pour encourager et faciliter la destruction de ses stocks. L'Ukraine a précisé que, faute d'un appui international et étant donné la situation économique du pays, le processus de destruction était « en suspens ».

54. En avril 2010, dans le rapport qu'elle a soumis au titre des mesures de transparence, l'Ukraine a indiqué qu'il lui restait au 1^{er} avril 2010 un stock de 5 951 785 mines antipersonnel. Elle a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks, à sa réunion de juin 2010, que l'unique incinérateur à chambre rotative de l'usine chimique de Pavlograd pouvait détruire 1 million de mines du type PFM par an, de telle sorte que, si elle ne bénéficiait pas d'une assistance internationale pour accroître cette capacité, il lui faudrait « pas moins de six ans » pour s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 4. L'Ukraine a indiqué en outre que, moyennant un « financement adéquat », l'installation et l'exploitation d'un second incinérateur pourraient permettre d'achever la destruction dans un délai de trois ans. Elle a également précisé que les États-Unis d'Amérique avaient récemment décidé de financer l'achat, pour l'usine chimique de Pavlograd, d'un autre incinérateur susceptible d'être utilisé pour détruire les mines antipersonnel.

55. En avril 2011, l'Ukraine a annoncé, en application des dispositions de l'article 7, qu'il lui restait un stock de 5 951 785 mines antipersonnel. Le 20 juin 2011, l'Ukraine a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que le Ministère ukrainien de la défense avait éliminé 6 480 mines PFM-1 en mai et juin 2011. À la onzième Assemblée des États parties, l'Ukraine a indiqué que, le 21 septembre 2011, le Conseil des ministres ukrainien avait signé avec l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN un accord d'exécution portant sur la destruction de la moitié des mines du type PFM.

56. Selon les informations fournies par l'Ukraine en 2012 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, au 31 décembre 2011, l'Ukraine devait encore détruire 5 939 905 mines antipersonnel stockées, dont 5 786 704 mines PFM. L'Ukraine a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la date limite pour l'achèvement de la destruction restait encore à déterminer et a indiqué que, avec les fonds d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis d'Amérique fournis par la Norvège, l'incinérateur présent sur le site de l'usine chimique de Pavlograd avait été modernisé. L'Ukraine a informé la douzième Assemblée des États parties qu'un nombre total de 17 420 mines antipersonnel avaient été détruites en 2012, dont 13 920 mines du type PFM-1 et 3 500 mines du type OZM-4, de sorte qu'il restait 5 922 485 mines stockées à détruire. L'Ukraine a également indiqué que la Commission européenne avait réservé des fonds pour la destruction des stocks de mines antipersonnel dans le cadre de la deuxième phase du projet financée par le Fonds d'affectation spéciale créé au titre du Partenariat pour la paix de l'OTAN, la Commission européenne prenant en charge 60 % des coûts et l'Ukraine les 40 % restants. Toujours à la douzième Assemblée des États parties, l'Ukraine a indiqué que l'Agence d'approvisionnement de l'OTAN avait, grâce à l'offre du Gouvernement allemand, réuni des ressources en quantité suffisante pour pouvoir lancer dès janvier 2013 le projet de destruction à grande échelle des stocks de mines antipersonnel, les mines du type PFM-1 devant être détruites en priorité.

57. À la treizième Assemblée des États parties, l'Ukraine a indiqué que le nombre de mines à éliminer était alors de 5 435 248 PFM-1 (1S) et que, jusque-là, elle était parvenue à éliminer 1 218 433 mines (dont 567 672 mines PFM-1). En 2013, 332 352 mines PFM-1 au total avaient été détruites. L'Ukraine a indiqué en outre qu'elle prévoyait de détruire avant 2015 3 millions de mines PFM-1 dans le cadre de

la deuxième phase du programme du Partenariat pour la paix de l'OTAN, après réception des fonds de l'Union européenne. L'Ukraine a également indiqué qu'elle était en train de construire un nouveau site pour le démantèlement des munitions, ce qui devrait lui permettre d'accélérer notablement la cadence des activités de destruction de mines antipersonnel PFM-1.

58. À la réunion du 11 avril 2014 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'Ukraine a indiqué qu'elle avait réussi à cette date à éliminer 1 219 005 mines, dont 568 184 mines PFM, et que, en 2013, 332 352 mines PFM-1 avaient été détruites, essentiellement grâce à l'aide financière de l'Allemagne. L'Ukraine a également indiqué qu'il restait à détruire 5 434 676 mines PFM-1 (1S) au titre de l'article 4, dans des délais restant à définir.

59. L'Ukraine a également indiqué que, grâce à l'aide financière de la Norvège et des États-Unis, le matériel nécessaire avait été acheté et mis en place à l'usine chimique de Pavlograd et que le site modernisé était officiellement en exploitation. Cependant, le rythme de destruction restait lent en raison de l'insuffisance de l'aide financière internationale; à cet égard, l'Ukraine avait entamé le dialogue avec la Commission européenne et d'autres donateurs sur cette question. L'Ukraine a précisé que, dans la mesure où les fonds publics ne permettaient pas de réaliser le travail de destruction au rythme souhaité, ses efforts portaient essentiellement sur la destruction des munitions qu'il serait dangereux de stocker plus longtemps; au cours du premier trimestre 2014, les ingénieurs du génie militaire ukrainien avaient détruit par détonation 8 distributeurs KSF-1 contenant, au total, 572 mines antipersonnel.

60. Le 18 juin 2014, l'Ukraine a soumis à la troisième Conférence d'examen un document d'information informant qu'elle avait procédé à la destruction de 1 219 008 mines antipersonnel et qu'il restait 5 584 373 mines antipersonnel à détruire, dont 5 434 672 mines du type PFM, 149 096 mines du type POM-2 et 605 mines du type OZM-4. L'Ukraine a en outre signalé que ce qui ralentissait le rythme des opérations de destruction des mines était essentiellement le retard pris dans la fourniture par la Commission européenne de l'assistance financière via les mécanismes du Fonds d'affectation spéciale créé au titre du Partenariat pour la paix de l'OTAN, en dépit des engagements pertinents de la Commission visés dans le Protocole du 19 mai 2010 entre le Ministère du développement économique de l'Ukraine et la Commission européenne concernant l'allocation à l'Ukraine de fonds ciblés à hauteur de 6 millions d'euros. L'Ukraine a de plus indiqué que la destruction de mines antipersonnel en 2013-2014 avait pu être menée à bien grâce aux contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale par plusieurs pays, dont l'Allemagne et les États-Unis.

61. Au Sommet de Carthage, les États parties ont reconnu que la complexité des opérations de destruction des mines antipersonnel du type PFM-1, associée au petit nombre d'entités capables de détruire ces mines, à l'énorme quantité qu'en détiennent le Bélarus et l'Ukraine, aux inconvénients majeurs de leur transfert pour destruction ainsi qu'aux coûts considérables de leur élimination, posait aux deux États de redoutables problèmes de mise en œuvre. Les États parties ont reconnu que la destruction des mines PFM était une opération beaucoup plus délicate et complexe que la destruction d'autres mines antipersonnel, tant sur le plan technique que du point de vue financier. Les États parties ont également relevé que le Bélarus et l'Ukraine avaient tous deux demandé une aide conformément à l'article 6 de la Convention, et estimé que le respect de la Convention par ces deux États était l'affaire de tous les États parties.

62. Au Sommet de Carthage, les États parties ont estimé que la destruction des stocks de mines antipersonnel restait, malgré l'ampleur des succès remportés, l'un des défis les plus complexes restant à relever dans le cadre de la Convention. Ils ont fait

observer que, depuis le 1^{er} mars 2008, le Bélarus, la Grèce et la Turquie ne s'étaient pas pleinement acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits et que l'Ukraine avait indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de respecter son obligation de détruire ses stocks de mines antipersonnel avant la date limite du 1^{er} juin 2010. Les États parties ont considéré que le fait que trois États n'avaient pas exécuté leurs obligations dans les délais impartis et n'avaient pas fourni de calendrier précis sur ce point était particulièrement préoccupant. Ils ont aussi indiqué qu'ils étaient préoccupés par le risque de défaillance d'un autre État partie encore.

63. Depuis le Sommet de Carthagène, un État partie qui ne s'était pas pleinement acquitté de ses obligations dans les délais prescrits par la Convention, à savoir la Turquie, a achevé la destruction de ses stocks de mines antipersonnel et un autre État partie, l'Ukraine, n'a pas pu respecter le délai de quatre ans qui lui était imparti, comme l'avait craint le Sommet de Carthagène. Il reste à l'heure actuelle trois États parties qui ne se sont pas encore acquittés, dans le délai prescrit par la Convention, de leur obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel.

64. Lors du Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties n'ayant pas respecté le délai imparti pour l'exécution des obligations de l'article 4 fourniraient une date d'achèvement escomptée. À la treizième Assemblée des États parties, il a été noté que les États parties en question ne l'avait pas encore fait. Il a également été noté que tous les États parties devaient être vigilants et s'assurer que les États parties ayant entrepris des programmes de destruction de leurs stocks étaient en voie de s'acquitter de leurs obligations, notamment en fournissant à ces derniers une assistance et une coopération internationales. En outre, il a été de nouveau noté que le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine avaient tous fait part de leur profond engagement en faveur de la Convention et de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations.

65. Dans le rapport initial qu'il a présenté au titre de l'article 7 en juillet 2008, l'**Iraq** a signalé qu'il ne détenait aucun stock de mines antipersonnel mais que la question serait examinée plus avant et que, si besoin était, des rectifications seraient apportées dans les rapports suivants. Le 15 juin 2010, l'Iraq a indiqué, au titre de l'article 7, qu'il détenait 690 mines antipersonnel et, lors de la réunion du 20 juin 2011 du Comité permanent sur la destruction des stocks, il a annoncé que toutes ces mines avaient été détruites, à l'exception de 45 d'entre elles qui avaient été conservées à des fins autorisées par l'article 3 de la Convention.

66. La Convention est entrée en vigueur le 9 juillet 2011 pour le **Soudan du Sud**, ce qui signifie que ce dernier est censé achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel d'ici au 9 juillet 2015.

67. Dans le rapport initial qu'il a soumis au titre de l'article 7 en décembre 2012, le Soudan du Sud a indiqué qu'il avait récupéré quatre mines antipersonnel stockées qui avaient été abandonnées dans d'anciens camps militaires et que ces dernières seraient détruites par le Groupe danois de déminage au cours de la saison sèche 2012-2013. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Soudan du Sud a signalé que les mines en question constituaient une petite partie seulement des armes stockées dans une vaste cache d'armes qui avait été découverte et qui devrait être entièrement détruite dès qu'il aurait obtenu le financement nécessaire et accompli toutes les formalités requises. Dans les renseignements qu'il a communiqués à l'Unité d'appui à l'application le 12 novembre 2013, le Soudan du Sud a indiqué qu'il s'était trompé en déclarant des stocks de mines antipersonnel jusque-là inconnus.

68. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Finlande** le 1^{er} juillet 2012, ce qui signifie que cette dernière est censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel d'ici au 1^{er} juillet 2016.

69. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, la Finlande a indiqué que le processus de destruction avait débuté peu après l'entrée en vigueur, avec la destruction de 220 455 mines, et qu'il serait achevé d'ici à la fin de 2015. La Finlande a également signalé que 809 308 mines antipersonnel stockées restaient à détruire. Lors de la treizième Assemblée des États parties, la Finlande a indiqué que plus de 90 % de ses stocks avaient déjà été détruits, plus de 700 000 mines ayant été détruites en 2013.

70. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2014 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, la Finlande a indiqué qu'elle avait toujours en stock 55 181 mines antipersonnel et qu'elle avait détruit 744 891 mines entre 2012 et le 10 décembre 2013. À la troisième Conférence d'examen, la Finlande a indiqué qu'elle comptait achever la destruction de ses mines en stock avant la fin de 2015, soit bien avant le délai fixé au titre de la Convention.

71. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Somalie** le 1^{er} octobre 2012, ce qui signifie que la Somalie est censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel d'ici au 1^{er} octobre 2016. Dans le rapport initial qu'elle a soumis en 2012 au titre des mesures de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7, la Somalie a indiqué qu'elle s'employait alors à vérifier s'il y avait effectivement des mines antipersonnel dans ses stocks, et qu'elle ferait part de ses conclusions à ce sujet.

72. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Pologne** le 1^{er} juin 2013, ce qui signifie que la Pologne est censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel d'ici au 1^{er} juin 2017. Avant d'adhérer à la Convention, la Pologne avait régulièrement communiqué à titre volontaire des informations sur ses stocks, desquelles il ressortait notamment qu'elle avait progressivement réduit ses stocks de mines antipersonnel en retirant des mines pour les démanteler. À la douzième Assemblée des États parties, la Pologne a indiqué que les 200 000 mines restantes avaient déjà été retirées en 2010 des stocks des Forces armées polonaises et que depuis lors la Pologne était parvenue à détruire 97 % de ses stocks initiaux. À la troisième Conférence d'examen, la Pologne a indiqué que des activités préparatoires étaient en cours en vue d'organiser les opérations de destruction des mines restantes, et qu'elle avait bon espoir de pouvoir mener à bien cette tâche bien avant la date butoir de 2017.

73. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 28 novembre 2013 au titre des mesures de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7, la Pologne a indiqué qu'elle détenait encore 16 957 mines antipersonnel. À la treizième Assemblée des États parties, la Pologne a indiqué qu'elle avait détruit environ un million de mines antipersonnel, sur un stock initial de 1 087 984 mines, avant même d'entamer le processus de ratification de la Convention. La Pologne a également indiqué qu'il lui restait à détruire 16 957 mines PSM-1, 2 019 enveloppes sans explosif pour ce type de mines, 21 044 enveloppes de mines MON-100 et 3 282 enveloppes sans explosif pour des mines de divers types ainsi que divers détonateurs, et que cela prendrait encore environ deux ans pour en achever la destruction, opération dont le coût s'élèverait à 175 000 euros environ.

74. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, et, de plus, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible, et détruiraient ces mines antipersonnel de toute urgence¹⁰. (Les « moyens informels » pourraient, par exemple, prendre la forme d'une mise en commun d'informations dans le cadre du Programme de travail intersessions.)

¹⁰ Plan d'Action de Carthagène, action n° 12.

75. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties suivants ont communiqué des informations relatives à la découverte et à la destruction de stocks de mines dont ils ignoraient précédemment l'existence :

76. Dans le rapport qu'il a soumis en 2014 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, l'**Afghanistan** a signalé la découverte et la destruction en 2013 de 8 013 mines antipersonnel stockées inconnues précédemment. Dans le même rapport, il a communiqué la quantité de mines antipersonnel inconnues précédemment qui avaient été découvertes et détruites depuis 2009, à savoir 1 658 mines en 2010, 2 850 en 2011 et 2 276 en 2012.

77. À la réunion tenue le 21 juin 2010 par le Comité permanent sur la destruction des stocks, le **Burundi** a signalé qu'il avait découvert 76 mines antipersonnel dont il ignorait précédemment l'existence. Le Burundi a ajouté que ces mines avaient été détruites depuis. Dans le rapport qu'il a soumis en 2011 au titre de l'article 7, le Burundi a fait part de la destruction, le 18 juin 2011, de 69 mines antipersonnel qui étaient stockées au Service national du renseignement. Dans le rapport qu'il a soumis en 2013 au titre de l'article 7, le Burundi a signalé que 41 mines antipersonnel stockées inconnues précédemment avaient été découvertes et détruites en juillet 2009 et que sept autres mines avaient été découvertes et détruites en septembre 2011.

78. À la douzième Assemblée des États parties, la **Côte d'Ivoire** a indiqué que, lors d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions fait à la suite de la crise politique de 2010-2011, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire avaient découvert plusieurs caisses inutilisées de mines antipersonnel. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, la Côte d'Ivoire a indiqué qu'un stock de 1 818 mines antipersonnel jusque-là inconnu avait été découvert et que 1 526 d'entre elles avaient été détruites et 292 conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention.

79. À la onzième Assemblée des États parties, l'**ex-République yougoslave de Macédoine** a indiqué que, dans le cadre d'une opération menée pour déterminer quelles munitions devaient être détruites conformément aux obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions, ses forces armées avaient découvert 8 distributeurs contenant environ 500 mines antipersonnel du type PFM-1S. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'ex-République yougoslave de Macédoine a annoncé qu'au 10 mai 2012 elle avait détruit 1 248 mines PFM-1S dont l'existence était précédemment inconnue.

80. À la onzième Assemblée des États parties, la **Guinée-Bissau** a indiqué qu'un petit stock de mines antipersonnel avait été découvert sur les bases militaires de Quebo et Gabu lors d'une mission d'évaluation menée conjointement par les autorités bissau-guinéennes et le Service de la lutte antimines de l'ONU en vue de recenser la quantité de munitions entreposées dans le pays. Sept mines du type PMN et deux boîtes d'origine de POMZ-2 ont été découvertes. La Guinée-Bissau a fait part de son intention de détruire ces mines dès que possible et au plus tard le 31 mars 2012. À la douzième Assemblée des États parties, la Guinée-Bissau a indiqué que, tout soutien logistique et financier au programme bissau-guinéen de lutte contre les mines ayant cessé le 31 juillet 2012, le pays n'était pas en mesure de procéder à la destruction des mines mais avait l'espoir que celles-ci pourraient être détruites avant la treizième Assemblée des États parties. Après cela, la Guinée-Bissau n'a communiqué aucune information actualisée sur la question du stock de mines antipersonnel jusque-là inconnu.

81. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le **Nigéria**, faisant observer que le pays avait connu la guerre civile et que, de ce fait, des munitions étaient entreposées en de nombreux sites de son territoire, a indiqué

que, par suite d'une directive ministérielle, l'armée nigériane prenait des mesures pour réévaluer les stocks de munitions afin de déterminer s'il existait des stocks précédemment inconnus. Le Nigéria a réaffirmé que, en cas de découverte de tels stocks, il s'acquitterait de ses obligations et des engagements pris au titre du Plan d'action de Carthagène.

82. Le 30 août 2012, les **Philippines** ont indiqué qu'en 2011 le Centre de contrôle des munitions des Forces armées philippines avait éliminé un nombre total de 334 mines antipersonnel qui avaient été découvertes lors d'opérations de surveillance et d'inspection des différents dépôts de munitions dans le pays, menées sur instruction de la hiérarchie des Forces armées philippines.

83. Au Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus de « saisir toutes les occasions de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention »¹¹. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks, à savoir l'Allemagne et la Roumanie, ont souhaité donner suite à cet engagement en encourageant les États non parties à faire part d'informations sur les mesures qu'ils prenaient en vue d'adhérer aux normes de la Convention, c'est-à-dire en fournissant à titre volontaire des renseignements sur les stocks en leur possession. Aucun État non partie n'a soumis de renseignements complémentaires. Les Coprésidents ont rappelé que, dans le passé, certains États non parties avaient fourni à titre volontaire des renseignements sur les stocks en leur possession et que d'autres avaient présenté ce qu'ils appelaient des rapports soumis volontairement au titre de l'article 7, même si dans certains de ces rapports ne figurait aucune information sur les mines antipersonnel stockées et si, dans d'autres, les informations données étaient ambiguës. Les Coprésidents ont pris note en particulier de ce qui suit :

84. La **Mongolie** a volontairement signalé en 2007 qu'elle possédait 206 417 mines antipersonnel. En outre, à la dixième Assemblée des États parties, la Mongolie a dit avoir détruit 100 mines antipersonnel lors d'un essai de destruction, ramenant le nombre de mines antipersonnel stockées dans le pays à 206 317. Toujours à la dixième Assemblée, elle a annoncé qu'elle comptait détruire, en 2011, 380 autres mines antipersonnel stockées. La **République démocratique populaire lao** a volontairement déclaré en 2011 qu'elle détenait un petit stock de mines antipersonnel, mais n'a pas fourni d'informations sur les types et les quantités de mines en sa possession.

85. En 2008 et 2009, l'**Azerbaïdjan** a volontairement communiqué des renseignements sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays, sans donner d'indications sur les stocks en sa possession. Le **Maroc** a soumis volontairement et régulièrement au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU des informations sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays, en se contentant toutefois d'indiquer qu'il ne possédait pas de stocks de mines antipersonnel susceptibles d'être détruits. Lors des réunions de mai 2012 des Comités permanents, le Maroc a déclaré qu'il ne possédait pas de mines antipersonnel stockées, mais conservait simplement des mines antipersonnel inertes à des fins de formation. En 2005, **Sri Lanka** a fourni volontairement des informations sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays mais, s'agissant des stocks de mines antipersonnel, a indiqué que des renseignements n'étaient pas communiqués dans le rapport soumis alors et que les autorités réexamineraient leur position aux fins de rapports ultérieurs, en tenant compte de tous les éléments pertinents.

¹¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 3.

III. Nettoyage des zones minées

86. À la clôture du Sommet de Carthagène, 55 États parties avaient signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et avaient dû ou devaient, par conséquent, s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 de la Convention. Il s'agissait des États parties suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Iraq, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

87. Depuis le Sommet de Carthagène, plusieurs faits nouveaux se sont produits :

a) La Convention est entrée en vigueur pour deux États parties, la Somalie et le Soudan du Sud, lesquels ont signalé que, dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée;

b) Parmi les États parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur avant le Sommet de Carthagène, deux ont depuis lors signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, à savoir la Hongrie et l'Allemagne;

c) Treize États parties qui avaient signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ont indiqué avoir achevé la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention : l'Allemagne, le Bhoutan, le Burundi, le Danemark, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Hongrie, la Jordanie, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, la République du Congo et le Venezuela.

88. Compte tenu des faits nouveaux depuis le Sommet de Carthagène, 59 États parties au total ont indiqué qu'ils avaient dû ou devaient encore s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Vingt-huit (28) de ces États parties ont à ce jour indiqué qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées ou de veiller à leur destruction. Actuellement, les 31 États parties ci-après doivent donc encore s'acquitter de cette obligation : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Mozambique, Niger, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe. Dans le Plan d'action de Carthagène, les États parties se sont engagés « à veiller à l'identification rapide de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle et à assurer dès que possible le nettoyage et la réouverture de ces zones, même si une prolongation du délai leur a été accordée¹² ».

89. En 2010, l'**Afghanistan** a indiqué que 4 418 zones confirmées dangereuses (zones dans lesquelles la présence de mines était avérée) représentant 253 427 904 mètres carrés au total et 512 zones présumées dangereuses (zones dans lesquelles la présence de mines était soupçonnée) représentant 70 723 362 mètres carrés au total devaient encore être traitées. Depuis 2010, l'Afghanistan a procédé à

¹² Plan d'action de Carthagène, par. 11.

des levés et à des opérations de déminage, qui se poursuivent à ce jour. Il lui reste actuellement, selon ses indications, 2 534 zones confirmées dangereuses représentant 140 802 747 mètres carrés et 281 zones présumées dangereuses représentant 35 799 581 mètres carrés. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2023. L'Afghanistan a fait savoir que, sous réserve de fonds suffisants, il serait en mesure de terminer la mise en œuvre à cette date.

90. En 2010, l'**Algérie** a indiqué que 41 zones confirmées dangereuses sur ses frontières orientales, représentant 620 000 000 mètres carrés au total, et 12 zones confirmées dangereuses sur ses frontières occidentales, représentant 736 000 000 mètres carrés au total, devaient encore être traitées. Il lui reste actuellement, selon ses indications, 18 zones confirmées dangereuses sur ses frontières orientales, représentant 1 734 598 mètres carrés au total, et 8 zones confirmées dangereuses sur ses frontières occidentales, représentant 1 323 890 mètres carrés au total. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} avril 2017. L'Algérie a fait savoir que, sous réserve de fonds suffisants, elle serait en mesure de terminer la mise en œuvre à cette date.

91. En 2010, l'**Angola** a indiqué que 2 082 zones présumées dangereuses, représentant 726 417 326 mètres carrés au total, devaient encore être traitées. Depuis 2011, il réalise des études non techniques dans ces zones afin d'actualiser et d'affiner les données enregistrées dans sa base de données nationale. Aujourd'hui, l'Angola estime qu'il lui reste à traiter 1 301 zones confirmées dangereuses, représentant 177 163 832 mètres carrés, et 1 019 zones présumées dangereuses, représentant 424 437 088 mètres carrés. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} janvier 2018. En l'accordant, les États parties ont noté que, en demandant une prolongation de cinq ans, l'Angola prévoyait qu'il lui faudrait environ cinq ans à compter de la date de soumission de sa demande pour avoir une idée claire de la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé et présenter une deuxième demande de prolongation.

92. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont noté que, si elle avait présenté un « plan schématique » pour l'application de l'article 5 dans les zones minées qu'elle disait relever de sa juridiction ou se trouver sous son contrôle, l'**Argentine** avait reconnu elle-même qu'elle n'exerçait pas de contrôle territorial sur les espaces à déminer. Les États parties ont également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle ralentissaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation. Depuis le Sommet de Carthagène, l'Argentine n'a fait part d'aucun changement. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2020.

93. En 2010, la **Bosnie-Herzégovine** a indiqué qu'il lui restait à traiter 1 578 mètres carrés dans des zones présumées dangereuses. Aujourd'hui, elle indique qu'il lui reste à traiter 1 225 kilomètres carrés dans des zones dont elle sait ou présume qu'elles contiennent des mines antipersonnel. Le nouveau délai qui lui a été accordé pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2019.

94. En 2010, le **Cambodge** a indiqué qu'il lui restait à traiter 648,8 kilomètres carrés dans des zones où la présence de mines était soupçonnée ou avérée. Aujourd'hui, il indique avoir achevé une enquête initiale menée dans 124 districts prioritaires, comme il s'était engagé à le faire dans sa demande de prolongation du délai de déminage, et avoir recensé au total 2 005 kilomètres carrés contaminés par des restes explosifs de guerre et restant à traiter, dont 1 196 kilomètres carrés potentiellement contaminés par

des mines antipersonnel. Le nouveau délai accordé au Cambodge pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} janvier 2020.

95. En 2010, le **Tchad** avait indiqué qu'il lui restait à traiter 678 kilomètres carrés de zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 113 zones représentant 104,5 kilomètres carrés. Le nouveau délai accordé au Tchad pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} janvier 2020. En l'accordant, les États parties ont demandé au Tchad de soumettre d'ici à la troisième Conférence d'examen un plan clair et détaillé des activités nationales d'enquête et de déminage permettant d'achever l'application qui renferme les informations faisant défaut dans la demande de prolongation. Le Tchad a soumis le document demandé avant la tenue de la troisième Conférence d'examen. En 2013, en accordant la prolongation, les États parties, notant que le Tchad avait indiqué que la stratégie de lutte antimines serait soumise à une évaluation à mi-parcours en 2015, avaient en outre prié ce dernier de les informer, avant la fin de 2015, des résultats de cette évaluation, notamment en présentant, s'il y avait lieu, une stratégie actualisée qui tiendrait compte des nouvelles informations.

96. En 2010, le **Chili** a indiqué qu'il lui restait à traiter 164 zones dans lesquelles la présence de mines était soupçonnée ou avérée. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 113 zones minées représentant 13 804 180 mètres carrés. Sur ces 113 zones, il est établi que 98 contiennent des mines antipersonnel et que 15 peuvent en contenir. S'agissant de ces dernières, comme elles ont été nettoyées avant l'entrée en vigueur de la Convention, des doutes subsistent quant à la présence de mines de ce type. Le nouveau délai accordé au Chili pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2020.

97. En 2010, la **Colombie** a indiqué que 22 des 34 champs de mines situés autour de bases militaires avaient été traités et que, en plus des 12 champs restant à traiter, elle devait tenir compte du risque non évalué de mines antipersonnel improvisées employées par des groupes armés illégaux. La Colombie a désormais achevé le nettoyage des 12 champs de mines restant à traiter autour de bases militaires et poursuit ses efforts d'évaluation et de gestion du risque lié aux mines improvisées. La Colombie a indiqué qu'elle avait enregistré entre 2006 et 2013 19 723 incidents avec des mines improvisées et que, sur ce nombre, 16 234 incidents étaient « ouverts » (c'est-à-dire que la source de l'information était fiable et permettait d'identifier la zone dans laquelle l'incident s'était produit), 3 332 étaient « fermés » (la source de l'information n'était pas suffisamment fiable ou l'information communiquée ne permettait pas d'identifier la zone dans laquelle l'incident s'était produit), 112 étaient « en cours de collecte de données » (la source de l'information était fiable, mais un complément d'information était nécessaire) et 45 étaient « sans état » (incidents non vérifiés). La Colombie a signalé que des études non techniques avaient été réalisées à Antioquia, Bolivar, Caldas et Santander, ce qui avait permis de mettre au jour jusqu'à présent 114 zones présumées dangereuses et 5 zones confirmées dangereuses. Le nouveau délai accordé à la Colombie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2021.

98. En 2010, la **Croatie** a indiqué qu'il lui restait à traiter 887 kilomètres carrés dans des zones présumées dangereuses. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 595,8 kilomètres carrés dans ces zones. Le nouveau délai accordé à la Croatie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2019.

99. En 2010, **Chypre** a fait état de trois localités situées dans des zones placées sous sa juridiction qui étaient sous le contrôle effectif de l'État, où la présence de mines antipersonnel était avérée. Ces zones étaient indiquées comme contenant 2 183 mines antipersonnel. En 2012, Chypre a fait savoir que l'application de l'article 5 de la Convention était achevée dans toutes les zones placées sous son contrôle effectif. En

2012 également, la douzième Assemblée des États parties a accordé la prolongation, soumise par Chypre, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel et, en accordant cette prolongation, a fait observer que Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones restantes en question. L'Assemblée a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concernait le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation. Depuis la douzième Assemblée des États parties, Chypre n'a fait part d'aucun changement. Le nouveau délai accordé à Chypre pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} juillet 2016.

100. En 2011, la **République démocratique du Congo** a indiqué qu'il lui était difficile de déterminer avec précision le travail restant à accomplir avant l'achèvement de l'enquête générale et de l'évaluation générale aux fins de la lutte contre les mines, qui étaient en cours à cette période, mais que la base de données nationale comportait 70 zones présumées dangereuses et 12 zones confirmées dangereuses au total. Aujourd'hui, la République démocratique du Congo indique qu'elle doit encore traiter 130 zones minées représentant une superficie de 1,8 million de mètres carrés. Le nouveau délai accordé à la République démocratique du Congo pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} janvier 2015. La République démocratique du Congo a soumis une demande de prolongation de ce délai pour examen à la troisième Conférence d'examen.

101. En 2009, l'**Équateur** a indiqué que, selon les estimations, 75 sites représentant 498 632,89 mètres carrés et contenant 5 923 mines antipersonnel et 30 mines antichar devaient encore être traités, et qu'il restait à achever les études d'impact dans les provinces de Morona Santiago et Zamora Chinchipe. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 26 zones représentant 298 973,5 mètres carrés. Des informations relatives à ces zones minées ont été reçues du Pérou en novembre 2013 et doivent faire l'objet d'une analyse technique. Le nouveau délai accordé à l'Équateur pour achever l'application des dispositions est le 1^{er} octobre 2017.

102. En 2010, l'**Érythrée** a indiqué qu'il lui restait à explorer 702 zones présumées dangereuses. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 434 zones minées représentant une superficie de 33 432 811 mètres carrés. Le nouveau délai accordé à l'Érythrée pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} février 2015. L'Érythrée a soumis une demande de prolongation de ce délai pour examen à la troisième Conférence d'examen.

103. En 2010, l'**Éthiopie** a indiqué qu'il lui restait à traiter 57 zones confirmées dangereuses et 442 zones présumées dangereuses. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 314 zones présumées dangereuses. Ces dernières n'ont pas été explorées par le groupe chargé des études techniques. Le nouveau délai accordé à l'Éthiopie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} juin 2015. En avril 2014, l'Éthiopie a informé les participants aux réunions intersessions se tenant au titre de la Convention qu'elle soumettrait une demande de prolongation du délai. Au moment de la troisième Conférence d'examen, l'Éthiopie n'avait adressé à celle-ci aucune demande dans ce sens.

104. En 2010, l'**Iraq** a indiqué qu'il lui restait à traiter 1 875 zones minées représentant une superficie de 223 751 119 mètres carrés. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 91 zones confirmées dangereuses représentant 96 317 584 mètres carrés et 56 zones présumées dangereuses représentant 312 564 040,5 mètres carrés dans le sud du pays, ainsi que 95 zones confirmées dangereuses représentant

1 206 656 028 mètres carrés et 59 zones présumées dangereuses représentant 223 849 427 mètres carrés dans la région du Kurdistan. Le nouveau délai accordé à l'Iraq pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} février 2018.

105. En 2010, la **Mauritanie** a indiqué qu'il lui restait à prendre en charge 17 communautés recensées dans le cadre d'une étude d'impact des mines terrestres et à traiter quatre zones recensées au moyen de données qui lui avaient été fournies par le Maroc, soit une superficie totale de 64 819 740 mètres carrés. Aujourd'hui, la Mauritanie indique qu'elle doit encore traiter cinq zones confirmées dangereuses représentant 1 623 274 mètres carrés. Le nouveau délai accordé à la Mauritanie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} janvier 2016. En 2010, le **Mozambique** a indiqué qu'il lui restait à traiter 10 millions de mètres carrés. Aujourd'hui, il indique qu'il a encore 130 tâches à accomplir sur une superficie totale de 5 379 947 mètres carrés. Le nouveau délai accordé au Mozambique pour achever d'appliquer les dispositions est le 31 décembre 2014.

106. En 2011, le **Niger** a indiqué qu'il avait découvert une zone minée inconnue auparavant et qu'il lui restait à traiter une zone minée représentant une superficie de 2 400 mètres carrés, l'étude technique devant commencer en avril 2014. Le nouveau délai accordé au Niger pour achever d'appliquer les dispositions est le 31 décembre 2015.

107. En 2010, le **Pérou** a indiqué qu'il lui restait à traiter 29 zones confirmées dangereuses représentant une superficie totale de 169 800 mètres carrés. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 136 zones confirmées dangereuses représentant 482 254 mètres carrés. Ce chiffre tient compte des informations reçues de l'Équateur entre novembre 2012 et novembre 2013 au sujet de 128 zones contenant 6 884 mines et représentant une superficie totale de 445 754 mètres carrés. Le nouveau délai accordé au Pérou pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2017.

108. En 2010, le **Sénégal** a indiqué qu'il lui restait à traiter 149 zones présumées dangereuses. Ces zones se trouvaient dans les régions administratives de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda. Pour des raisons de sécurité, les équipes chargées des études ne pouvaient accéder à certaines d'entre elles. Aujourd'hui, le Sénégal indique qu'il doit encore traiter 51 zones confirmées dangereuses représentant 225 935,24 mètres carrés à Ziguinchor, Oussouye, Bignona et Goudomp, ainsi que 291 zones présumées dangereuses représentant 1 400 000 mètres carrés, qui, pour des raisons de sécurité, n'ont toujours pas été étudiées. Le nouveau délai accordé au Sénégal pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2016.

109. En 2010, la **Serbie** a indiqué qu'il lui restait à traiter 24 zones présumées dangereuses représentant 3 500 000 mètres carrés. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 10 zones minées confirmées sur une superficie totale de 1 221 196 mètres carrés et 12 zones présumées dangereuses sur une superficie totale de 2 080 000 mètres carrés. Le nouveau délai accordé à la Serbie pour achever d'appliquer les dispositions est le 1^{er} mars 2019.

110. En 2013, dans son rapport initial soumis en application des mesures de transparence, la **Somalie** a indiqué que la pollution par les mines terrestres dans le sud du pays n'avait pas été évaluée en termes quantitatifs, mais que les enquêtes menées ailleurs avaient permis de recenser 772 zones présumées dangereuses dans le Somaliland, 47 zones présumées dangereuses dans le Puntland et 210 zones présumées dangereuses dans les régions de Sool et de Sanaag. Le délai d'application des dispositions pour la Somalie est le 1^{er} octobre 2026.

111. En 2012, dans son rapport initial soumis en application des mesures de transparence, le **Soudan du Sud** a indiqué qu'il lui restait à traiter 707 zones présumées dangereuses représentant 159 367 011 mètres carrés au total. Aujourd'hui,

il indique qu'il doit encore traiter 320 champs de mines « ouverts » pour nettoyage. Le délai d'application des dispositions pour le Soudan du Sud est le 9 juillet 2021.

112. En 2010, le **Soudan** a indiqué qu'il lui restait à traiter 137 zones confirmées dangereuses représentant 10 672 650 mètres carrés au total, ainsi que 94 zones présumées dangereuses et 92 « zones dangereuses » représentant 34 719 947 mètres carrés au total. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 56 zones confirmées dangereuses représentant 2 652 771 mètres carrés au total, ainsi que 34 zones présumées dangereuses et 38 « zones dangereuses » représentant 18 294 896 mètres carrés au total. Le Soudan a également signalé que la situation sur le plan de la sécurité dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu ne permettait pas de mener les activités d'étude et de nettoyage. Le nouveau délai accordé au Soudan pour l'application des dispositions est le 1^{er} avril 2019.

113. En 2010, le **Tadjikistan** a indiqué qu'il lui restait à traiter 115 zones confirmées dangereuses, représentant 5 601 370 mètres carrés au total, et 360 zones présumées dangereuses, représentant 5 794 000 mètres carrés au total, sur sa frontière avec l'Afghanistan, 36 zones présumées dangereuses, représentant environ 3 454 261 mètres carrés, dans la région centrale, et 57 zones présumées dangereuses sur sa frontière avec l'Ouzbékistan. Aujourd'hui, il indique que 128 zones confirmées dangereuses représentant 6 118 852 mètres carrés et 110 zones présumées dangereuses sont en attente d'étude sur la frontière avec l'Afghanistan, et que 19 zones présumées dangereuses représentant 2 899 000 mètres carrés sont également en attente d'étude dans la région centrale. À l'issue d'une étude menée sur la frontière entre le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, il est apparu qu'aucune des zones présumées dangereuses auparavant ne se trouvait sous la juridiction ou le contrôle du Tadjikistan. Le nouveau délai accordé au Tadjikistan pour l'application des dispositions est le 1^{er} avril 2020.

114. En 2010, la **Thaïlande** a indiqué que 550 kilomètres carrés sur lesquels la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée restaient à traiter. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 496,75 kilomètres carrés répartis dans 18 provinces. Le nouveau délai accordé à la Thaïlande pour l'application des dispositions est le 1^{er} novembre 2018.

115. En 2010, la **Turquie** a indiqué qu'il lui restait à détruire 977 407 mines antipersonnel situées sur ses frontières avec la Syrie, l'Iraq, l'Iran et l'Arménie ainsi que dans d'autres zones non frontalières. Aujourd'hui, elle indique qu'elle doit encore traiter 3 514 zones confirmées dangereuses représentant 213 582 010 mètres carrés au total et contenant 814 099 mines antipersonnel et 163 823 mines antichar. Le nouveau délai accordé à la Turquie pour l'application des dispositions est le 1^{er} mars 2022.

116. En 2010, le **Royaume-Uni** a indiqué qu'il lui restait à traiter 117 zones minées représentant 13,15 kilomètres carrés et que, dès lors qu'une étude de faisabilité aurait été réalisée, il serait procédé au nettoyage de trois zones prioritaires – Fox Bay West (colonie située à l'est), Sapper Hill et Goose Green 1. Depuis 2010, le Royaume-Uni a indiqué que 4,6 kilomètres carrés avaient été rouverts en se fondant sur la réduction de la superficie et que 0,22 kilomètre carré avait été nettoyé. Le Royaume-Uni a également indiqué que 4,7 kilomètres carrés avaient été soumis à un nettoyage des zones de combat. Le nouveau délai accordé au Royaume-Uni pour l'application des dispositions est le 1^{er} mars 2019.

117. En 2008, dans sa demande de prolongation du délai de déminage, le **Yémen** a indiqué qu'il lui restait à traiter 1 088 zones minées représentant 923 332 281 mètres carrés au total. Aujourd'hui, il indique qu'il doit encore traiter 923 zones minées représentant 840 862 173,6 mètres carrés. Une étude doit également être menée dans les zones qui n'en ont pas bénéficié auparavant et dans celles où des conflits récents se

sont déroulés. Le nouveau délai accordé au Yémen pour l'application des dispositions et le 1^{er} mars 2015. Le Yémen a soumis pour examen à la troisième Conférence d'examen une demande de prolongation de ce délai.

118. En 2010, le **Zimbabwe** a indiqué qu'il lui restait à traiter sept zones confirmées dangereuses et trois zones présumées dangereuses, représentant une superficie totale de 800 kilomètres carrés. Aujourd'hui, après avoir analysé plus en détail les informations et à l'issue des études qui ont été menées, le Zimbabwe indique qu'il doit encore traiter huit zones minées représentant 208,88 kilomètres carrés. Une nouvelle étude de l'ensemble des zones minées est en cours et devait s'achever en septembre 2014 au plus tard. Le nouveau délai accordé au Zimbabwe pour l'application des dispositions est le 1^{er} janvier 2015. Le Zimbabwe a soumis pour examen à la troisième Conférence d'examen une demande de prolongation de ce délai.

119. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont constaté que l'exécution de l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel mises en place revêtait une importance accrue. Si, au cours des cinq années écoulées, on avait enregistré des progrès dans l'application de l'article 5 de la part de nombre d'États parties, le fait que de nombreux États parties avaient demandé une prolongation de leur délai pour achever la destruction des mines antipersonnel mises en place donnait à penser que le succès pour ce qui était de surmonter les difficultés rencontrées pour nettoyer ou rouvrir d'une autre manière des zones minées n'était que tout relatif.

120. Au Sommet de Carthagène, les États parties, rappelant la décision prise à la septième Assemblée des États parties d'établir un processus pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5, ont pris note de l'approche proposée par l'Unité d'appui à l'application pour aider les États parties intéressés à organiser le contenu de leur demande et ont exprimé l'avis que le processus de prolongation au titre de l'article 5 avait conduit à l'établissement d'un calendrier cohérent et prévisible pour la présentation, l'analyse et l'examen de ces demandes. À la onzième Assemblée des États parties, en 2011, les États parties ont relevé que le processus concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 imposait une lourde charge aux représentants des États parties chargés d'analyser les demande et, dans ce contexte, ont recommandé que les États parties chargés d'analyser les demandes en 2012 se penchent sur le processus en place en vue de cerner les moyens efficaces de garantir la qualité des demandes et des analyses élaborées et en vue de soumettre à la douzième Assemblée des États parties, pour examen, des recommandations à ce sujet. À partir de cette réflexion, à leur douzième Assemblée, les États parties ont adopté des recommandations relatives au processus d'élaboration, de présentation et d'examen des demandes de prolongation afin d'accélérer le processus d'analyse et d'en améliorer l'efficacité.

121. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui avaient bénéficié d'une prolongation du délai initial prévu à l'article 5 achèveraient la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur avait été accordé, progresseraient vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leur demande de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feraient régulièrement rapport sur leurs progrès. Depuis le Sommet de Carthagène, il a été noté que plusieurs des États parties qui avaient obtenu une prolongation de leurs délais n'avaient pas été en mesure d'atteindre leurs objectifs annuels ou de respecter les autres engagements formulés dans leurs demandes de prolongation. Il a par ailleurs été noté que plusieurs États parties qui bénéficiaient de prolongations de leurs délais avaient cité l'augmentation des financements comme une condition nécessaire pour respecter leurs engagements, et que ces financements, qu'ils proviennent de sources nationales ou de sources extérieures, ne s'étaient pas concrétisés.

122. Au Sommet de Carthagène, il a été noté que l'une des premières difficultés que rencontraient beaucoup d'États parties qui n'avaient pas fini de s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 5 était d'entreprendre ou d'achever la tâche consistant à s'efforcer au maximum d'identifier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Il a par ailleurs été noté que plusieurs États parties, y compris des États pour lesquels la Convention était entrée en vigueur quelques années plus tôt, n'avaient pas encore clairement indiqué, conformément à leur obligation, la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Depuis le Sommet de Carthagène, des progrès ont certes été relevés dans le sens où des États parties ont défini avec plus de précision l'emplacement et la nature de leur tâche de mise en œuvre, mais il n'en demeure pas moins très important que les États parties appliquant l'article 5 fassent leur maximum pour indiquer, s'ils ne l'avaient pas encore fait, les périmètres précis et les emplacements de toutes les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquelles la présence de mines est avérée ou soupçonnée, et communiquer ces renseignements en application de l'article 7.

123. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été convenu ce qui suit : « Les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation »¹³. Depuis le Sommet de Carthagène, les Normes internationales de la lutte antimines établies par les Nations Unies pour la réouverture des terres ont été revues et actualisées. En avril 2013, la nouvelle version des Normes a été approuvée par la Commission de révision des Normes internationales de la lutte antimines. Cette nouvelle version favorise les décisions, fondées sur des faits, qui permettent de déterminer avec confiance et de la façon la plus efficace possible pour quelles terres il convient de prendre de nouvelles initiatives et pour quelles autres cela n'est pas nécessaire. Si l'on applique ces normes, on doit pouvoir déterminer plus clairement ce qu'un État partie doit encore faire pour s'acquitter de ses obligations. Le fait que les Normes mettent l'accent sur l'utilisation d'un vocabulaire standard pour décrire la pollution subie par un État partie devrait également contribuer à clarifier les situations.

124. La onzième Assemblée des États parties a relevé que la Convention ne comporte aucune indication sur la façon de traiter les cas où des États parties n'ayant jamais rendu compte du respect des obligations visées à l'article 5 découvrent des zones minées jusque-là inconnues. Elle a en outre relevé la nécessité d'élaborer une procédure rationnelle applicable en pareille situation, qui soit bien ancrée dans l'objet et le but de la Convention et qui ne compromette pas les obligations juridiques de détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées. Dans ce contexte, l'Assemblée a demandé au Président de consulter, avec le concours du Comité de coordination, toutes les parties prenantes concernées en vue de mener une discussion constructive sur la question lors des réunions de mai 2012 des Comités permanents, l'objectif étant d'élaborer des recommandations à ce sujet, en vue de leur soumission à la douzième Assemblée des États parties, pour examen. Comme suite aux travaux menés par le Comité de coordination en 2012 et aux discussions tenues lors des réunions intersessions de mai 2012, et sur la base d'une

¹³ Plan d'action de Carthagène, action n° 15.

proposition émanant des Coprésidents du Comité permanent sur le déminage (Indonésie et Zambie), les États parties ont pris les engagements ci-après :

a) Si, après l'expiration du délai initial ou prolongé de mise en œuvre de l'article 5 fixé pour un État partie, celui-ci découvre dans des circonstances exceptionnelles une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention), y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle et où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, il devrait informer sans délai l'ensemble des États parties et toutes les parties concernées dans la zone touchée par cette découverte et doit entreprendre de détruire ou de faire détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel se trouvant dans la zone minée;

b) S'il juge impossible de détruire ou de faire détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone minée avant la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen (en fonction de celle des deux qui se tient au plus tôt), l'État partie devrait présenter une demande de prolongation du délai, sachant que la période devrait être aussi courte que possible et ne devrait pas dépasser dix ans, à ladite Assemblée ou Conférence si la date de la découverte le permet, ou à la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen dans le cas contraire, conformément aux obligations énoncées à l'article 5 et au processus de présentation des demandes de prolongation des délais convenu à la septième Assemblée des États parties. Les demandes soumises devraient aussi être analysées suivant le processus convenu à la septième Assemblée des États parties et mis en œuvre de façon générale depuis 2008, et les décisions relatives à ces demandes devraient être prises conformément à l'article 5;

c) Les États parties concernés par la décision ci-dessus doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations d'établissement de rapports en application de l'article 7 de la Convention, notamment l'obligation de rendre compte de l'emplacement de toutes les zones minées, placées sous leur juridiction ou leur contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de destruction des mines. Chaque État partie devrait également continuer de fournir des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen.

IV. Assistance aux victimes

125. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont réaffirmé leurs interprétations de l'assistance aux victimes, en tenant compte de l'évolution de ces interprétations en dix ans d'application de la Convention, ainsi que des faits nouveaux constatés dans des domaines tels que le handicap, le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme. En outre, les États parties ont exprimé leur détermination à fournir une assistance aux victimes, conformément au droit humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, « de façon à leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté et de s'y intégrer ».

126. Le *Plan d'action de Carthagène* comprend onze actions relatives à l'assistance aux victimes (actions n^{os} 23 à 33)¹⁴. Dans la mise en œuvre de ces actions, les États parties se sont engagés à tenir compte des questions jugées primordiales dans le cadre

¹⁴ Trois autres actions, énoncées dans la section sur la coopération et l'assistance du *Plan d'action de Carthagène*, sont également applicables aux efforts d'assistance aux rescapés, à leurs familles et à leurs communautés (actions n^{os} 39, 41 et 46).

de l'assistance aux victimes, à savoir la coordination, l'évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir, la législation et les politiques, la planification, la surveillance et l'évaluation, la responsabilité nationale, l'accessibilité, notamment l'accessibilité des services appropriés, la non-discrimination, la sensibilisation, l'inclusion, la participation des experts concernés, la mobilisation de ressources, le développement sans exclusive et la coopération régionale et bilatérale.

a) *Coordination* : Afin de mettre en œuvre une approche globale, intégrée et durable de l'assistance aux rescapés, à leurs familles et à leurs communautés, il est capital qu'il y ait une coopération entre les ministères compétents, les organisations de personnes handicapées, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales. Par l'action n° 24, les États parties sont convenus de « créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un organe de coordination interministériel/intersectoriel en vue d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents, et veiller à ce que cet organe de liaison possède l'autorité et les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche »;

b) *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Par l'action n° 25, les États parties sont convenus de « collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, et d'en suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes »;

c) *Planification* : Par l'action n° 27, les États parties sont convenus d'« élaborer et mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes des mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui comprenne à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national »;

d) *Législation et politiques* : La législation et les cadres politiques doivent garantir les droits et favoriser l'accessibilité, les traitements médicaux de qualité, les soins de santé adéquats, la protection sociale et la non-discrimination pour tous les citoyens handicapés, y compris les rescapés des mines. Par l'action n° 26, les États parties sont convenus d'« élaborer, ou revoir et modifier si nécessaire, les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, les exécuter, les suivre et les évaluer, en vue de répondre aux besoins des victimes des mines et de leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux »;

e) *Suivi et évaluation* : Lorsque des plans, des politiques et des cadres juridiques ont été établis, il est primordial d'en effectuer un suivi et une évaluation périodiques de façon à s'assurer que les activités sont bien mises en œuvre et qu'elles ont un impact concret sur la qualité de vie des victimes des mines et des autres personnes handicapées. Par l'action n° 28, les États parties sont convenus de « suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques, plans et cadres juridiques plus larges, inciter les États parties concernés à rendre compte des progrès réalisés, notamment des ressources allouées aux programmes de mise en œuvre et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs, et encourager les États parties en mesure de le faire à rendre compte également de la façon dont ils réagissent aux efforts menés pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits »;

f) *Accessibilité des services* : Une bonne coordination, une planification appropriée et une législation et des cadres politiques bien conçus doivent permettre de lever les obstacles et d'assurer l'accès des rescapés des mines et autres handicapés aux services et à l'information dans les mêmes conditions que pour les autres personnes. Par l'action n° 31, les États parties sont convenus d'« accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés pour les femmes et les hommes victimes de mines, en levant les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres, notamment en développant les services de qualité dans les zones rurales et reculées, et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables ». Les États parties ont compris que par « services appropriés », il fallait entendre les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et la participation à la vie sociale et économique, dans le cadre d'une approche globale et complète;

g) *Sensibilisation* : Un accès libre aux services est nécessaire mais ne suffit pas. Il faut en outre que les victimes des mines et autres personnes handicapées connaissent leurs droits et que des efforts soient accomplis pour lutter contre la stigmatisation, la discrimination et l'incompréhension auxquelles elles sont confrontées. Par l'action n° 33, les États parties sont convenus de « mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des personnes handicapées, et notamment des rescapés de l'explosion de mines »;

h) *Non-discrimination et bonnes pratiques* : Les États parties ont compris depuis quelque temps que la collecte et la gestion des données, la coordination et la planification et l'accès aux services devaient se faire de telle manière qu'il n'y ait pas de discrimination entre les rescapés des mines et les personnes ayant été blessées ou handicapées dans d'autres circonstances. Par l'action n° 32, les États parties sont convenus de « faire en sorte que les services appropriés soient accessibles en élaborant, diffusant et appliquant les normes pertinentes, des directives sur l'accessibilité et les bonnes pratiques, de façon à renforcer les efforts d'assistance aux victimes »;

i) *Responsabilité* : L'action n° 30 souligne la responsabilité nationale, les États parties convenant de « renforcer la prise en main à l'échelon national et élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents »;

j) *Inclusion* : Par l'action n° 23, les États parties sont convenus de « faire en sorte que les victimes des mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation »;

k) *Engagement des parties prenantes concernées* : Des progrès appréciables ont été accomplis pour que les autorités responsables des personnes handicapées, des soins de santé et de la prestation des services sociaux comprennent mieux ce que l'on entend par assistance aux victimes. Par l'action n° 29, les États parties sont convenus de « faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés, et notamment des rescapés de l'explosion de mines, puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations ».

Afghanistan

127. *Coordination* : En Afghanistan, le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées est le centre de coordination au plan national pour les questions relatives à l'assistance aux victimes. Il collabore avec le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'éducation et d'autres parties prenantes dans le domaine du handicap. En 2009, une commission de travail interministérielle sur la question du handicap a été établie par décret présidentiel. Cette commission est la plus haute autorité publique en ce qui concerne le handicap et l'assistance aux victimes. En outre, un groupe de coordination des parties prenantes dans le domaine du handicap a été établi en vue d'assurer la coordination entre les pouvoirs publics compétents et les organisations nationales et internationales représentant les personnes handicapées. Ce groupe se réunit chaque mois à Kaboul et dispose de quatre représentations régionales qui se réunissent chaque trimestre et lui rendent compte.

128. En 2012, l'Afghanistan a signalé des difficultés de coordination en raison de moyens financiers limités à court terme, ce qui s'est traduit par un manque de continuité dans les programmes concernant les personnes handicapées et une incapacité à se projeter dans l'avenir. Parmi les autres difficultés constatées à l'époque figuraient des ressources humaines limitées, l'absence d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre des programmes en cours et la situation sur le plan de la sécurité. À la réunion de 2013 du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, l'Afghanistan a indiqué que parallèlement à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il procédait à l'établissement d'une commission nationale des droits des personnes handicapées, qui serait chargée de promouvoir les droits de ces personnes et de surveiller la mise en œuvre de la Convention. La Commission nationale des droits des personnes handicapées serait en particulier responsable du suivi des progrès par rapport à l'obligation d'assistance aux victimes inscrite dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

129. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Il n'existe en Afghanistan aucun dispositif complet pour la collecte et la gestion des données sur les personnes handicapées. Le Groupe de coordination des parties prenantes dans le domaine du handicap recueille des données sur les victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre et collabore étroitement avec le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées afin d'échanger des informations. L'Afghanistan a indiqué que l'absence d'un tel dispositif constituait un obstacle pour la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans et des programmes. L'Afghanistan avait fait part de son intention de mettre sur pied, dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, un mécanisme complet de collecte et de gestion de données qui permettrait au Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées de comprendre les besoins et d'établir des priorités en conséquence selon les diverses catégories de personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, et de recenser les déficiences dans la fourniture des services.

130. *Planification* : Le Plan national en faveur des personnes handicapées a pris fin en 2011. En 2012, l'Afghanistan a indiqué qu'il procédait à l'examen des succès et des échecs de la mise en œuvre du Plan en vue de l'élaboration du nouveau Plan. Cet examen a révélé que 78 des 158 actions prévues avaient été menées et que les échecs étaient dus aux difficultés concernant la sécurité et le financement et au manque de capacités. L'Afghanistan a fait savoir à la treizième Assemblée des États parties que, comme suite à sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il était en train d'élaborer un plan d'action pour l'application de la Convention qui ferait une large place aux rescapés des mines terrestres. Ce nouveau plan serait conçu pour permettre dès le début un suivi et une évaluation périodiques de la réalisation des objectifs.

131. *Législation et politiques* : Après avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Afghanistan a entrepris une analyse de sa législation concernant ces personnes. Un certain nombre d'amendements ont été proposés, et le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées s'emploie à aligner la législation interne sur la Convention. À titre d'exemple, des amendements ont été apportés à certains articles de la *Loi sur les droits des personnes handicapées et les prestations qui leur sont dues* et ont été publiés dans le Bulletin officiel du 18 mars 2013.

132. L'Afghanistan a fait savoir qu'une *politique nationale en faveur des personnes handicapées* était en cours d'élaboration comme suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que cette politique comportait un volet de promotion des droits des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. L'Afghanistan a également indiqué que sa première *stratégie pour les personnes handicapées et la réadaptation physique* avait été approuvée par le Ministère de la santé publique le 6 mai 2013, pour une période de quatre ans. Cette stratégie a pour but d'appeler l'attention à l'échelon national sur les questions relatives au handicap et d'accroître l'efficacité des programmes ministériels de réadaptation et d'intégration sociale. L'Afghanistan a aussi mentionné qu'il élaborait une *stratégie nationale sur la santé mentale*.

133. *Suivi* : L'Afghanistan a fait observer que le suivi de la mise en œuvre des lois, plans, politiques et programmes concernant les personnes handicapées était difficile du fait que le dispositif ne fonctionnait pas bien, que les outils étaient limités et que les capacités étaient faibles. En 2012, l'Afghanistan a fait part de son intention de mettre en place un mécanisme amélioré de collecte et de gestion de données afin d'obtenir les informations requises pour mettre en œuvre les lois, plans, politiques et programmes pertinents et rendre compte de cette mise en œuvre dans de meilleures conditions. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la communication a pris davantage d'importance du fait que l'Afghanistan a été tenu, en vertu de la Convention, de présenter en 2014 un rapport complet sur les mesures d'application de cet instrument.

134. *Accès aux services* : En 2012, l'Afghanistan a fait état de progrès graduels dans l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité des services. Ce résultat a pu être obtenu en partie grâce à la mise en œuvre d'un programme d'éducation inclusive visant à sensibiliser les enseignants ainsi que les enfants handicapés et leurs parents aux principes de l'éducation inclusive et du droit à une éducation de qualité pour tous. En outre, un projet pilote de soutien entre pairs a été mis en œuvre pour 2 000 personnes handicapées, dont 40 % de femmes. Des formations professionnelles destinées à des femmes handicapées ont été assurées, des postes vacants dans des administrations publiques ou des organisations non gouvernementales ont été attribués à des personnes handicapées, et des campagnes de sensibilisation à l'accessibilité des édifices publics ont été menées.

135. L'Afghanistan a rendu compte de difficultés à fournir des services de qualité dans les zones rurales et éloignées en raison d'obstacles physiques, de la situation sur le plan de la sécurité et de ressources limitées. Le grand nombre de rescapés des mines terrestres dans le pays, le manque d'infrastructures pour répondre à leurs besoins de façon appropriée et le manque d'informations claires sur les raisons pour lesquelles les services actuels ne répondaient pas à leurs besoins faisaient également partie de ces difficultés. En 2013, l'Afghanistan a indiqué qu'il collaborait avec ONU-Femmes pour dispenser une formation professionnelle aux rescapées de mines terrestres et qu'il avait lancé avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) un projet de formation à l'entrepreneuriat destiné aux vendeurs des rues handicapés.

136. *Sensibilisation* : L'Afghanistan a indiqué qu'un nouveau Département de la sensibilisation et de la recherche avait été établi au sein de l'Institut national du handicap. Sa mission consistait à faire valoir les droits et les capacités des personnes handicapées, notamment les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, et à collaborer étroitement avec les parties concernées pour développer des activités de sensibilisation aux dangers des mines à l'échelon local. Un grand nombre de campagnes médiatiques avaient été menées dans les 34 provinces du pays pour informer sur les droits et les capacités des personnes handicapées, notamment les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. De plus, des manifestations avaient lieu chaque année à l'échelon national pour marquer la Journée internationale des personnes handicapées.

137. *Responsabilité* : L'Afghanistan a fait état d'initiatives de renforcement des capacités des soignants dans six provinces, dans le cadre d'un programme de formation du Ministère de la santé publique qui portait sur la réadaptation physique, la sensibilisation au handicap, le dépistage et le recensement précoces des handicaps et l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les personnes handicapées. Des activités supplémentaires s'imposent pour renforcer les capacités, accroître les connaissances et développer les compétences des ministères, organismes, prestataires de services et autres partenaires concernés. Les difficultés sont la restriction des ressources, le manque d'appui politique et la précarité des fonds alloués aux programmes relatifs au handicap.

138. *Inclusion* : L'Afghanistan a fait observer que son plan relatif au handicap avait été établi sur la base d'une approche inclusive et que cette approche resterait primordiale lors du réexamen et de la redéfinition du plan. Il a ajouté qu'il continuerait de collaborer étroitement avec les rescapés, les autres personnes handicapées, les organisations qui les représentent et d'autres parties concernées pour faire en sorte que le nouveau plan et la législation en vigueur soient alignés sur les normes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Albanie

139. *Coordination* : L'Albanie a fait observer que le Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances était le principal organisme chargé des questions relatives au handicap. Le Bureau albanais de coordination pour les mines et munitions joue cependant un rôle de premier plan en ce qui concerne la coordination, le suivi, la sensibilisation et la mobilisation de ressources aux fins de l'assistance aux victimes en Albanie. Le Bureau est présidé par le Vice-Ministre de la défense et comprend des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la santé, du Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances et du Ministère des finances.

140. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : En 2012, l'Albanie a fait savoir que la collecte de données sur les nouveaux incidents liés à des munitions non explosées et les incidents non signalés précédemment était une activité continue de la Société nationale de la Croix-Rouge, à laquelle participait l'organisation non gouvernementale locale Alb-AID. Les données recueillies sont communiquées au Bureau albanais de coordination pour les mines et munitions et mises à la disposition de tous les partenaires concernés, notamment les professionnels de la santé, les institutions et les services sociaux aux échelons local et national. Ces données sont ventilées par âge et par sexe.

141. En 2012, l'Albanie a annoncé son intention de mettre en place un dispositif pour transmettre l'ensemble des données et statistiques établies au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, lequel centraliserait les données sur le handicap, y compris les données de l'assistance aux victimes, et pour diffuser les

informations obtenues à partir des données auprès des administrations, des organisations nationales et internationales et autres parties concernées. Aucune information nouvelle n'a été fournie à ce sujet. En 2013, l'Albanie a indiqué qu'une évaluation des besoins socioéconomiques et médicaux des rescapés des munitions abandonnées était menée dans six régions du pays par une organisation non gouvernementale et qu'un atelier serait organisé à l'échelon national pour mettre en commun les résultats de cette évaluation.

142. *Planification* : Les efforts accomplis actuellement dans le domaine du handicap, notamment les efforts d'assistance aux rescapés, s'appuient sur la *stratégie nationale pour les personnes handicapées* arrêtée pour la période 2005-2014. Cette stratégie comprend des objectifs à atteindre au cours de la période de mise en œuvre et donne une vue d'ensemble des responsabilités respectives des administrations centrale et locales dans la réalisation des objectifs. En 2010, un atelier de planification consacré à l'assistance aux victimes a été organisé avec la participation des ministères concernés, des autorités régionales et locales, des donateurs, des organisations internationales et nationales, des rescapés et d'autres personnes handicapées, afin de faire le point sur les progrès réalisés et les difficultés persistantes, et de commencer à élaborer un plan d'action sur quatre ans pour l'orientation des activités d'assistance aux victimes en fonction de la stratégie nationale pour les personnes handicapées.

143. L'Albanie a indiqué que la mise en œuvre de son plan national se heurtait à des ressources financières limitées provenant de sources externes et que, même si les ressources nationales étaient allouées et revues à la hausse chaque année, les fonds étaient insuffisants pour répondre à l'ensemble des besoins des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. À titre d'exemple, l'hôpital Kukës pouvait fournir des prothèses et des orthèses, mais il manquait de composants et de matériaux de base pour les principales réparations et la fabrication de nouvelles prothèses. Parmi les autres difficultés, l'Albanie a mentionné le fait que la réadaptation physique n'était pas prioritaire dans le secteur médical, que les professionnels de la santé quittaient les hôpitaux ruraux pour s'installer en ville et que l'amélioration de l'accessibilité physique en zone rurale progressait lentement. En 2012, l'Albanie avait fait savoir que, dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, elle renforcerait les capacités médicales et socioéconomiques dans les régions touchées par les munitions abandonnées et non explosées, assurerait la fourniture de matériaux et de composants pour la réparation et l'ajustement des prothèses dans les anciennes régions minées et intensifierait la mise en œuvre de la loi d'urbanisme applicable à l'ensemble des nouveaux édifices publics ou privés et aux transports publics.

144. *Législation et politiques* : L'Albanie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 15 novembre 2012. En vue de se préparer à la ratification, l'Albanie avait adopté en 2012 une loi globale contre la discrimination et avait passé en revue l'ensemble des instruments juridiques et des cadres politiques en rapport avec le handicap afin de déterminer s'ils étaient compatibles avec la Convention. En 2012, l'Albanie avait indiqué que, dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, elle adopterait une nouvelle législation complète sur le handicap.

145. *Suivi et évaluation* : Les efforts de suivi et d'évaluation des progrès accomplis dans l'assistance aux rescapés sont mesurés par rapport à la stratégie nationale pour les personnes handicapées. Un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie est établi chaque année à l'échelon national. Il rend compte des activités menées et des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs fixés. Le dernier rapport en date donne des informations sur sept des douze régions de l'Albanie. Dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, le Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances devait prendre l'entière responsabilité du suivi de

la stratégie nationale et de l'établissement du rapport d'activité annuel pour les 12 régions.

146. *Accessibilité des services* : L'Albanie a fait savoir qu'en 2011, l'atelier de prothèses de l'hôpital régional de Kukes avait fourni des services de réparation et de nouvelles prothèses à 65 amputés au moins. L'Albanie a également communiqué les informations suivantes : la mise en place d'une unité de physiothérapie à la Faculté de formation en soins infirmiers de Tirana, la création d'un master de physiothérapie, l'organisation d'une formation à la mise en place de capacités pour les soins d'urgence et la chirurgie dans les anciennes régions minées, l'acquisition de nouveaux équipements hospitaliers dans ces mêmes régions, l'établissement d'un centre national de traumatologie entièrement opérationnel et doté d'un personnel qualifié à l'hôpital universitaire de Tirana, l'établissement d'un centre national de formation continue pour l'ensemble des professionnels de la santé, l'élaboration de directives par l'Institut de l'assurance maladie et l'élimination de certains obstacles à l'accessibilité physique dans les principales villes ainsi que dans d'autres lieux. En ce qui concerne la participation à la vie économique, l'Albanie a signalé qu'à partir du milieu de l'année 2012, un opérateur de radiotéléphonie avait l'intention de parrainer des formations professionnelles pour une vingtaine de rescapés et de personnes handicapées originaires des anciennes régions minées.

147. *Renforcement des capacités* : L'Albanie a indiqué que le Ministère de la santé avait organisé en septembre 2012, en collaboration étroite avec l'Institut universitaire de réadaptation de Slovénie, un atelier de quatre jours consacré à la formation théorique et pratique à la réadaptation des personnes amputées et à la fourniture de moyens de réadaptation. Cette formation avait été dispensée à 13 personnes, grâce à des fonds du Gouvernement slovène.

148. *Inclusion* : Des rescapés et d'autres personnes handicapées ont participé activement à l'établissement du plan national d'assistance aux victimes ainsi qu'à l'évaluation de divers programmes et à d'autres activités d'assistance aux échelons local, national et international. Les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre ainsi que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent au niveau national à tous les débats pertinents auxquels assistent également les donateurs, et peuvent alors exprimer leurs besoins, ce qui a notamment été le cas au Symposium international sur la coopération et l'assistance, tenu à Tirana en mai 2011. L'Albanie a noté que la participation effective et continue des rescapés à l'ensemble des initiatives et activités concernant l'assistance aux victimes était primordiale pour accomplir des progrès.

Angola

149. *Coordination* : La Commission intersectorielle du déminage et de l'assistance humanitaire est chargée de coordonner les activités d'assistance aux victimes par l'intermédiaire de la Sous-Commission de l'assistance et de la réintégration, à laquelle participent des représentants des ministères concernés, notamment le Ministère de l'assistance et de la réintégration sociale et le Ministère de la santé, et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

150. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : En 2013, l'Angola a indiqué que les efforts de la Commission intersectorielle du déminage et de l'assistance humanitaire avaient porté essentiellement sur un projet de recensement des victimes des mines visant à recueillir des données, ventilées par sexe et par âge, afin de faciliter certaines décisions et d'améliorer les orientations en termes de services. Des données avaient été collectées dans six provinces (Namibe, Cabinda, Huila, Zaïre, Kunene et Huambo) et, dans la province de Huambo, toutes les personnes handicapées avaient été recensées. Au 29 mai 2013, 3 494 personnes handicapées, dont 1 361 rescapés des mines, avaient été enregistrées.

151. *Planification* : L'Angola a indiqué qu'il avait évalué son plan stratégique de lutte antimines pour la période 2006-2011 et que les résultats de cette évaluation faisaient apparaître la nécessité de préciser le rôle de la Commission dans l'assistance aux victimes et de renforcer son rôle de promoteur des droits des rescapés auprès des autres ministères. Dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau plan quinquennal d'assistance aux victimes pour la période 2013-2017, l'Angola a organisé un atelier réunissant l'ensemble des parties prenantes afin qu'elles fassent des recommandations dont il serait tenu compte dans le nouveau plan. Un atelier de suivi a été organisé en 2012 pour les représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales de trois provinces concernées (Lunda-Sud, Moxico et Lunda-Nord). Cet atelier régional avait pour but de renforcer la collaboration entre les bureaux des provinces et de recueillir les points de vue sur les tâches prioritaires afin d'en tenir compte dans le plan national d'assistance aux victimes pour 2013-2017.

152. *Accès aux services* : En 2013, l'Angola a rendu compte des résultats de diverses initiatives d'intégration économique et sociale, de soutien psychologique et de réadaptation physique, et a signalé que la Commission intersectorielle du déminage et de l'assistance humanitaire avait renforcé ses effectifs en recrutant un spécialiste de la réinsertion psychosociale.

153. *Renforcement des capacités* : L'Angola a fait savoir qu'il s'était engagé dans des programmes de promotion et de formation de partenaires dans plusieurs provinces (Luanda, Cabinda, Zaïre, Cuando-Cubango, Lunda-Nord, Lunda-Sud et Moxico). De plus, 58 membres d'institutions partenaires avaient été formés aux tâches de planification et d'information (Luanda, Cubango, Lunda-Sud, Lunda-Nord et Moxico). Une formation avait été dispensée à des spécialistes confirmés (17 personnes en physiothérapie et 8 en psychologie) ainsi qu'à des spécialistes de niveau intermédiaire (30 en orthopédie, 24 en physiothérapie et 10 en électrothérapie).

Bosnie-Herzégovine

154. *Coordination* : La Bosnie-Herzégovine a indiqué que le Centre national de lutte antimines jouait un rôle de premier plan dans le domaine de l'assistance aux victimes. Il présidait le Groupe de coordination de l'assistance aux victimes des mines terrestres, qui comprenait des représentants des ministères concernés, des prestataires de services, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, et organisait les réunions périodiques du Groupe. La Bosnie-Herzégovine a toutefois fait part de difficultés liées au manque d'intérêt et d'engagement des membres du Groupe et a en conséquence mis en place des groupes de travail informels chargés d'aider bénévolement les rescapés des mines. Des mesures sont prises actuellement pour officialiser le groupe de travail chargé de l'assistance aux victimes des mines en l'intégrant à l'exécutif national. Depuis sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2010, la Bosnie-Herzégovine a mis en place le Conseil des personnes handicapées en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil des ministres. Le rôle principal de cet organe est de coordonner toutes les activités relatives à la Convention.

155. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'une base de données sur les victimes des mines avait été créée et qu'elle était hébergée et administrée par le Centre national de lutte antimines. En décembre 2012, on comptait 8 305 victimes de mines terrestres et de restes explosifs de guerre. Au cours de l'année écoulée, le nombre des enfants victimes a augmenté. La Bosnie-Herzégovine a fait observer que les bases de données de diverses administrations n'étaient pas compatibles avec la base administrée par le Centre national de lutte antimines, ce qui ne permettait pas d'avoir une vue globale de l'assistance aux victimes des mines. Le Centre a élargi ses activités, qui comprennent désormais les

communications individuelles avec les victimes des mines, l'actualisation des listes et des bases de données sur les victimes, la collecte permanente de données sur les rescapés des mines terrestres et la collecte des premières données sur les rescapés des armes à sous-munitions. En 2012, la Bosnie-Herzégovine avait indiqué qu'elle achèverait sa collecte de données dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen.

156. *Législation et politiques* : La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle avait adopté une politique relative au handicap, ainsi qu'une stratégie et un plan d'action pour l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour la période 2010-2014. La Bosnie-Herzégovine a également adopté une stratégie d'assistance aux victimes des mines pour la période 2014-2019.

157. *Suivi et évaluation* : La Bosnie-Herzégovine a fait savoir qu'il ne lui avait pas été possible d'établir un organe chargé de suivre et d'évaluer les efforts accomplis. S'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'organe consultatif auprès du Conseil des ministres est chargé de coordonner les activités pertinentes et d'établir le rapport sur l'application de la Convention.

158. *Accès aux services* : En 2011, 15 projets d'*assistance aux victimes* ont été mis en œuvre au profit des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. En outre, le Ministère de la santé a mis en place un réseau de centres de réadaptation physique et de santé mentale dans 64 communes du pays. Bien qu'il soit nécessaire de mettre à niveau et de développer le dispositif, ce dernier a permis jusqu'à présent de mettre à disposition des services de réadaptation de base pour les victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre.

159. *Inclusion* : Des organisations nationales, notamment des organisations de rescapés, ont participé activement à l'élaboration de la législation requise en vue de créer un fonds de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées. De plus, une organisation de rescapés a contribué activement à la réadaptation et à la réintégration sociale de victimes. Le nombre de projets mis en œuvre est en diminution constante, en partie du fait de la diminution du nombre de nouvelles victimes.

Burundi

160. *Coordination* : Le Burundi a indiqué qu'une commission interministérielle avait été établie et dotée d'un règlement intérieur, mais qu'elle disposait de ressources limitées et qu'elle ne pouvait pas encore agir dans certains domaines tels que la collecte de données, la réadaptation physique, l'accessibilité et les politiques.

161. *Planification* : Un plan national d'action pour l'assistance aux victimes des mines et autres restes explosifs de guerre et aux personnes handicapées a été adopté en 2011. La mise en œuvre des activités a débuté.

162. *Suivi et évaluation* : Le Burundi a indiqué qu'il ne disposait pas d'une entité chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de son plan national d'action. En 2012, il avait fait savoir qu'il prévoyait d'établir une commission d'évaluation durant la période précédant la troisième Conférence d'examen.

163. *Accès aux services* : Le Burundi a indiqué que les progrès dans l'amélioration de la disponibilité des services pertinents et de l'accès à ceux-ci se faisaient lentement et qu'il manquait de ressources financières à cette fin. S'agissant de l'accessibilité physique, quelques progrès avaient été accomplis. Ainsi, plusieurs rampes d'accès avaient été aménagées et quelques toilettes publiques avaient été rendues accessibles aux personnes handicapées. En 2012, le Burundi avait fait savoir que, durant la période précédant la troisième Conférence d'examen, il comptait sensibiliser aux pratiques qui sont inclusives et qui favorisent l'accessibilité physique.

164. *Sensibilisation* : Le Burundi a fait savoir que ses efforts d'information et de formation concernant les droits des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre avaient été entravés par le fait que les rescapés se trouvaient dans des régions difficiles d'accès. En 2012, il avait indiqué que, durant la période précédant la troisième Conférence d'examen, il prévoyait de recenser toutes les victimes et de répertorier leurs capacités physiques et intellectuelles en vue de faciliter leur intégration.

165. *Inclusion* : Le Burundi a indiqué que des associations de rescapés des mines terrestres avaient été établies afin de promouvoir les droits des rescapés et autres personnes handicapées. Il a cependant fait part de difficultés à appuyer la mobilisation des rescapés et de leurs associations du fait que les rescapés des mines se trouvaient dans des zones difficiles d'accès.

Cambodge

166. *Coordination* : Au Cambodge, le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la jeunesse est le coordonnateur pour le handicap, y compris pour l'assistance aux victimes. Au sein du Ministère, une structure a été établie pour faciliter la collaboration entre le Comité national de coordination pour les questions relatives au handicap, le Conseil pour l'action en faveur des personnes handicapées, la Fondation pour les personnes handicapées et l'administration responsable des droits des personnes handicapées, et pour veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques, plans et cadres juridiques se rapportant à l'assistance aux victimes et au handicap. Le Cambodge a pris conscience qu'en dépit du renforcement de la coordination, le manque de ressources et de capacités au sein de ces institutions demeurait un problème. En 2012, le Cambodge avait annoncé que, durant la période précédant la troisième Conférence d'examen, il consoliderait le mécanisme de coordination et appuierait la prise en compte des questions relatives au handicap dans les plans de développement des ministères concernés et des partenaires du développement.

167. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Le Cambodge a indiqué que selon le recensement général de la population effectué en 2008, on comptait 192 538 personnes handicapées, dont 56,3 % d'hommes ou garçons et 42,7 % de femmes ou filles. Parmi ces personnes, 64 224 avaient été victimes de mines ou de restes explosifs de guerre. En 2010, une étude socioéconomique a été réalisée pour recueillir davantage de données sur les personnes handicapées. Avec son système d'information sur les victimes des mines, l'Autorité nationale pour la lutte antimines consigne des données sur les victimes des mines terrestres. Chaque mois, un ensemble de données actualisées est largement diffusé. Le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la jeunesse met en place actuellement un système de gestion des patients afin d'enregistrer les personnes handicapées, notamment les rescapés des mines terrestres, qui bénéficient de services fournis par des centres de réadaptation physique. Afin de développer encore la collecte et la mise en commun de données, le Ministère a encouragé les organisations non gouvernementales à rendre compte de leurs activités et de leurs services. Le Cambodge a fait savoir qu'il s'employait à introduire dans le prochain recensement général de la population une catégorie pour les rescapés des mines terrestres, à favoriser un échange de données plus important avec les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, et à consolider les systèmes informatiques des centres de réadaptation physique.

168. *Planification* : Depuis le Sommet de Carthagène, le Cambodge a mis en œuvre son plan national d'action en faveur des personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre (2009-2011). Avant l'achèvement du plan en décembre 2011, le Cambodge a fait le point sur les efforts

accomplis. À partir de 2013, il devait élaborer un nouveau plan national d'action (plan stratégique national pour le handicap, 2014-2018), ainsi que des instruments de suivi et d'évaluation du nouveau plan.

169. *Législation et politiques* : Le Cambodge s'est efforcé d'appliquer sa loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, qui a été adoptée en 2009. Dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, il avait l'intention de continuer à élaborer à l'échelon national des politiques et des cadres juridiques pour les personnes handicapées et les victimes des mines terrestres, de renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation, de favoriser une large diffusion des lois et politiques dans le pays et d'encourager leur mise en œuvre.

170. *Suivi et évaluation* : Le Cambodge a fait le bilan de la mise en œuvre de son plan national d'action dans la période précédant l'achèvement de celui-ci en 2011 (voir le paragraphe *Planification* ci-dessus).

171. *Responsabilité* : Des efforts de renforcement de la prise en main à l'échelon national ont été accomplis. Ils ont consisté à renforcer les capacités, à développer les compétences et à enrichir les connaissances des fonctionnaires dans les ministères et les administrations régionales concernés, des partenaires d'exécution et des personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et les organisations qui les représentent. Des mémorandums d'accord ont été conclus entre le Cambodge et cinq des organisations non gouvernementales internationales présentes sur le terrain en vue de permettre le transfert progressif de la gestion des centres de réadaptation physique aux pouvoirs publics. Le renforcement des capacités se heurte toutefois à un appui limité sur les plans humain, technique et financier. Cet appui limité a également des répercussions sur le fonctionnement du mécanisme de coordination. Dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, le Gouvernement cambodgien devait concentrer ses efforts sur le renforcement de ce mécanisme et se préparer à prendre l'entière responsabilité de la gestion des centres de réadaptation physique.

172. *Accessibilité des services* : Le Cambodge a fait part de progrès réalisés dans la promotion de l'accès aux moyens de subsistance, aux soins de santé et à la prévention, à l'éducation, à l'emploi, à la formation professionnelle et à la participation aux élections, conformément à sa loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. Il met en place actuellement un Comité de l'accessibilité afin d'apporter un appui dans ce domaine. En 2012, le Cambodge avait indiqué que cet organe serait en activité avant la tenue de la troisième Conférence d'examen. Le Cambodge a indiqué qu'il avait maintenu les services de réadaptation physique pour les personnes handicapées et que, chaque année, près de 20 000 personnes handicapées avaient bénéficié de services gratuits de réadaptation et de culture physique.

173. *Bonnes pratiques* : Le Cambodge a élaboré et adopté des directives nationales sur la réadaptation physique et la réadaptation à l'échelon local. Il a également diffusé une circulaire sur l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle des personnes handicapées. Enfin, il a adopté des politiques nationales d'éducation des enfants handicapés.

174. *Sensibilisation* : Divers moyens de communication ont été employés aux fins de la sensibilisation, notamment des affiches, des campagnes d'information et des émissions à la radio et à la télévision. Les campagnes ont été menées avec le concours des partenaires et parties pertinents. Les journées internationales telles que la Journée internationale de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance à la lutte antimines, la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée mondiale des sourds, la Journée internationale de l'enfance et la Journée internationale de la

femme ont été autant d'occasions d'organiser des activités de sensibilisation plus ciblées. Le manque de fonds et le manque de coordination entre les organismes publics responsables des médias font toutefois partie des obstacles. En décembre 2013, le Cambodge a fait savoir que le texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait été traduit en khmer, imprimé, publié et largement diffusé.

175. *Inclusion* : La participation pleine et active des victimes des mines, des organisations qui les représentent et des parties prenantes concernées aux activités d'assistance aux victimes est assurée par la participation active et l'emploi des rescapés et autres personnes handicapées au sein des organes nationaux tels que le Conseil pour l'action en faveur des personnes handicapées, le Comité national de coordination pour les questions relatives au handicap, la Fondation pour les personnes handicapées et l'administration responsable des droits des personnes handicapées. Ces organes ont apporté une contribution essentielle à l'élaboration de la loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, du plan national d'action en faveur des personnes handicapées, y compris les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, ainsi que d'autres lois, plans et politiques pertinents.

Colombie

176. *Coordination* : La Colombie a indiqué que le Ministère de la santé et de la protection sociale était l'organe principal pour les questions relatives aux droits des personnes handicapées et que le Programme présidentiel pour une action intégrale contre les mines antipersonnel (Programa Presidencial para la Acción Integral Contra Minas Antipersonal – PAICMA) était le mécanisme national de coordination de l'assistance aux victimes. Une commission intersectorielle d'action globale contre les mines antipersonnel a également été établie en application de la loi 759 de 2002. Elle comprend des représentants des ministères, des organismes publics et des organisations de la société civile concernés. Le Vice-Président de la République de Colombie, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense nationale, le Ministre de la santé et le Directeur du Département de la planification nationale et Directeur du Programme PAICMA participent à ses travaux. Le dispositif national d'assistance aux victimes et de réparation intégrale (Sistema Nacional de Atención y Reparación Integral a Víctimas), établi par la loi, met en œuvre, coordonne et contrôle le plan national, et des comités départementaux ont été mis en place pour assurer les mêmes fonctions à l'échelon régional.

177. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Dans le cadre du Programme PAICMA, des données ont été enregistrées sur les victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. Ces données sont ventilées par âge, sexe, origine ethnique et situation (civil ou militaire). Depuis qu'elle a adopté la loi n° 1448 (2011) sur les victimes et la restitution des terres, la Colombie s'emploie à enregistrer les victimes du conflit armé, notamment les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre. Il est prévu que le registre soit administré au moyen du dispositif d'assistance aux victimes et de réparation intégrale et que les données qu'il contient soient exploitées pour apporter aux victimes l'assistance, l'appui ou les services dont elles ont besoin.

178. *Planification* : La Colombie a indiqué que le *Plan national d'assistance aux victimes et de réparation* avait été adopté en mai 2012. Ce plan comporte des lignes directrices, des objectifs, un calendrier d'exécution et un mécanisme de suivi. En 2012, la Colombie a fait savoir qu'elle s'employait à établir des directives et des mécanismes pour appuyer la mise en œuvre du plan au niveau local et pour renforcer la coordination entre les 27 organismes nationaux chargés de cette mise en œuvre. Elle

a depuis lors indiqué qu'en 2013, avec l'appui de l'Union européenne, elle avait entrepris de formuler les directives du *Plan national d'assistance aux victimes et de réparation*. Cette tâche avait donné lieu à la consultation et à la participation des parties concernées, ainsi qu'à l'organisation de deux ateliers régionaux et d'un atelier national, ce qui avait permis de recueillir des contributions aux fins de la formulation des directives. Les ateliers s'étaient déroulés avec la participation de représentants d'organismes nationaux, d'organismes territoriaux et régionaux, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales.

179. *Législation et politiques* : La Colombie a indiqué que la loi n° 1448 sur les victimes et la restitution des terres avait été adoptée en 2011 dans le but d'améliorer l'accès des victimes du conflit armé aux soins et aux réparations. La loi n° 1438 a en outre été adoptée la même année afin d'élargir l'accès aux soins de santé par l'unification des régimes nationaux de protection. Le cadre juridique mis en place à l'intention des victimes prévoit des moyens d'assistance en matière de santé qui doivent être garantis pour les victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, notamment des soins d'urgence, des soins préhospitaliers, des soins médicaux et chirurgicaux, ainsi que des services complets de réadaptation et de suivi médical tout au long de la réadaptation. Au plan international, la Colombie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2011.

180. La Colombie a indiqué que, depuis 2012, le Ministère de la santé et de la protection sociale, organe principal pour les questions relatives aux droits des personnes handicapées, menait la tâche de formulation de la *Politique publique nationale relative au handicap et à l'intégration sociale*. Il s'agit de redéfinir la politique des pouvoirs publics concernant les droits des personnes handicapées, de façon à l'aligner sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La nouvelle politique doit comprendre un plan d'action présentant les rôles et les responsabilités ainsi que les budgets et les activités. Les responsables du Programme PAICMA ont participé activement à l'élaboration de cette nouvelle politique en formulant un certain nombre de recommandations destinées à mettre en évidence les besoins des victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre et à veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans les futurs projets, programmes, politiques et stratégies pouvant découler de la politique.

181. *Accès aux services* : La Colombie a indiqué que les principaux résultats obtenus en 2013 se rapportaient au *programme d'aide psychosociale et d'assistance globale aux victimes* (PAPSIVI), piloté par le Ministère de la santé et de la protection sociale. Ce programme a pour objet de mettre en place un ensemble d'activités, de procédures et d'initiatives interdisciplinaires pour des soins de santé et un accompagnement psychosocial complets visant à aider les victimes à surmonter leurs séquelles physiques et à retrouver une place dans la société. Il a également pour objet d'établir des procédures permettant d'accorder la priorité aux victimes du conflit armé dans le domaine de la santé et de leur donner un accès immédiat au système national de sécurité sociale. La Colombie a en outre fait savoir qu'elle avait intensifié ses efforts aux niveaux régional et local. Dans le cadre du Programme présidentiel (PAICMA), des initiatives ont été prises pour fournir aux administrations régionales et municipales une assistance technique en vue de lever les obstacles à la fourniture de services médicaux. En 2013, dans le même cadre, un travail a été mené auprès de populations autochtones dans différentes régions du pays. Il s'agissait de déterminer les besoins particuliers de ces populations en termes d'accès à des services de soins et de réadaptation appropriés pour chaque groupe, tenant compte de sa culture, des caractéristiques de la région et du niveau d'accès aux services généraux de santé et de sécurité sociale du pays.

182. *Suivi et évaluation* : La Colombie a indiqué que, dans le cadre du Programme présidentiel, des efforts avaient été accomplis pour suivre les activités d'assistance aux victimes avec l'aide des autorités locales et des partenaires non gouvernementaux, en recensant les obstacles et en collaborant à la mise en œuvre d'activités destinées à les lever. La Colombie a également signalé qu'elle avait commencé à faire un suivi des victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre à partir de l'accident afin de savoir si elles pouvaient vraiment accéder aux services et jouir des droits garantis par la nouvelle loi.

183. *Participation des experts* : La Colombie a indiqué qu'en 2013 elle avait assuré la participation de ses experts à des réunions officielles et informelles dans le cadre de la Convention et qu'elle avait largement tiré parti de ces occasions d'échanger des données d'expérience et d'apprendre auprès d'autres États touchés par les mines.

184. *Renforcement des capacités* : Des formations ont été organisées aux échelons départemental et municipal pour mieux faire connaître les droits des victimes et les devoirs des autorités locales. Cette initiative a pour but de renforcer les capacités des institutions locales. Dans le même temps, des efforts ont été faits dans le cadre du Programme présidentiel (PAICMA) pour prendre en charge les jeunes victimes des objets explosifs. La Colombie a aussi fait des efforts de soutien des populations autochtones du pays, avec la participation directe de ces dernières et celle des institutions chargées de fournir des services.

185. *Bonnes pratiques* : En sa qualité de Coprésidente du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, la Colombie a mené une initiative visant à formuler des recommandations destinées aux filles, aux garçons et aux adolescents victimes des mines. Ces recommandations ont été l'aboutissement de consultations avec les représentants de pays ayant pris en charge un grand nombre de victimes des mines et ayant souhaité contribuer à l'établissement de protocoles nationaux pour les pays touchés.

186. *Sensibilisation* : Dans le cadre du Programme présidentiel (PAICMA), une collaboration a été organisée avec les autorités départementales pour mettre en évidence les obstacles à l'accès aux services et trouver les moyens de lever ces obstacles. Cette initiative a permis aux autorités visées de prendre conscience de leur rôle et de leurs responsabilités à l'égard des rescapés et d'établir des relations avec d'autres acteurs régionaux chargés d'assurer l'accès des victimes aux services dont elles ont besoin.

187. *Inclusion* : Selon l'article 192 de la loi n° 1448 (2011), l'État doit assurer la participation effective des victimes à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à la surveillance de la bonne conformité à la loi des plans, projets et programmes conçus dans le cadre de la loi. Cette loi a également servi à mettre en place les *tables rondes des victimes*, qui permettent à ces dernières de participer et aux organisations qui les représentent de défendre leurs droits. La Colombie a indiqué qu'elle s'employait à consolider les organisations nationales représentant les rescapés, de sorte que les points de vue des victimes soient pris en compte. Dans son travail, elle s'efforce de mettre en valeur les possibilités individuelles et de pousser les communautés à faire valoir leurs intérêts et à transformer leur environnement.

Croatie

188. *Coordination* : Le Bureau de la lutte antimines établi auprès du Gouvernement croate coordonne les activités d'un groupe multisectoriel composé de représentants des pouvoirs publics et d'acteurs non gouvernementaux. Le Centre croate de lutte antimines a détaché l'un de ses membres auprès de ce Bureau afin qu'il coordonne la collecte de données. Un organe national de coordination a également été établi en

2010. Un grand nombre d'organismes publics et d'acteurs non gouvernementaux participent à ses activités. Cinq organisations non gouvernementales étant membres de cet organe, les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre ainsi que les personnes handicapées et leurs familles peuvent se faire entendre directement. La Croatie a toutefois indiqué que cet organe n'était pas chargé de mettre en place, de suivre ou d'évaluer des services et qu'il ne disposait pas de ressources pour mener ses activités, ce qui posait problème.

189. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Il n'existe aucun dispositif central de collecte de données sur le handicap. Un certain nombre d'organismes publics et certaines organisations non gouvernementales tiennent leurs propres bases de données, mais celles-ci sont disparates et incomplètes. Dans la période précédant la tenue de la troisième Conférence d'examen, la Croatie comptait achever la constitution d'une base de données unique sur les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre. Cette nouvelle base devait comporter les catégories de données suivantes : données personnelles, données sur les incidents liés aux mines, renseignements sur le handicap (état et degré du handicap), renseignements sur les droits acquis, renseignements sur le niveau d'instruction, la profession et l'emploi, et renseignements sur les membres de la famille de la victime.

190. *Planification* : Le Plan de lutte antimines de la Croatie vise à aider les victimes des mines et des munitions non explosées, conformément au Plan d'action de Carthagène. Cette aide consiste à améliorer la qualité de vie des rescapés, de leur famille et de leur entourage. L'organe national de coordination supervise la coordination générale et le suivi systématique des objectifs fixés dans le cadre du Plan. Actuellement, chaque rubrique du Plan comporte des données de référence correspondant à l'année 2010, ainsi que des objectifs et des moyens d'atteindre ces objectifs. Les sources de financement prévues sont également mentionnées dans le Plan. La Croatie a fait part de difficultés à inviter des experts à faire partie des délégations nationales participant aux activités liées à la Convention en raison du manque de fonds et du manque d'experts dans certains domaines.

191. *Législation et politiques* : La Croatie a indiqué qu'elle était en train de remanier sa loi sur le déminage. La nouvelle loi comprendra des chapitres sur l'assistance aux victimes et sur la sensibilisation aux dangers des mines, lesquels avaient été omis dans la loi de 2005.

192. *Accessibilité des services* : Toutes les victimes des mines ont droit à une couverture santé et peuvent acquérir des appareils orthopédiques dans les limites prévues par le système national d'assurance maladie. Actuellement, des efforts sont accomplis pour renforcer le soutien psychosocial. L'autonomisation économique et la réintégration des rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre s'effectuent par recherche d'emplois sur le marché du travail. Des efforts sont également faits pour permettre aux rescapés d'accéder à la formation permanente et pour informer les employeurs potentiels. De plus, des fonds destinés à l'acquisition d'un équipement et d'autres biens nécessaires au démarrage d'une activité ont été réunis pour une dizaine de familles. La Croatie a toutefois fait part de difficultés à garantir la transparence concernant les bénéficiaires des programmes. En outre, les centres de soutien psychosocial dans une vingtaine de comtés manquent de personnel et de fonds, ce qui ne leur permet pas de prendre des initiatives d'aide aux rescapés. Le manque de suivi et le non-respect des quotas pour l'emploi des personnes handicapées sont encore manifestes. Enfin, en raison de la crise financière, les organisations non gouvernementales reçoivent moins de subventions de la part de l'État, ce qui les empêche de développer leurs activités et a des répercussions sur la mise en œuvre des programmes en cours.

193. *Inclusion* : Il existe en Croatie des associations de rescapés actives, l'une des plus actives étant Mine Aid. Cette dernière a pour mission de faire participer les rescapés des mines et des munitions non explosées et leurs familles à ses activités. L'association apporte également un soutien psychosocial par l'intermédiaire de son équipe d'experts des situations de crise, qui agit à l'échelon local en rendant visite aux rescapés et à leur famille immédiatement après l'accident, en leur apportant un appui psychologique et en les informant des démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

Éthiopie

194. *Coordination* : L'Éthiopie a indiqué à plusieurs reprises que l'engagement qu'elle avait pris envers les rescapés des mines au titre de la Convention sur les mines antipersonnel s'inscrivait dans le cadre général des efforts en faveur de toutes les personnes handicapées. Le Ministère du travail et des affaires sociales est le centre national de liaison de l'Éthiopie pour les questions relatives au handicap. Le Plan national d'action de 2012 en faveur des personnes handicapées, qui est fondé sur l'idée selon laquelle la question du handicap est une question transversale, requiert la participation de plusieurs ministères et bureaux régionaux. Un comité régional a été créé et placé sous la présidence du Ministère du travail et des affaires sociales dans le but de coordonner, surveiller et évaluer les programmes en faveur des personnes handicapées. Le Comité est constitué de représentants des ministères concernés, des bureaux régionaux, d'organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans le handicap, d'organisations de personnes handicapées et d'institutions religieuses. En dépit de la création du Comité national de coordination, l'Éthiopie a fait part de difficultés, notamment s'agissant de l'échange d'informations relatives aux activités en faveur des personnes handicapées et à leurs résultats entre les différents ministères et organes dans leurs domaines de compétence respectifs. Elle a indiqué que, pour surmonter ces difficultés, elle travaillait actuellement à la mise sur pied de comités régionaux de coordination chargés d'évaluer la mise en œuvre. À la date de décembre 2013, cinq comités régionaux avaient été établis, et leur nombre va croissant. Tous les comités régionaux ont intégré un nouveau plan national dans leur plan de travail annuel, et ils rendent régulièrement compte de leurs travaux au Comité national.

195. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Il n'existe pas de mécanisme permettant la collecte systématique de données concernant les rescapés des mines et les autres personnes handicapées. En 2012, l'Éthiopie a indiqué qu'elle prévoyait de progresser de façon substantielle d'ici à la troisième Conférence d'examen s'agissant de l'amélioration de ses méthodes de collecte et de gestion des données, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a fait savoir que le Ministère du travail et des affaires sociales avait collaboré avec le Comité chargé du recensement afin de faire en sorte que le recensement de 2017 comporte des données relatives au handicap, y compris aux rescapés des mines.

196. *Planification* : L'Éthiopie a indiqué que son Plan national d'action en faveur des personnes handicapées avait été adopté en 2012 pour une période de dix ans. Le Plan se fonde sur la vision d'une société éthiopienne pleinement inclusive, dans laquelle les enfants, les adolescents et les adultes handicapés, quels que soient leur sexe ou leur handicap, de même que leurs parents et les autres membres de leur famille, jouissent du même droit que les autres citoyens de participer à la vie civique, politique, économique, sociale et culturelle, et d'accéder dans les mêmes conditions aux soins médicaux, à l'éducation, aux services sociaux, à la formation, au travail et aux loisirs. Le Plan vise à faire en sorte que les personnes handicapées soient acceptées, que leurs capacités soient valorisées, que leur diversité et leur autonomie soient reconnues, que leurs droits de l'homme soient protégés et qu'elles soient en mesure de participer

activement à la vie et au développement de leur communauté et de leur pays. Le Plan national d'action est conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux autres dispositifs juridiques et généraux concernant le handicap. En outre, la question du handicap a été intégrée au Plan de croissance et de transformation de l'Éthiopie, qui prévoit que le nombre de personnes handicapées bénéficiaires de services de réadaptation physique passera de 41 154 en 2010 à 95 642 d'ici à 2015. Le Plan national d'action s'articule autour de deux axes, le premier comprenant des programmes et des services généralistes qui ne sont pas destinés spécifiquement aux personnes handicapées. Le second axe, qui comporte des programmes et des services spécifiquement conçus pour le handicap, vise à répondre aux besoins particuliers de chaque personne.

197. *Lois et politiques* : Une législation est en place pour interdire la marginalisation des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre et de toutes les personnes handicapées en général dans les domaines tels que la santé, l'éducation, l'emploi, les services publics, la protection juridique et les droits politiques. La loi prévoit que les personnes handicapées doivent être traitées en toute égalité avec les autres citoyens dans les domaines économique, social et politique. En outre, la Politique de protection sociale a été adoptée dans le but de répondre aux besoins et difficultés des pauvres et des populations vulnérables et marginalisées, telles que les personnes handicapées, y compris les rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre. La Politique prévoit la fourniture des services sociaux de base et s'accompagne d'une stratégie de mise en œuvre destinée à soutenir les personnes handicapées. L'article 10 de la proclamation nationale établissant la définition des prérogatives et obligations des organes exécutifs dispose expressément que chaque ministère a pour responsabilité de créer les conditions permettant aux personnes handicapées et aux personnes vivant avec le VIH/sida de bénéficier de possibilités identiques, notamment en ce qui concerne leur participation. En outre, la Stratégie nationale pour la réadaptation physique promeut une approche systématique visant à faciliter et promouvoir le développement quantitatif et qualitatif des services de réadaptation physique. L'Éthiopie rencontre des difficultés dans l'application du cadre législatif et politique existant, en raison du manque de moyens humains et de l'insuffisance des ressources financières.

198. *Surveillance et évaluation* : En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Éthiopie a soumis son rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, en collaboration avec les principaux acteurs du pays. L'Éthiopie a indiqué qu'elle rencontrait certaines difficultés pour coordonner la surveillance et la transmission de l'information. Par exemple, certaines des organisations et associations nationales qui doivent collecter des informations aux fins de la surveillance manquent parfois des capacités requises. Le Ministère du travail et des affaires sociales prévoit, d'ici à la troisième Conférence d'examen, de développer les capacités des associations nationales dans des domaines tels que la gestion, l'entrepreneuriat et la création de partenariats. En outre, l'Éthiopie fera en sorte que le budget annuel de l'État consacré au financement des organisations de personnes handicapées soit réparti en fonction du plan global et des réalisations de chaque organisation. L'Éthiopie a indiqué qu'elle se heurtait, entre autres difficultés, à une insuffisance de moyens humains, techniques et financiers dans tous les secteurs. En 2011, une étude a été menée afin d'évaluer les services de réadaptation physique en Éthiopie et de faire le point sur la qualité de ces services, le niveau des moyens humains disponibles, la répartition géographique des centres de production de prothèses et d'orthèses, les besoins de ces centres et leur accessibilité aux utilisateurs. L'étude avait pour objet de formuler des recommandations concernant les moyens de renforcer l'efficacité des services de réadaptation physique en Éthiopie à l'avenir.

199. *Accès aux services* : Au cours de la période 2010-2012, 83 % des personnes handicapées (47 697 personnes) ont bénéficié d'appareils fonctionnels tels que des fauteuils roulants, des prothèses ou des appareils orthopédiques, ainsi que de services de kinésithérapie, conformément au Plan national d'action. En 2011, une nouvelle loi relative aux pensions des employés du secteur privé a été adoptée en sus de l'ancienne loi relative aux pensions des fonctionnaires (modifiée). Par ces deux textes, les rescapés des mines et autres personnes handicapées se voient accorder un traitement privilégié. Ainsi, il y est stipulé que toute personne handicapée perçoit une pension pendant un nombre d'années plus élevé que pour les personnes non handicapées. Le Ministère du travail et des affaires sociales s'attache à mettre en place la coordination nécessaire avec le Ministère de l'éducation pour promouvoir un système d'éducation inclusif et tourné vers la prise en compte des besoins particuliers. Un comité constitué de représentants des deux ministères a été créé dans le but de faciliter la mise en œuvre de ce programme. Récemment, un mémorandum d'accord a été élaboré; il est sur le point d'être signé. Ce mémorandum d'accord devrait accroître le niveau d'intégration dans le système éducatif, afin d'englober une proportion significative de la population handicapée et d'élargir la couverture géographique. Le Ministère du travail et des affaires sociales a également signé un mémorandum d'accord avec le Ministère de la construction et du développement urbain pour promouvoir l'accessibilité physique des bâtiments publics, en mettant particulièrement l'accent sur le Code éthiopien du bâtiment. Les deux ministères ont mis sur pied un comité technique chargé de piloter l'exécution du programme. Le comité a défini le cadre des activités à venir dans le pays, lequel prévoit que les deux ministères organiseront conjointement un atelier de sensibilisation à l'accessibilité et au Code éthiopien du bâtiment, dans le but de promouvoir une mise en œuvre efficace du programme. D'ici à la troisième Conférence d'examen, l'Éthiopie prévoit d'améliorer qualitativement et quantitativement le recrutement et la formation des travailleurs sociaux aux niveaux fédéral et régional et de mobiliser la participation des partenaires du développement.

200. *Sensibilisation* : Les comportements négatifs qui prévalent au sein de la société demeurent préjudiciables aux rescapés des mines, aux personnes handicapées en général et à toutes les catégories vulnérables de la population. Des efforts ont été entrepris dans le but de faire connaître les politiques et stratégies nationales pertinentes tendant à promouvoir les droits et les capacités des personnes handicapées. Les campagnes de sensibilisation sont menées par les personnes handicapées elles-mêmes. Des renseignements relatifs aux différents services disponibles ont été diffusés, et l'on estime à 5,3 millions le nombre de personnes ayant bénéficié de ces programmes de sensibilisation. En outre, un programme de sensibilisation à la Convention relative aux droits des personnes handicapées est actuellement mis en œuvre à travers la presse écrite et sur les médias électroniques, ainsi que dans le cadre d'ateliers et de colloques. Le Ministère du travail et des affaires sociales a profité de la préparation du rapport au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour sensibiliser tous les ministères concernés aux responsabilités qui incombent au pays. Les programmes de sensibilisation sont irréguliers et ne tirent pas pleinement parti de toute la puissance des technologies de l'information. La majorité de la population a des difficultés à y accéder, particulièrement dans les zones rurales reculées dépourvues de services et d'infrastructure. D'ici à la troisième Conférence d'examen, l'Éthiopie prévoit de développer les programmes de sensibilisation existants à travers la célébration de la Journée internationale de la canne blanche, de la Semaine mondiale des sourds, de la Journée du handicap, de la Journée des aveugles et de la Journée mondiale de la lèpre, et d'en étendre l'application aux subdivisions administratives régionales, locales et de district.

201. *Inclusion* : L'Éthiopie a indiqué que son Plan national d'action reposait sur le principe de l'inclusion, précisant qu'en son préambule, le Plan faisait mention de l'objectif d'une « société inclusive au sein de laquelle il est fait en sorte que les personnes handicapées soient acceptées, que leurs capacités soient valorisées, que leur diversité et leur autonomie soient reconnues, que leurs droits de l'homme soient protégés et qu'elles soient en mesure de participer activement à la vie et au développement de leur communauté et de leur pays ». La mise en œuvre du Plan d'action est en bonne voie, et des efforts sont menés pour intégrer le principe de l'inclusion dans le programme des institutions concernées. Les huit organisations nationales de personnes handicapées sont toutes encouragées à participer à la mise en œuvre du Plan à travers leurs représentants qui siègent dans les divers comités nationaux et régionaux. Le développement des capacités des organisations de rescapés et de personnes handicapées est favorisé par des financements publics et par l'appui financier de l'Organisation internationale du Travail.

Guinée-Bissau

202. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : La Guinée-Bissau a indiqué que le dernier recensement de la population, réalisé en 2009, avait montré qu'en moyenne, 0,94 % de la population présentait une forme quelconque de handicap. Le taux est supérieur dans la région septentrionale et dans les îles Bijagos, situées dans le sud du pays : 1,25 % et 1,75 %, respectivement. La Guinée-Bissau a indiqué qu'elle comptait prendre des dispositions pour faire en sorte que le prochain recensement national comporte des questions se rapportant aux personnes handicapées. S'agissant des victimes des mines, la Guinée-Bissau a indiqué que 1 530 personnes avaient été tuées par les mines et autres restes explosifs de guerre entre 1963 et novembre 2013. Le nombre total de victimes des mines et autres restes explosifs de guerre est estimé à environ 1 410, mais il va de soi que de très nombreuses autres victimes n'ont vraisemblablement pas été enregistrées. On sait que plus de 80 % des victimes sont des hommes qui, le plus souvent, travaillent dans l'agriculture.

203. *Législation et politiques* : La Guinée-Bissau a indiqué que la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée nationale populaire le 23 juillet 2013 et signée par le Président de la République le 7 mars 2014, et qu'elle sera prochainement publiée au *Journal officiel de la République*. La Guinée-Bissau a en outre indiqué qu'elle avait adopté des lois contre la discrimination et qu'un accord avait été trouvé au sein du Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la lutte contre la pauvreté en vue de définir le budget à allouer au handicap. Elle a indiqué qu'elle s'emploie à renforcer davantage la législation en faveur des personnes handicapées.

204. *Accessibilité des services* : La Guinée-Bissau a indiqué qu'elle fournissait une assistance médicale et médicamenteuse, un appui psychosocial et une formation professionnelle aux jeunes victimes. Elle a précisé que le Centro de Reabilitacao Motora (CRM) fournissait l'essentiel des services de réadaptation du pays, de la kinésithérapie et de la rééducation pré et postprothétique à la fourniture de dispositifs orthopédiques, de fauteuils roulants et d'appareillages d'aide à la marche. Depuis fin 2012, l'atelier orthopédique et le département de kinésithérapie ont reçu l'appui technique d'un expatrié du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Guinée-Bissau a signalé qu'elle avait rénové un centre de réadaptation physique avec l'appui financier de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du CICR. Depuis décembre 2012, le CRM accueille des patients venus de pays voisins tels que la Gambie, le Sénégal ou la Guinée-Conakry.

Jordanie

205. *Coordination* : L'assistance aux rescapés est coordonnée par le Conseil supérieur des personnes handicapées, qui pilote également l'élaboration et la surveillance des cadres politiques et juridiques régissant les questions relatives au handicap. Un comité directeur de l'assistance aux victimes a été créé en mars 2009 sous l'égide du Conseil supérieur des personnes handicapées, afin d'intégrer les questions se rapportant aux rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre dans les stratégies nationales en faveur des personnes handicapées. Le Comité directeur est notamment constitué de représentants du Ministère de la santé, du Ministère du développement social, du Comité national du déminage et de la réadaptation, de la Al Hussein Society, de Lifeline for Consultancy and Rehabilitation, des Services de santé royaux et du Comité hachémite pour les soldats handicapés.

206. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Le Comité national du déminage et de la réadaptation collecte les données concernant les victimes dans tout le pays et les diffuse auprès d'un réseau d'acteurs du handicap. En avril 2010, une enquête de suivi des victimes et d'évaluation des besoins a été menée. Dans ce cadre, pratiquement chaque rescapé jordanien a reçu une visite à domicile. Les résultats de l'enquête ont été diffusés auprès des parties prenantes à l'assistance aux victimes. D'ici à la troisième Conférence d'examen, la Jordanie compte avoir achevé la mise au point d'une base de données électronique pour l'échange des données relatives aux victimes entre les organisations partenaires de l'assistance aux victimes.

207. *Planification* : Le Comité national du déminage et de la réadaptation mène ses activités en matière d'assistance aux victimes dans le cadre du Plan national de lutte antimines pour 2010-2015. Le Plan national de lutte antimines met l'accent sur l'intégration de l'assistance aux rescapés et aux victimes d'accidents dans les politiques, plans et programmes nationaux généraux. La Jordanie a indiqué que d'ici à 2014, elle prévoyait d'apporter aux victimes une assistance de grande qualité sous l'égide du Premier Ministre, du Ministère des finances, du Ministère de la planification et de la coopération internationale, des Forces armées jordaniennes et du Conseil supérieur des personnes handicapées.

208. *Législation et politiques* : Il n'existe actuellement aucun organe de surveillance de l'exécution des plans. D'ici à la troisième Conférence d'examen, en 2014, la Jordanie prévoit de créer un organe de surveillance chargé à la fois de surveiller l'exécution des plans et d'élaborer des normes nationales concernant les services utiles aux rescapés.

209. *Accès aux services* : En avril 2012, un nouveau centre de production de prothèses et d'orthèses a été créé dans le nord de la Jordanie. Il dispose de tous les équipements et matériels nécessaires, et peut répondre aux besoins de plus de 450 patients, qu'il s'agisse de rescapés ou plus généralement de personnes handicapées. En outre, d'autres centres de réadaptation proposent une approche pluridisciplinaire de la réadaptation en s'appuyant sur des équipes constituées de prothésistes et d'orthopédistes, de kinésithérapeutes et de psychologues. La Jordanie a indiqué que le milieu du handicap était à l'origine de propositions de projets qui contribuaient à améliorer les services aux personnes handicapées en général et aux rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre en particulier. Ces projets tendent à développer les capacités des services médicaux d'urgence et s'appuient sur les efforts en cours au niveau national pour promouvoir la réadaptation physique et économique. Le manque de moyens financiers est l'une des principales difficultés signalées. D'ici à la troisième Conférence d'examen, en 2014, la Jordanie s'attachera à faire en sorte que les rescapés soient davantage pris en compte dans les activités de formation.

210. *Sensibilisation* : Des efforts ont été entrepris dans le but de davantage sensibiliser les rescapés et la population en générale aux droits et capacités des personnes handicapées en général et des rescapés en particulier. En outre, des formations ont été dispensées aux rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre sur des thèmes tels que la constitution de réseaux de soutien entre pairs et le développement des compétences en matière de planification et de direction.

211. *Non-discrimination* : En 2010, le Comité national du déminage et de la réadaptation a défini des normes nationales relatives à l'assistance aux victimes, afin de préciser les rôles et responsabilités de chacun des partenaires concernés. D'ici à 2014, la Jordanie prévoit d'élaborer des lignes directrices concernant la kinésithérapie. Elle recueille actuellement des textes de référence et des renseignements concernant les normes internationales en la matière.

212. *Responsabilité* : La Jordanie a rendu compte des efforts qu'elle déployait pour promouvoir la prise en mains nationale en développant les capacités du pays sur les questions touchant au handicap. Les professionnels de la santé et de la réadaptation ont suivi des formations à différents niveaux et sur des thèmes tels que les soins orthopédiques et prothétiques, la réadaptation physique, le genre et le handicap, les compétences en matière de gestion, l'adaptation et le rembourrage des fauteuils roulants, ou encore la conception des emboîtures de prothèse. La plupart du temps, ces formations ont été rendues possibles par des partenariats et d'autres sources externes de financement. La Jordanie a indiqué que le manque de moyens financiers constituait la première de ses difficultés. Elle a souligné que le renforcement des capacités des partenaires de l'assistance aux victimes dans la région était une priorité. Le Comité national du déminage et de la réadaptation a mis en place un programme de stages destiné à développer les capacités des institutions partenaires de l'assistance aux victimes de la région. Dans le cadre de ce programme, la Jordanie accueillera chaque année quatre jeunes professionnels qui travailleront avec les organismes partenaires de l'assistance aux victimes du pays, notamment avec le Ministère de la santé, le Conseil supérieur des personnes handicapées et le Centre national des amputés, et le programme tendra à développer le savoir-faire en matière de travail social et de développement communautaire, d'orthopédie, de prothèses, de kinésithérapie et d'ergothérapie. Le Comité national du déminage et de la réadaptation poursuivra le développement des capacités institutionnelles de son personnel et de ses partenaires.

213. *Inclusion* : La Jordanie a indiqué que des représentants des rescapés des mines et des personnes handicapées en général siégeaient au sein des comités directeurs pertinents tels que le Comité directeur pour l'assistance aux victimes et le Comité de la Stratégie nationale et des cadres relatifs au handicap, créé par le Conseil supérieur des personnes handicapées.

Mozambique

214. *Évaluation de la tâche à accomplir* : Le Mozambique a indiqué que le nombre de personnes handicapées, rescapés des mines inclus, avait été estimé à 475 011, soit 2 % de la population totale du pays, estimée à 23 700 715 (2012), et qu'il était composé de 249 752 hommes et 225 259 femmes. Sur le nombre total de personnes handicapées, 20,7 % étaient amputées des membres supérieurs, 12,9 % étaient sourdes, 9,4 % aveugles, 8,5 % présentaient des troubles mentaux, 8,2 % étaient amputées des membres inférieurs et 7,3 % paraplégiques. Le Mozambique a indiqué que les personnes handicapées vivaient surtout en milieu rural, c'est-à-dire dans des zones où le niveau de pauvreté est plus élevé qu'ailleurs et où les services publics de santé, d'éducation et autres sont insuffisants. Pour mieux comprendre la situation réelle des victimes des mines au Mozambique, les organisations de la société civile et le Gouvernement mènent actuellement, conjointement, une étude sur la situation sociale

des victimes des mines terrestres dans 12 districts d’Inhambane et de Sofala, deux des provinces les plus durement touchées par les mines. Un plan d’assistance aux victimes des mines sera élaboré sur la base des résultats de cette étude.

215. *Planification* : Le Mozambique a indiqué qu’il s’était efforcé d’atteindre les principaux objectifs définis dans le Plan d’action de Carthagène à travers son premier Plan national d’action en faveur des personnes handicapées, qui portait sur la période 2006-2010. Il a en outre précisé que la mise en œuvre de ce premier plan avait pour l’essentiel produit des résultats positifs et encourageants, perceptibles dans les domaines de la santé, de l’éducation, de l’assistance sociale et de la promotion de l’emploi. Le Mozambique a adopté un nouveau Plan national d’action en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2019, qui définit les objectifs et les priorités relatifs à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées. Ce plan est conforme aux recommandations énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu’au programme de la Décennie africaine des personnes handicapées.

216. *Législation et politiques* : Le Mozambique a indiqué que pour garantir une assistance sociale de meilleure qualité aux personnes handicapées et promouvoir leurs droits, différents plans, lois et politiques avaient été approuvés et étaient entrés en application. C’était notamment le cas de la Politique en faveur des personnes handicapées, qui oriente et définit les activités se rapportant aux handicaps dans le pays. De même, la Stratégie en faveur des personnes handicapées dans le secteur public détermine les actions que les institutions publiques doivent mener pour améliorer les conditions d’emploi des personnes handicapées. Le Mozambique a indiqué qu’il s’était doté de règlements relatifs à l’accessibilité, qui établissent des normes nationales en matière de construction et d’utilisation des bâtiments et espaces publics. Au niveau international, le Mozambique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2012. Il a soumis son rapport initial au titre de cette Convention en 2013.

217. *Accessibilité des services* : Le Mozambique attache de l’importance à l’inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif. Entre 2011 et 2012, 2 502 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ont été intégrés en milieu scolaire ordinaire, 307 autres enfants de même profil ont été scolarisés en établissement spécialisé et 89 autres ont fréquenté l’Institut des jeunes handicapés visuels. Pour améliorer l’accès à l’éducation, le Gouvernement a récemment construit trois centres régionaux dans le nord, le centre et le sud du pays, et il promeut actuellement l’enseignement inclusif à travers le renforcement des capacités des enseignants. Pour faciliter les déplacements des personnes handicapées, différentes formes de compensation personnalisée ont été octroyées à 972 personnes, la priorité étant donnée aux zones rurales, où vivent la plupart des personnes handicapées et des victimes des mines. S’agissant de l’accès aux services de kinésithérapie et de réadaptation, 3 319 personnes handicapées ont été accueillies dans les cinq centres de transit en service dans le pays. En 2012, le programme de kinésithérapie et de réadaptation a servi 25 524 personnes dans le cadre de consultations ambulatoires, dont 18 718 pour la première fois. En outre, 4 021 appareils orthopédiques ont été fabriqués, et 1 656 autres réparés. La sécurité sociale a pris en charge 39 151 personnes handicapées dans le cadre des programmes d’assistance sociale et d’aide matérielle. Des aides financières et un soutien psychosocial ont été fournis à 3 677 personnes handicapées. S’agissant de l’accès à l’emploi, des initiatives ont permis de faciliter l’insertion sociale de 6 059 personnes handicapées grâce à des projets créateurs de revenus, dans le cadre desquels 2 849 personnes handicapées ont été recrutées dans le secteur public. Le Mozambique a indiqué que l’assistance aux victimes des mines s’effectuait en coordination avec la société civile. Le Réseau d’assistance aux victimes des mines, Handicap International et le Système d’information et d’orientation sur l’action sociale sont les principaux

partenaires s'agissant de la détection, de l'orientation et de la prise en charge des personnes handicapées, y compris les rescapés des mines. Ce réseau a orienté 368 personnes handicapées vers les services de santé et de réadaptation physique.

218. *Responsabilité* : Le Mozambique a appuyé la mise en place de programmes spécialisés axés sur la formation des fonctionnaires et des enseignants à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à l'usage des handicapés visuels.

Pérou

219. *Coordination* : Le Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées (CONADIS) est le point focal pour les questions relatives au handicap au Pérou. Il fait partie du Conseil exécutif du Centre national d'action antimines (CONTRAMINAS), organe de haut niveau qui relève du Ministère des relations extérieures et auquel prennent également part les Ministères de la défense, de l'intérieur, de l'éducation et de la santé, et qui apporte une assistance aux rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. Agissant sous l'égide de la lutte antimines, CONTRAMINAS a mis sur pied un mécanisme de coordination interministérielle qui exécute le Plan national global d'action contre les mines antipersonnel au Pérou. Ce mécanisme est constitué d'un comité d'assistance aux victimes, auquel participent les Ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de l'éducation, de la santé, de la femme et du développement social, ainsi que le CONADIS. CONTRAMINAS prend des dispositions pour que les efforts d'assistance aux victimes s'inscrivent dans l'action menée par l'ensemble des partenaires concernés. Une coordination directe a ainsi été mise en place avec les diverses structures médicales spécialisées dans la prise en charge et la réadaptation des victimes des mines, telles que l'Institut national de réadaptation ou l'Institut national d'ophtalmologie. Répondant à un besoin précis, l'administration actuelle a redoublé d'efforts pour promouvoir la question de l'insertion sociale, notamment à travers la création d'un nouveau Ministère du développement et de l'insertion sociale, qui pilote la plupart des programmes sociaux destinés aux groupes vulnérables.

220. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Le Pérou a indiqué que CONTRAMINAS détectait et enregistrait les rescapés des mines dans tout le pays. À ce jour, CONTRAMINAS a recensé 339 victimes des mines terrestres et les a inscrites dans sa base de données en les ventilant par sexe (324 hommes et 15 femmes) et par âge (au moment de l'accident). Sur les 339 rescapés, 146 sont des civils, 118 des militaires et 75 des policiers. Plus généralement, le CONADIS élabore une politique globale de collecte et de gestion des données en coopération avec l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI). Le Pérou a indiqué que des statistiques sur le handicap sont collectées dans le cadre du recensement national depuis 1940, et que le recensement de 2007 a révélé une prévalence de 10,89 % du handicap dans le pays. Le Pérou a en outre signalé qu'une enquête nationale spéciale sur le handicap avait été menée auprès de 340 000 ménages et que 37 000 d'entre eux comptaient une personne présentant un ou plusieurs handicaps. Ces données serviront de référence pour élaborer des plans destinés à promouvoir l'insertion sociale des personnes handicapées en général. Le CONADIS et CONTRAMINAS mènent actuellement dans la province de Tumbes un projet pilote conjoint intitulé « Tumbes accessible ». Il s'agit d'une étude biomédicale psychosociale menée dans la province de Tumbes touchée par les mines, dans le but de localiser et d'enregistrer l'ensemble des personnes handicapées de la région afin de mieux planifier les actions à y entreprendre. Ce programme se déroule en deux phases : une phase de recensement puis une phase au cours de laquelle des équipes pluridisciplinaires se rendent au domicile des personnes handicapées.

221. *Planification* : En avril 2013, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et celui de l'Union européenne, CONTRAMINAS et le CONADIS ont organisé un atelier national destiné à évaluer les éventuelles modifications à apporter au Plan national d'action pour l'égalité des chances des personnes handicapées dans le contexte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption par le Congrès, en décembre 2012, d'une nouvelle loi-cadre sur le handicap. Cette initiative inaugurait une série d'ateliers organisés dans tout le pays, lors desquels les différentes régions ont eu la possibilité de contribuer à l'élaboration du nouveau Plan d'action. En avril 2014, un atelier de suivi a été organisé à Lima dans le but de faire le point sur les conclusions des ateliers régionaux et de définir les priorités du nouveau Plan d'action. Des rescapés des mines antipersonnel et les organisations qui les représentent ont participé activement à cet atelier. Les travaux de CONTRAMINAS en matière d'assistance aux victimes reposent sur le Plan stratégique de lutte contre les mines antipersonnel, lequel est axé sur la concertation permanente entre les entités publiques en charge de la réadaptation physique et de l'intégration socioéconomique.

222. *Législation et politiques* : Les lois qui ont été adoptées définissent le cadre de l'appui aux personnes handicapées et, plus particulièrement, aux rescapés des mines. En particulier, la loi générale n° 27050 relative aux personnes handicapées (et la loi n° 28164 la modifiant) définit un cadre juridique de protection des personnes handicapées en général, y compris des rescapés des mines, et prévoit des prestations. D'autres lois viennent compléter ces textes, notamment la loi n° 27920 définissant des sanctions en cas de non-respect des normes de construction relatives à l'adaptation du milieu urbain et à l'architecture pour les personnes handicapées; la loi n° 28084 régissant les places de stationnement pour personnes handicapées; la loi n° 28164 modifiant plusieurs articles de la loi n° 27050, la loi n° 29392 incriminant et sanctionnant les violations de la législation générale relative aux personnes handicapées, et la loi n° 28592 relative à l'indemnisation financière complète, qui renferme aussi des dispositions relatives aux victimes des mines. Une des difficultés rencontrées réside dans la diversité des lois et des dispositifs juridiques en place, qui conjointement garantissent la protection, l'épanouissement, l'insertion sociale et le développement économique et culturel des victimes des mines. Une loi unique serait préférable pour protéger les droits des personnes handicapées et des rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre et subvenir à leurs besoins. D'ici à la troisième Conférence d'examen, en 2014, le Pérou s'attachera à faire voter une nouvelle loi générale sur les personnes handicapées.

223. *Accès aux services* : Le Pérou a indiqué que, dans leur majorité, les services de santé étaient centralisés dans la capitale, Lima, et qu'ils reposaient largement sur des structures telles que l'Institut national de réadaptation, lequel fournissait les prothèses nécessaires ainsi que les services de rééducation et de kinésithérapie, ou encore sur l'Institut national d'ophtalmologie. En conséquence, les rescapés qui souhaitaient accéder à ces services devaient supporter des coûts élevés en raison des difficultés logistiques et financières, et faire face à une désorganisation de leur quotidien professionnel. Le CONADIS s'efforce de rendre les services plus accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre. Le Pérou a rendu compte des efforts en cours pour améliorer l'accès des rescapés et des autres personnes handicapées aux services, faisant notamment état de : la rénovation et la fourniture d'équipements aux ateliers de soudage et aux usines agroalimentaires dans le but de promouvoir l'accessibilité à l'emploi; la création d'un département de médecine et de réadaptation fonctionnelles et d'un atelier de biomécanique à l'hôpital Daniel Alcides Carrión, dans la province de Huancayo touchée par les mines, au profit des rescapés des mines et de la population de Huancayo en général. Par l'entremise de CONTRAMINAS, le Pérou a fourni du

matériel informatique au Département d'appui aux militaires handicapés dans le but de venir en aide à ces personnes, victimes des mines terrestres pour la plupart. Le Pérou a indiqué que, dans un premier temps, la méconnaissance du dossier au sein de l'organe interministériel de coordination avait freiné la mise en œuvre des activités visant à promouvoir l'accès aux services. Le budget alloué à la question du handicap ayant été augmenté en 2012, le Pérou compte mettre en œuvre un programme sur le handicap dans cinq régions, y compris à Lima, en privilégiant l'amélioration des conditions professionnelles, l'enseignement spécialisé, l'intégration dans le système éducatif, l'accessibilité, la santé et la réadaptation. Compte tenu de la centralisation de la plupart des services au Pérou, un effort particulier est entrepris pour proposer ces services sur le lieu d'origine ou de résidence des bénéficiaires, comme c'est le cas pour les services de réadaptation de l'hôpital Carrión, de Huancayo, ou les formations en rénovation d'équipements, boulangerie, informatique, soudage, programmation et électromécanique offertes par le Bureau régional du travail de Junin.

224. *Inclusion* : Le Pérou a indiqué que CONTRAMINAS venait en aide aux rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre, ayant conscience des besoins en services de réadaptation physique, appui psychologique et aide à la réinsertion sociale et économique. À cette fin, un effort de sensibilisation aux problèmes des victimes des mines a été engagé sous la forme d'entretiens réalisés à travers diverses organisations et entités dans le but de mieux appréhender la situation de ces personnes et les possibilités de les soutenir. Depuis 2009, 201 programmes de réinsertion socioéconomique ont bénéficié à plus de 120 personnes touchées par les mines. CONTRAMINAS maintient en permanence le contact avec les victimes des mines antipersonnel et a mené diverses activités avec pour principal objectif de promouvoir l'active participation des rescapés et leur permettre de faire part de leurs doutes, de leurs suggestions, de leurs contributions et de leurs besoins. Ces activités se déroulent à Lima et Huancayo, avec la participation de victimes de Junin et Huancavelica. Divers ateliers organisés par CONTRAMINAS ont permis d'échanger l'information sur les prestations et les droits des victimes des mines, en invitant les victimes à faire connaître leurs besoins par la voie de CONTRAMINAS. Dans certains cas, des visites ont été organisées directement au domicile des victimes afin de bien saisir leur situation. De nombreux voyages ont ainsi été organisés au cœur du pays.

225. *Sensibilisation* : Le Pérou a indiqué qu'en 2013, CONTRAMINAS et le Bureau des ressources humaines du Ministère des relations extérieures avaient engagé, conjointement avec le CONADIS, des opérations de sensibilisation à l'intention du personnel et des fonctionnaires du Ministère, sous la forme d'ateliers et de débats. Il s'agissait surtout de faire connaître les droits et les capacités des personnes handicapées, en s'attardant plus particulièrement sur la création d'un environnement qui soit physiquement accessible à ces personnes, y compris aux victimes des mines antipersonnel, afin de servir d'exemple pour les autres institutions.

Serbie

226. *Coordination* : La Serbie a indiqué que le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale était l'autorité gouvernementale compétente du pays chargée de garantir la protection, le soutien financier et les droits des vétérans civils handicapés, des membres de leur famille et des proches des victimes civiles du conflit. Depuis décembre 2012, le Ministère est le centre de coordination du volet social de l'assistance aux victimes. Un organe de coordination interministériel composé de l'ensemble des parties prenantes en matière de handicap et d'assistance aux victimes a été créé au niveau national. La Serbie a indiqué qu'elle avait intensifié ses consultations avec le milieu associatif en 2013. En outre, en décembre 2013, le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale a créé un groupe de travail gouvernemental chargé de mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction des mines

antipersonnel, et plus particulièrement ses aspects liés à l'assistance aux victimes. Ce groupe de travail, composé de représentants des diverses branches du Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale (protection des personnes handicapées, emploi, égalité des sexes), du Ministère des affaires étrangères (limitation des armements et coopération militaire, Commission du droit international humanitaire), du Ministère de la santé (Institut national de santé publique « Batut ») et du Ministère de la défense (Académie médicale des forces armées) sera doté des attributions et des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. Les ONG devraient également participer à ses activités.

227. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : La Serbie a indiqué qu'elle ne disposait d'aucun système global centralisé lui permettant de collecter des données sur le handicap et l'assistance aux victimes. Les données sur le handicap sont diluées dans les différents ministères et organismes de protection sanitaire et sociale, ce qui complique la tâche de la Serbie pour ce qui est d'analyser les données et d'évaluer les besoins et les priorités des victimes. Selon les informations contenues dans la base de données du Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale, le nombre de vétérans civils handicapés est de 1 316 – 921 hommes et 395 femmes. Leur âge moyen est de 70 ans pour les hommes et 73 ans pour les femmes. La loi accorde aux vétérans civils handicapés tout un ensemble de prestations. Les informations relatives aux victimes civiles de la guerre sont ventilées en fonction du degré de handicap physique. Les droits de cette catégorie de la population sont régis par la loi sur les droits des vétérans civils handicapés, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, laquelle dispose que les vétérans civils handicapés jouissent du même degré de protection que les anciens combattants handicapés, dont les droits sont définis dans d'autres lois. Ainsi, les vétérans civils handicapés jouissent du niveau maximal de protection possible.

228. *Planification* : La Serbie a indiqué que la Stratégie de promotion du statut des personnes handicapées (2007-2015) orientait toute son action en faveur des personnes handicapées, y compris l'assistance aux victimes. La Stratégie reconnaît aux personnes handicapées les mêmes droits qu'aux autres citoyens. La Serbie a par ailleurs fait part de l'élaboration d'un plan national d'action destiné à soutenir les rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre dans le contexte général de la prise en charge du handicap. Le Groupe de travail gouvernemental est chargé d'élaborer un plan d'action clair comportant des objectifs mesurables et atteignables.

229. *Surveillance et évaluation* : La surveillance de la mise en œuvre des buts et objectifs stratégiques définis dans la Stratégie sur le handicap relève de l'ensemble des organes gouvernementaux en jeu, sous l'égide du Département de l'assistance aux personnes handicapées. Toutefois, le dispositif actuel de surveillance est lacunaire et mal coordonné. La Serbie a indiqué que le Groupe de travail sur l'assistance aux victimes récemment mis sur pied serait chargé de surveiller les progrès accomplis dans l'assistance aux victimes dans le contexte général des plans et dispositifs juridiques nationaux.

230. *Lois et politiques* : La Serbie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole y annexé. La législation nationale visant à prévenir la discrimination contre les personnes handicapées a été adoptée en 2009, parallèlement à une loi sur la réinsertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, dont l'objet est de promouvoir une approche de l'emploi des personnes handicapées qui soit inclusive et fondée sur les droits. En outre, la Serbie a indiqué qu'une loi régissait les droits des vétérans civils de guerre à travers l'octroi de prestations telles que des allocations individuelles de handicap, une allocation pour soins et aide dispensés par une tierce personne, une allocation pour orthèse, une prise en charge médicale et des prestations financières ayant trait aux soins médicaux, la gratuité ou des tarifs réduits dans les transports, des indemnités pour les repas et le

logement lors des voyages et séjours hors du domicile personnel, une allocation mensuelle et une prestation forfaitaire pour frais d'obsèques. En outre, la Serbie a indiqué qu'une loi octroyant des privilèges aux personnes handicapées dans les transports publics avait été adoptée. Elle a par ailleurs indiqué que des stratégies visant à renforcer la coordination de l'action relative au handicap et à éviter les chevauchements d'activité entre services avaient été adoptées, notamment une stratégie tendant à améliorer le statut des personnes handicapées, une stratégie de lutte contre la pauvreté, et une stratégie visant à développer le système d'assistance sociale. La Serbie a précisé qu'une réglementation garantissant aux familles à faible revenu la possibilité de bénéficier de soins médicaux et d'appareils orthopédiques gratuitement ou pour un coût modique avait été adoptée, et qu'elle avait été étendue aux invalides de guerres et autres personnes handicapées.

231. *Accessibilité des services* : Les soins médicaux urgents et de fond, la kinésithérapie, la réadaptation physique, les prothèses et les orthèses sont fournis aux rescapés dans le cadre des systèmes nationaux de santé. Dans les zones rurales reculées, des services de protection sociale sont en place et fournissent une protection sociale de qualité. Actuellement, les appareils orthopédiques sont subventionnés pour les personnes dont les familles disposent d'un revenu inférieur au salaire minimum ou dont le besoin d'appareillage est la conséquence de blessures subies en temps de guerre ou durant le conflit civil. La Serbie a indiqué qu'elle prévoyait d'étendre cette prestation à toutes les personnes handicapées, civiles ou militaires. Elle a par ailleurs fait savoir que l'Institut national de prothésie et d'orthopédie coordonnait la réadaptation et l'appui psychologique et social. Les équipes pluridisciplinaires se composent de kinésithérapeutes, de prothésistes, d'orthopédistes, d'infirmiers, de psychologues, de psychiatres, d'orthophonistes et de travailleurs sociaux. Le soutien psychologique et l'aide sociale, composantes importantes de la prise en charge post-réadaptation, visent à réduire les troubles post-traumatiques, voire à les faire disparaître complètement. Les patients et les membres de leur famille bénéficient d'un soutien constant et complet qui leur est apporté par une équipe de spécialistes. La Serbie a indiqué que le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale était chargé de la formation professionnelle des victimes des mines terrestres et de leur placement professionnel. Le Service national pour l'emploi mène des programmes de formation professionnelle et de recrutement pour personnes handicapées suivant trois catégories : les civils invalides de guerre, les militaires invalides de guerre et les militaires blessés en temps de paix. Les programmes pour l'emploi des personnes handicapées proposent des formations professionnelles spécialisées. La Serbie a indiqué que le manque de soutien financier empêchait la pleine mise en œuvre de ces programmes. Elle a par ailleurs indiqué que, d'ici à 2014, elle s'efforcera d'améliorer l'accessibilité et la disponibilité de l'ensemble des services en éliminant les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres.

232. *Responsabilité* : La Serbie a fait état d'initiatives visant à renforcer la prise en mains nationale et développer les capacités des femmes, des hommes, des associations de victimes et des autres organisations et institutions nationales chargées de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux utiles.

233. *Sensibilisation* : Des activités de sensibilisation sont menées par les différents ministères concernés, notamment le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale et le Ministère de l'information. La Serbie a indiqué que les médias étaient mal utilisés pour la sensibilisation. D'ici à 2014, la Serbie prévoit d'améliorer ses efforts de sensibilisation à travers les médias.

234. *Inclusion* : L'intégration des rescapés des mines et des autres personnes handicapées, mais aussi des organisations qui les représentent, dans les activités

d'assistance aux victimes, est assurée grâce à l'organisation de réunions régulières. D'ici à la troisième Conférence d'examen, la Serbie prévoit de promouvoir la participation des rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre à l'organe de coordination qui doit être créé.

Soudan

235. *Coordination* : Un groupe de travail interministériel sur l'assistance aux victimes a été mis sur pied. Il est constitué de représentants des ministères et organes gouvernementaux concernés, notamment du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère de la protection sociale, de la Commission pour la démobilisation, le désarmement et la réinsertion, des associations de personnes handicapées et du Conseil national des personnes handicapées, mais aussi d'organisations internationales, nationales et communautaires. Le groupe de travail est placé sous la direction du Centre de lutte antimines, qui est responsable de la coordination des activités d'assistance aux victimes. Il faut également mentionner le Groupe de travail de coordination d'Elfasher (Darfour septentrional), qui est coprésidé par le Ministre des affaires sociales. Le groupe se réunit chaque mois pour coordonner l'action et échanger des informations, des rapports et des retours d'expérience. Il contribue à la coordination efficace des activités d'assistance aux victimes en garantissant l'utilisation optimale des ressources et en évitant le chevauchement des efforts. Le Conseil national sur les handicaps a été créé au Soudan dans le but de coordonner et d'appuyer les activités, de faire respecter les droits des personnes handicapées et de faire en sorte que toutes les démarches adoptées promeuvent la participation, la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité. Le département du Centre national de l'action antimines chargé de l'assistance aux victimes joue un rôle actif dans les travaux du Conseil.

236. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Le Centre national de lutte antimines est chargé de recueillir les données concernant les victimes et les rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre. Il dispose d'une base de données nationale sur les victimes. Une équipe de 247 personnes chargées de collecter les données, notamment des rescapés et des personnes handicapées, a été formée pour intervenir dans les villages reculés. Compte tenu de la nature et de la durée du conflit qui touche le pays, on estime qu'un grand nombre d'accidents ne sont jamais signalés. Le Ministère de la santé a mis en place un mécanisme de surveillance qui recueille et consigne les données relatives aux personnes handicapées.

237. *Législation et politiques* : Le Soudan est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et il s'est récemment doté d'une loi nationale sur le handicap, qui intègre le cadre juridique régissant l'assistance aux victimes et définit clairement les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre comme étant un groupe cible des activités d'appui. En outre, l'assistance aux victimes au Soudan est guidée par les objectifs et cibles stratégiques inscrits dans le Cadre et Plan de travail stratégique national pour l'assistance aux victimes, qui a été révisé en 2009.

238. *Planification* : Le Soudan est doté d'un Plan national d'action sur le handicap, qui a été élaboré dans le cadre d'un processus inclusif et participatif associant l'ensemble des partenaires qui œuvrent dans le domaine du handicap. L'exécution du Plan se heurte au manque de moyens. En outre, le Centre national de lutte antimines a élaboré un Plan national de transition de lutte antimines, qui a récemment été révisé de façon à intégrer des actions en matière d'assistance aux victimes conformes au Plan d'action de Carthagène.

239. *Responsabilité* : Des efforts ont été entrepris afin de renforcer la prise en mains nationale et de développer les capacités nationales à travers la prestation de cours de formation à l'intention du personnel travaillant dans les services d'assistance aux

victimes. Toutes les autres possibilités qui s'offrent en matière de formation sont exploitées. Ainsi, en novembre 2013, un fonctionnaire a participé à Tokyo à un cours de formation sur la mise en place de dispositifs d'assistance aux victimes blessées durant les guerres et les conflits. Des formations internes sont également organisées afin de développer les compétences de gestion et de mieux faire connaître les capacités des personnes handicapées.

240. *Accessibilité des services* : En septembre 2012, 11 projets avaient été menés dans le but de promouvoir le soutien psychologique, la réinsertion sociale et l'indépendance économique des victimes des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre et des autres personnes handicapées, selon des modalités culturellement et socialement appropriées. Ces projets s'adressaient à la fois aux rescapés et aux membres de leur famille. L'inclusion des rescapés, des familles et des associations nationales représentatives a constitué une composante essentielle de la planification, de l'élaboration, de l'exécution et de la surveillance de chaque projet. Par ailleurs, le Hope Medical City Hospital a commencé à fabriquer des appareils orthopédiques qui sont fournis gratuitement aux rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre. L'amélioration de l'accessibilité des services se heurte à des obstacles physiques et sociaux, lesquels sont aggravés dans les zones rurales et reculées, où les difficultés d'accès compliquent la fourniture des services et freinent l'amélioration des conditions de vie. Dans la plupart des cas, il faudrait davantage de moyens financiers pour dispenser ces services dans les zones reculées où les rescapés sont particulièrement nombreux. L'inaccessibilité physique des services de santé a également été citée comme constituant une difficulté. Beaucoup de centres de soins, de réadaptation et d'assistance sociale sont physiquement inaccessibles, ce qui est aussi le cas des moyens d'information ou des technologies à disposition dans ces centres.

241. Deux projets de réinsertion socioéconomique et de soutien psychologique sont actuellement menés dans les États du Kordofan du Sud et du Nil Bleu. Ils ont jusqu'à présent bénéficié à 275 personnes, dont 150 ont pu tirer parti d'activités génératrices de revenu telles que l'élevage ou le commerce. Depuis juin 2012, deux organisations nationales, l'Association des handicapés d'Elfasher et l'Organisation nationale de service humanitaire et d'autonomisation des femmes, mènent au Darfour septentrional des projets destinés à mettre en place, au niveau régional, des dispositifs de surveillance et des projets de collecte de données.

242. *Sensibilisation* : Le Ministère de la santé et le Conseil national sur le handicap ont organisé un forum sur les soins de santé pour personnes handicapées. Les activités de sensibilisation aux droits et capacités des personnes handicapées et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont menées par le Centre national de lutte antimines. Plusieurs ateliers ont été organisés, et un volet promotion a été inclus dans chaque projet d'assistance aux victimes mené.

243. *Inclusion* : Le Soudan a appuyé l'autonomisation des associations de victimes des mines terrestres dans trois régions touchées (Kordofan du Sud, Nil Bleu et Khartoum) en les associant à la mise en œuvre des projets. Les trois projets d'insertion sociale et d'autonomisation économique sont actuellement menés par les deux associations de victimes des mines dans les États du Nil Bleu et du Kordofan du Sud. En outre, les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre et les autres personnes handicapées sont associées à des activités d'assistance aux victimes menées au plan national telles que les réunions de coordination mensuelles et les cours de formation. Leur participation est essentielle dans les manifestations organisées ponctuellement telles que la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines, et les campagnes de sensibilisation organisées à l'occasion de la Journée internationale du handicap. Dans le

prolongement du Sommet de Carthagène, le Ministère de la protection sociale a publié un décret visant à garantir la participation de toutes les associations de victimes des mines terrestres à toute activité en rapport avec l'assistance aux victimes, s'agissant en particulier de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans, politiques et dispositifs juridiques.

Tadjikistan

244. *Coordination* : Au Tadjikistan, l'assistance aux victimes est coordonnée par l'Unité d'appui aux personnes handicapées du Centre national de lutte antimines, connu auparavant sous le nom de Programme d'assistance aux victimes. Le changement de nom est devenu effectif en septembre 2012, traduisant la volonté d'ouverture à l'ensemble des personnes handicapées. Le Groupe de coordination a également été renommé Groupe de travail technique d'appui aux personnes handicapées, avec la volonté d'affirmer l'idée selon laquelle les efforts visant à assister les victimes doivent s'inscrire dans un dispositif plus large relatif au handicap et au développement. Le Groupe de coordination interinstitutions d'appui aux personnes handicapées continue de se réunir régulièrement pour promouvoir la coordination entre les ministères, les organes gouvernementaux, les rescapés et les autres parties prenantes dans le domaine du handicap. Ces rencontres régulières permettent d'intégrer l'assistance aux victimes dans les travaux menés à plus vaste échelle par les organismes publics et autres programmes institutionnels. Les priorités du groupe et les domaines cibles ont été définis conformément au Plan stratégique national de lutte antimines, à savoir : renforcement des capacités des organisations nationales, soutien psychosocial grâce à des camps d'été, soutien socioéconomique, mise en place d'un mécanisme fiable de collecte de données sur les victimes, et soutien à la réalisation de progrès sur la voie de la ratification des instruments internationaux pertinents.

245. En 2011, le Conseil de coordination de la protection sociale des personnes handicapées a été créé dans le but de renforcer la coordination entre les différents ministères et organes gouvernementaux concernés par la mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale des personnes handicapées. Le Conseil est composé de hauts représentants des ministères et organismes concernés. Le Centre national de lutte antimines et l'Association nationale des personnes handicapées, qui en sont membres, veillent à ce que les droits et les besoins des rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre soient pris en compte. Le Conseil dispose des attributions et des moyens nécessaires pour accomplir sa mission, mais son action est entravée par le manque de capacités de ses membres et par l'absence de données ventilées sur le handicap.

246. *Évaluation de l'ampleur de la tâche à accomplir* : Le Centre national de lutte antimines administre une base de données sur les victimes des mines et autres restes explosifs de guerre, laquelle comprend des données ventilées par sexe et par âge. Depuis 1992, 479 blessés et 368 décès ont ainsi été enregistrés. Des incertitudes subsistent en ce qui concerne les données couvrant la période 1992-2002. Pour la période 2010-2013, les données, plus précises, font état de 21 accidents ayant fait 10 morts et 19 rescapés. En 2011, le Ministère du travail et de la protection sociale a procédé à une évaluation des besoins, qui a mis en évidence la nécessité de développer davantage les capacités des organisations non gouvernementales et d'établir des normes et des principes directeurs à l'intention des intervenants de l'assistance aux victimes des mines et autres restes explosifs de guerre. Le CICR procède actuellement à un contrôle de la qualité de l'évaluation des besoins. L'étude se poursuit, et chaque évaluation donne lieu à des projets individualisés de réadaptation des rescapés et des victimes, financés par des contributions limitées du CICR et par des initiatives de microfinancement.

247. S'agissant de la surveillance des accidents à l'échelle nationale, le Tadjikistan a indiqué que chaque établissement de santé soumettait au Ministère de la santé et de la protection sociale des rapports concernant le nombre de patients admis après avoir subi des lésions traumatiques. Le Centre de statistiques médicales du Ministère publie chaque année ces données dans son rapport sur la santé et les soins de santé en République du Tadjikistan. Les données relatives aux victimes des mines en tant que groupe distinct ne sont pas incluses dans ce dispositif de communication. Le Tadjikistan a indiqué qu'il prévoyait de créer un dispositif national de surveillance des accidents dans le cadre de la *Stratégie nationale de prévention et de contrôle des maladies non contagieuses et des accidents*.

248. *Législation et politiques* : En 2013, le Tadjikistan a créé un nouveau groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une stratégie devant conduire à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À ce jour, le Groupe de travail a établi un projet de plan d'action, avec la participation des organisations de personnes handicapées. Ce projet prévoit un réexamen et une révision de la législation, de même qu'une campagne de sensibilisation qui aura pour thème la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les personnes handicapées.

249. *Planification* : Le 22 avril 2011, la Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire a approuvé le Plan stratégique national de lutte antimines 2010-2015 : protection de la vie et promotion du développement. Ce plan fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le Plan d'action et la Déclaration de Carthagène. Il tend à veiller à « la participation et à l'intégration pleines et effectives des victimes des mines dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés... » et à fonder les « efforts d'assistance aux victimes sur les normes internationales les plus élevées pour faire respecter les droits et libertés fondamentales des rescapés et des autres personnes handicapées ». À mi-parcours, le Plan stratégique a été évalué et modifié de façon à rendre les buts et objectifs en matière d'assistance aux victimes plus ouverts aux personnes handicapées. Le plan tend à renforcer les capacités nationales pour permettre la réadaptation physique de toutes les personnes handicapées, y compris les victimes des mines, à apporter une assistance psychosociale à toutes les personnes handicapées, y compris les rescapés des mines, à promouvoir les activités génératrices de revenu et le soutien socioéconomique, et à réviser le système d'information sur les victimes de façon à le rendre plus fiable.

250. En août 2013, le Ministère du travail et de la protection sociale a lancé une consultation et élaboré le Programme national de protection sociale des personnes handicapées pour la période 2014-2015, qui s'adressera à l'ensemble des personnes handicapées du pays. L'objet de ce programme est de mettre en place une approche différenciée en fonction de l'âge et du sexe et fondée sur les droits, afin de promouvoir le bien-être physique, psychologique, social et économique durable des adultes et des enfants handicapés, y compris les rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre. En raison de modifications de la structure gouvernementale et d'un transfert de la responsabilité du handicap du Ministère du travail et de la protection sociale à celui de la santé et de la protection sociale, ce programme d'État n'a pas été adopté officiellement. La situation du programme a été abordée lors d'une réunion des partenaires, en mars 2014. Il a été estimé que le programme conservait toute son utilité et son importance, mais que plusieurs mesures devaient être prises pour en modifier le contenu avant son adoption. Ces modifications devraient permettre d'harmoniser la terminologie avec l'approche fondée sur les droits et de procéder à un calcul complet des coûts liés à la mise en œuvre.

251. En décembre 2013, le Ministère de la santé et de la protection sociale a arrêté une position de principe concernant le handicap et la réadaptation, document qui

couvre des plans relatifs à un projet sur six ans (2014-2019) intitulé « Une meilleure santé des personnes handicapées pour une société inclusive au Tadjikistan ». Le document exprime la vision d'un pays selon laquelle les personnes handicapées et les membres de leur famille jouissent d'un niveau de santé aussi élevé que possible et dont l'objectif global consiste à contribuer à la santé, au bien-être et à la protection des droits de l'homme des personnes handicapées.

252. *Surveillance et évaluation* : Tous les projets d'assistance aux victimes menés au Tadjikistan font l'objet d'une surveillance de la part de l'Unité d'appui aux personnes handicapées du Centre national de lutte antimines du Tadjikistan.

253. *Accessibilité des services* : En 2013, grâce à un projet mené par la Fondation suisse de déminage (FSD), les personnes handicapées, y compris les enfants et les rescapés des mines, ont pu accéder physiquement à des services médicaux ambulatoires, et assister à des manifestations culturelles et religieuses organisées à la mosquée Hadji Yaqob, les deux sites ayant été complètement rénovés et rendus accessibles aux personnes handicapées.

254. En 2013, les personnes handicapées de trois districts de la région de Sougd (Kanibadam, Acht et Isfara) et de trois districts de la vallée du Rasht (Rasht, Nurabad et Tavildara) ont pu bénéficier de microcrédits. La même année, l'accès au soutien psychologique a été amélioré grâce à la formation de 84 professionnels de santé. Désormais, les personnes handicapées, y compris les rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre vivant dans une zone polluée par les mines, bénéficient d'une assistance psychologique spécifiquement réservée aux personnes récemment amputées, dispensée par des professionnels de santé dûment formés, dans les principaux hôpitaux de district. Les personnes qui vivent dans les districts pollués par les mines ont aussi plus facilement accès au soutien psychologique et à des services d'orientation, grâce à un réseau de soutien par les pairs, à savoir 80 personnes handicapées spécialement formées à cette fin en 2013.

255. La Section de protection de l'enfance de la Division des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) travaille avec les ministères concernés pour faire en sorte que les enfants handicapés bénéficient des services dont ils ont besoin. Depuis 2010, 133 professionnels de santé, travailleurs sociaux et agents d'éducation ont bénéficié de deux séries de formations de formateurs. De plus, 687 professionnels de santé, travailleurs sociaux, enseignants, responsables communautaires et bénévoles ont été formés, 18 écoles de la région et des districts de Khatlon ont été rendues accessibles aux enfants handicapés, et 21 salles communautaires d'aide à la réadaptation ont été créées dans les districts et dotés de matériel fabriqué sur place pour assurer les services de réadaptation. L'accès aux services de réadaptation physique a été amélioré avec l'appui technique de l'UNICEF. L'accès des fauteuils roulants a été facilité par un projet spécifique dans le district de Vaksh.

256. *Sensibilisation* : L'Unité d'appui aux personnes handicapées a sensibilisé les victimes des mines à leurs droits et aux services disponibles. Un travail de sensibilisation a également été mené auprès des services de l'État, des prestataires des services, et du public en général, afin de promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, y compris des rescapés des mines. Dans ce cadre, le Centre national de lutte antimines a, en coopération avec d'autres structures, facilité la tenue de tables rondes, de cours de formation, d'ateliers, de réunions techniques de groupes de travail et d'autres activités de promotion tendant à sensibiliser les ministères et départements publics, les organisations non gouvernementales et la population aux droits et aux besoins des rescapés et des autres personnes handicapées. En coopération avec le Parlement et plusieurs institutions des Nations Unies, le Centre de lutte antimines du Tadjikistan a présenté une version tadjike du Guide « Enable » à l'usage des parlementaires sur la promotion de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

257. *Non-discrimination et bonnes pratiques* : Le Centre national de lutte antimines a diffusé un certain nombre de documents concernant les bonnes pratiques, dont des recueils d'information pour personnes handicapées, un recueil des documents juridiques sur la protection sociale et les services sociaux (2011), un guide à l'usage des parlementaires intitulé « Handicap » (2012), un guide sur le Service public médical et social du pays, un guide sur le soutien par les pairs, un guide sur l'assistance aux rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre dans le contexte du désarmement, du handicap et du développement, établi par l'Unité d'appui à l'application de la Convention, traduit en tadjik et en russe en 2013. En outre, le Tadjikistan a préparé un guide sur le soutien psychosocial adapté aux personnes handicapées et un annuaire des organisations travaillant dans le domaine du handicap. Enfin, l'Institut de recherche sur la construction et l'architecture a élaboré une norme axée sur la conception de bâtiments accessibles, et des normes nationales sur l'accessibilité des bâtiments ont été définies et doivent être approuvées par le Comité d'État de l'architecture et de la construction.

258. *Responsabilité* : Le Centre national de lutte antimines et le PNUD ont fait tout leur possible pour renforcer la prise en mains nationale et élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation dans le but de promouvoir et améliorer la capacité des femmes, des hommes et des associations de victimes, des autres organisations et des institutions nationales chargées de fournir des services. Le Centre tadjik de lutte antimines a été nationalisé, et le Centre national de lutte antimines du Tadjikistan a été créé conformément au décret gouvernemental du 3 janvier 2014. Au cours de la période de transition, l'objectif final du projet du PNUD intitulé « Appui au Programme de lutte antimines du Tadjikistan » est de faire en sorte que le pays respecte les obligations découlant de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en matière de déminage, d'éducation aux risques posés par les mines et d'assistance aux victimes. Le projet vise à renforcer les capacités du Gouvernement tadjik à coordonner, planifier, réglementer et surveiller le programme national de lutte antimines et à transférer ces activités, y compris l'assistance aux victimes, aux autorités nationales.

259. En outre, le Programme d'assistance aux victimes mis en place au Tadjikistan a instauré une coopération avec l'Afghanistan pour les programmes d'assistance aux victimes et de santé mentale, prévoyant des visites d'étude des pratiques optimales en place dans chacun des deux pays et un renforcement des capacités nationales. Deux conférences se sont tenues entre les deux pays au sujet de la prestation de services d'assistance psychosociale aux personnes handicapées, y compris aux rescapés des mines terrestres : l'une à Kaboul (Afghanistan) en 2010, l'autre à Douchanbé (Tadjikistan), en 2011. Des visites ont été organisées dans les centres de santé mentale et de réadaptation des deux pays et l'on a débattu des possibilités de renforcer la coopération entre pays.

260. *Engagement des parties prenantes concernées* : Le Tadjikistan a veillé à associer systématiquement et à faire véritablement participer les parties concernées à toutes les activités pertinentes ayant trait à la Convention, et a adjoint à sa délégation des experts en assistance aux victimes et des rescapés des mines terrestres. Un expert en assistance aux victimes a pris part aux réunions intersessions ainsi qu'aux dixième, onzième, douzième et treizième Assemblées des États parties; des rescapés des mines terrestres ont pris part aux réunions intersessions de 2010, 2012 et 2013. De plus, deux rescapés ont participé aux onzième et treizième Assemblées des États parties et à la Conférence d'examen de Maputo.

261. *Inclusion* : Le Tadjikistan a indiqué que des rescapés participent aux réunions de coordination du groupe de travail interinstitutions sur l'assistance aux victimes, aux ateliers et conférences qui se tiennent au plan national, et aux réunions internationales

telles que les assemblées des États parties et les conférences d'examen. Le Programme tadjik de lutte antimines adopte et promeut des pratiques non discriminatoires en matière d'emploi, qui ont débouché sur le recrutement aussi bien de rescapés que d'autres personnes handicapées. Ce programme a également soutenu la mise en place de deux organisations nationales de rescapés, notamment en fournissant les équipements, le mobilier et la formation utiles. un projet de Réseau de rescapés a débuté en 2012 avec pour but de mettre en place un centre de soutien au handicap dans le district touché de Rasht; dans ce cadre sont dispensés une formation professionnelle, un soutien psychologique et des conseils juridiques aux rescapés de la région. Le Tadjikistan a indiqué que les organisations nationales de rescapés et les organisations nationales de personnes handicapées avaient joué un rôle actif dans l'élaboration de la loi de 2012 de la République du Tadjikistan sur la protection sociale des personnes handicapées 2014-2015, ainsi que dans l'élaboration du Programme national en faveur de la protection sociale des personnes handicapées et du plan d'action national sur l'assistance aux victimes. Le Tadjikistan a fait part de nouveaux progrès en ce qui concerne l'emploi de personnes handicapées, dont des rescapés des mines terrestres, au Centre orthopédique national et dans le cadre du projet du PNUD relatif au Programme tadjik de lutte antimines. Le Tadjikistan a signalé qu'il rencontrait des difficultés liées notamment à l'insuffisance des capacités des organisations de rescapés et au manque de possibilités de formation du personnel des organisations, la plupart des formations étant dispensées dans la capitale. Les organisations de rescapés ont eu des problèmes d'insuffisance de financement et de financement à court terme qui les ont empêchées de planifier et de mettre en œuvre des projets et activités.

262. *Genre et diversité* : Le Tadjikistan a consigné les informations concernant le nombre de victimes rescapées des mines, ces données étant différenciées en fonction du sexe et de l'âge pour que l'appui et l'assistance puissent être adaptés à l'âge et au sexe des victimes, en veillant à ce que tous les bénéficiaires aient les mêmes possibilités. Cette égalité des chances est soulignée dans l'énoncé de l'objectif de l'assistance aux victimes tel qu'il figure dans le plan stratégique : « toutes les personnes handicapées, y compris les victimes des mines, quels que soient leur sexe et leur âge, ont accès dans des conditions appropriées et d'égalité à la réadaptation médicale et physique et au soutien psychologique et psychosocial voulus ainsi qu'à l'assistance socioéconomique et juridique et à l'éducation inclusive ». Au stade de la prestation de l'assistance, les questions de genre sont prises en compte et les femmes sont associées à tous les projets pertinents.

Thaïlande

263. *Coordination* : La responsabilité de l'assistance aux victimes a été confiée aux ministères dotés des mandats pertinents. Les coûts y afférents sont couverts par les engagements budgétaires ordinaires. Grâce à l'intégration, il est garanti aux victimes que leurs droits et leurs besoins sont pris en compte et en charge dans le cadre des dispositions en place pour les soins de santé, la réadaptation, le travail et le handicap. L'approche de la Thaïlande devrait permettre de garantir la viabilité de l'action menée pour aider les victimes.

264. *Collecte des données* : Initialement, la Thaïlande avait fait état de 3 571 victimes de mines terrestres et autres restes explosifs de guerre pour la période allant de 1969 à mars 2008, dont 2 065 personnes blessées et 1 506 tuées. En 2008, la Thaïlande a lancé une enquête visant à s'assurer du nombre exact de rescapés. Cette enquête a permis de recenser 1 252 rescapés de mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, dont 74 % présentaient un handicap physique. Sept pour cent des rescapés sont des femmes et des filles. Entre la date d'achèvement de l'enquête et décembre 2012, 69 autres victimes de mines et autres restes explosifs de guerre ont été enregistrées

(62 blessées et sept tuées). Les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre ne représentent qu'une faible proportion (0,065 % environ) de la population handicapée du pays, qui est de 1,9 million. Cela étant, la Thaïlande a fait une promesse solennelle à ces personnes en ratifiant la Convention sur les mines antipersonnel et elle est convaincue que chacun dans la société thaïlandaise doit pouvoir exercer ses droits et voir ses besoins satisfaits. Un dispositif national de surveillance des accidents est en place dans le pays; il est géré par le Ministère de la santé publique. Les informations sont recueillies sur les personnes handicapées, y compris sur les rescapés de mines terrestres. En outre, une base de données sur les personnes handicapées enregistrées, au nombre desquelles les rescapés des mines, est gérée par le Bureau national de l'autonomisation des personnes handicapées, au sein du Ministère du développement social et de la sécurité commune, conformément à la loi B.E. 2550 (2007) sur la promotion de la qualité de vie des personnes handicapées. Pour ce qui est de la collecte de données portant spécifiquement sur les rescapés de mines terrestres, le Centre de lutte antimines thaïlandais recueille des données ventilées sur toutes les victimes et tous les incidents liés à des mines terrestres. Diverses informations pertinentes sont collectées, ayant trait notamment au sexe, à l'âge, aux autres victimes éventuelles en jeu dans l'incident, au type de blessure occasionnée et au handicap permanent, au site de l'incident, au soutien éventuellement apporté par les pouvoirs publics ou par des entités privées ou des particuliers, et des photographies sont prises des victimes.

265. *Législation et politiques* : La loi B.E. 2550 (2007) sur la promotion de la qualité de vie des personnes handicapées, qui prévoit un cadre juridique et institutionnel complet pour ce qui est des droits et des prestations auxquelles les personnes handicapées peuvent prétendre, et la loi B.E. 2551 (2008) sur l'éducation et les personnes handicapées représentent un socle juridique complet axé sur les droits, propre à garantir la protection des droits de ces personnes. La loi sur la promotion de la qualité de vie des personnes handicapées a été révisée en 2013 de façon à encourager les organisations de personnes handicapées et les associations locales de bénévoles à mieux représenter les personnes handicapées et à leur offrir de meilleurs services, avec l'appui financier du Fonds pour l'autonomisation des personnes handicapées. La loi telle que révisée impose de mettre en place des centres de services locaux pour personnes handicapées afin de pourvoir aux besoins de ces personnes dans leurs régions respectives. Les modifications apportées à la loi visent également à améliorer la gestion de la prestation des services par la délégation de l'autorité en matière de gestion budgétaire aux autorités administratives locales, le but étant de soutenir les organisations locales de personnes handicapées.

266. *Planification* : En 2007, la Thaïlande a adopté son premier Plan stratégique d'assistance aux victimes pour la période 2007-2011. Le deuxième Plan stratégique d'assistance aux victimes, qui porte sur la période 2012-2016, s'est appuyé sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par la Thaïlande, en 2008, et des données collectées en 2008 en vue de s'assurer du nombre exact de rescapés. Ce deuxième Plan stratégique vise à recenser les populations cibles et à établir des plans de réadaptation à ancrage communautaire, n'excluant personne. Le Plan est articulé autour des cinq grands thèmes que sont la gestion de bases de données, la réadaptation physique et psychologique, la réinsertion économique et sociale, la participation des rescapés de mines terrestres aux programmes d'assistance, et l'assistance et la coopération inclusives. Dans le Plan sont pris en compte les vastes cadres institutionnel et juridique du pays, tels que la loi nationale sur la sécurité sanitaire, la loi nationale sur la santé, la loi sur les services médicaux d'urgence, la loi sur l'autonomisation des personnes handicapées et le cadre de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

267. *Renforcement des capacités* : En 2013, Le Bureau national de l'autonomisation des personnes handicapées a organisé des ateliers dans le but de renforcer les capacités en matière de réadaptation à ancrage local dans les provinces recensées comme comptant des personnes touchées par les mines terrestres. Le Bureau fait aussi appel aux réseaux de bénévoles locaux pour offrir un appui continuels aux victimes de mines terrestres, en les informant sur leurs droits et sur les prestations et l'aide au sens large auxquelles elles peuvent prétendre. L'information sur les droits et les prestations auxquels les personnes handicapées en général peuvent prétendre est également diffusée par ce biais. Ces ateliers servent aussi à recueillir les avis et retours d'information des rescapés et de leurs représentants et à prendre note de leurs préoccupations. Différents types de publications sur les directives, les bonnes pratiques et autres informations utiles sont parues et ont été diffusées dans tout le pays par le Bureau national de l'autonomisation des personnes handicapées.

268. *Bonnes pratiques* : En 2013, le Bureau national de l'autonomisation des personnes handicapées a lancé les « Directives sur la réadaptation à ancrage communautaire ». De plus, au mois de septembre, la Thaïlande a mené, pour le compte d'une délégation du Myanmar, un programme d'étude sur la lutte antimines à vocation humanitaire menée dans le pays. Le but était de mettre à disposition les pratiques optimales et les enseignements acquis en matière de déminage, d'éducation aux risques et d'assistance aux victimes. En 2013, l'Agence thaïlandaise de coopération pour le développement international et la Fondation Prothèses ont continué de prêter assistance aux pays touchés par les mines, notamment en soutenant les opérations d'organisation d'ateliers sur les prothèses et de formation à la fabrication de prothèses. Via ses ambassades, la Thaïlande a également fourni une assistance et un appui aux autres pays touchés.

269. *Sensibilisation* : En Thaïlande, diverses institutions prennent part aux activités organisées à l'occasion de la Journée internationale de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance à la lutte antimines. Le Centre thaïlandais de lutte antimines organise chaque année des manifestations à l'échelle locale. En 2013, le Ministère thaïlandais des affaires étrangères a organisé à Bangkok une exposition de photographies pour sensibiliser le grand public. En outre, le Bureau national de l'autonomisation des personnes handicapées organise régulièrement des ateliers dans toutes les provinces du pays, y compris dans celles qui sont touchées par les mines, afin de diffuser l'information sur les services à disposition et sur les droits et les prestations auxquels les personnes handicapées peuvent prétendre. Le public visé englobe les personnes handicapées mais aussi leurs proches et les associations locales de bénévoles. Des activités d'éducation aux risques posés par les mines sont aussi régulièrement menées dans tout le pays. La Thaïlande est aussi active sur le plan international. En juin 2013, elle a accueilli le Colloque de Bangkok sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : création d'une synergie en faveur de la mise en œuvre effective de la Convention sur les mines antipersonnel à Bangkok.

270. *Inclusion* : La Thaïlande a déclaré que les victimes des mines continuent de prendre activement part à l'assistance aux victimes, ce qui leur permet d'exprimer leurs besoins et leurs préoccupations auprès des organismes concernés. Les victimes des mines participent au processus de planification, notamment aux fonds provinciaux en faveur des personnes handicapées et au Plan stratégique sur l'assistance aux victimes. Depuis 2008, la Commission nationale de la santé tient chaque année une Assemblée nationale sur la santé en Thaïlande. Le Comité d'organisation de cette assemblée est composé de représentants des pouvoirs publics ainsi que d'autres secteurs, y compris de représentants d'organisations de personnes handicapées et de victimes des mines terrestres. En outre, les rescapés de mines terrestres en Thaïlande ont contribué activement à la prestation de soins aux personnes handicapées dans le pays et ont pris part à la planification des opérations et aux initiatives menées aux

plans local et national. D'autres organisations telles que la fondation Thai Wheel Chair sollicitent également la participation active des personnes handicapées, à tous les niveaux.

271. *Accessibilité des services* : La Thaïlande a indiqué que, au sein du Ministère du développement social et de la sécurité commune, le Bureau national de l'autonomisation des personnes handicapées met en œuvre des programmes de réadaptation à ancrage communautaire afin de promouvoir la participation de la famille et de la communauté à la prestation des soins. Des bénévoles ont ainsi été formés dans toutes les provinces du pays pour contribuer au bon déroulement de ces programmes. Le but est également de rendre les personnes handicapées autonomes. En 2013, 23 plans de réadaptation à ancrage communautaire ont été mis au point à l'échelon provincial, notamment dans les provinces touchées par les mines terrestres. Le Fonds thaïlandais pour l'autonomisation des personnes handicapées soutient financièrement des organisations locales de personnes handicapées dans leur financement de projets lancés et conduits par des personnes handicapées. Il fournit également aux personnes handicapées les capitaux qu'elles doivent engager lorsqu'elles démarrent une activité professionnelle. En outre, en 2008, le Ministère du développement social et de la sécurité commune a mis en place le premier Centre d'apprentissage communautaire dans le cadre duquel sont transmises les connaissances et l'expérience permettant de faciliter la réintégration des personnes handicapées dans leur communauté. Actuellement, les Centres d'apprentissage communautaire mènent des activités dans tous les domaines dans lesquels sont en jeu des populations touchées par les mines. Celui du district de Ta Phraya, dans la province de Sa Kaeo, s'est distingué par la création d'un mécanisme d'appui aux rescapés des mines terrestres. Les centres d'apprentissage favorisent la participation des rescapés de mines terrestres et de leurs proches.

272. *Approche tenant compte des besoins des femmes* : Récemment, la Thaïlande a mis au point puis adopté la version finale de son premier Plan d'autonomisation des femmes handicapées pour la période 2013-2016, qui porte spécifiquement sur les besoins des femmes handicapées.

Ouganda

273. *Coordination* : Le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social est le point de contact désigné pour les questions de handicap et d'assistance aux victimes en Ouganda. Le mécanisme de coordination interministérielle qui a été mis en place comprend la participation des ministères pertinents, des organisations internationales et nationales et des rescapés représentant la société civile. Des réunions de coordination se tiennent chaque trimestre pour échanger les données d'expérience et harmoniser les stratégies de mise en œuvre afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'exploiter au mieux les ressources. L'Ouganda a rencontré des difficultés pour assurer le bon fonctionnement, sans interruption, du mécanisme de coordination, difficultés liées à l'insuffisance des ressources.

274. *Compréhension de l'ampleur de la tâche* : L'Ouganda consigne le nombre de rescapés des mines terrestres, différencié par sexe et par âge. Fin 2013, le pays comptait 568 femmes et 1 206 hommes rescapés. S'agissant des données relatives au handicap, l'Ouganda a indiqué que l'absence de système centralisé de gestion de l'information concernant le handicap pose problème, compte tenu de la dispersion des données sur le handicap et sur l'assistance aux victimes entre les différents organismes en jeu. Une autre difficulté signalée est le fait que le personnel en charge de la collecte et de l'analyse des données ne dispose pas des outils et de la formation indispensables. L'Ouganda mène actuellement un recensement de la population et des logements qui a été conçu de façon à recueillir des données sur le handicap, y compris sur les rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre.

275. *Législation et politiques* : L'Ouganda étant partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, il procède actuellement à une évaluation de l'ensemble de ses cadres juridique et politique ayant trait au handicap afin de déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la Convention et de s'assurer qu'ils visent bien les droits et les besoins des personnes handicapées, y compris des rescapés des mines terrestres et autres restes explosifs de guerre. L'Ouganda a indiqué qu'il procédait actuellement à une révision de sa politique nationale sur les personnes handicapées et de la loi relative aux personnes handicapées, afin de s'assurer que ces deux textes garantissent les droits des personnes handicapées, y compris des rescapés des mines, conformément aux normes établies par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

276. *Planification* : En 2010, l'Ouganda a révisé son plan global pour l'assistance aux victimes pour la période 2008-2012 de façon à ce qu'il intègre les recommandations énoncées dans le Plan d'action de Carthagène. Le Plan global pour l'assistance aux victimes pour la période 2010-2014 qui a été adopté a donc tenu compte du Plan national d'action en faveur du handicap, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention sur les armes à sous-munitions et des recommandations faites par les Coprésidents chargés de l'assistance aux victimes lors de la deuxième Conférence d'examen. La diffusion et la promotion du Plan se poursuivent auprès de diverses parties prenantes afin d'en renforcer la prise en compte dans de plus vastes cadres. L'Ouganda rencontre des difficultés pour obtenir les fonds nécessaires à la mise en œuvre du Plan global pour l'assistance aux victimes.

277. *Suivi et évaluation* : Des efforts sont déployés pour surveiller l'application des lois et politiques nationales et du Plan global pour l'assistance aux victimes, en recourant pour ce faire à un cadre de gestion axé sur les résultats.

278. *Accessibilité des services* : L'on s'efforce actuellement d'améliorer l'accessibilité physique à l'échelle nationale en mettant au point et en diffusant des normes en la matière. L'une des difficultés signalées s'agissant d'améliorer l'accessibilité physique aux édifices et autres lieux publics est le fait que les parties prenantes en jeu perçoivent l'accessibilité comme une entreprise onéreuse. L'Ouganda a indiqué que pour ce qui est d'améliorer l'accès aux services dans les zones rurales et les régions reculées, l'accent était mis très spécifiquement sur la mise au point, la mise en œuvre et le perfectionnement de programmes de réadaptation à ancrage communautaire dans tout le pays. En outre, l'Ouganda a signalé qu'il avait renforcé sa capacité à offrir une éducation inclusive, qu'il avait mis au point un manuel sur le soutien psychosocial, et qu'il avait instauré des subventions spéciales pour les groupes de personnes handicapées, dont les groupes de rescapés et les groupes de personnes handicapées en raison de leur grand âge. Les difficultés dont il a été fait part au sujet de l'amélioration de l'accès aux services ont essentiellement trait à l'insuffisance des fonds.

279. *Sensibilisation* : Les mesures prises pour sensibiliser l'ensemble de la population aux droits, aux besoins et aux capacités des personnes handicapées consistent notamment à recourir aux activités culturelles, aux entretiens radiodiffusés, aux suppléments de la presse écrite, aux campagnes par voie d'affichage et à la production et à la diffusion de supports promotionnels tels que les tee-shirts. L'Ouganda a indiqué qu'il avait assuré la diffusion de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole facultatif s'y rapportant, du Plan global national pour l'assistance aux victimes, des directives nationales relatives au handicap et du manuel sur le soutien psychosocial. L'Ouganda a indiqué que l'insuffisance des ressources rendait difficile la poursuite des activités de sensibilisation.

280. *Responsabilité* : L'Ouganda a indiqué que, en concertation avec d'autres parties prenantes, il avait élaboré des manuels en vue de renforcer la capacité des intervenants dans le domaine du handicap aux échelons national, régional et local. En outre, des

mesures ont été prises pour renforcer les capacités en matière d'assistance aux victimes, par l'intégration des principes fondamentaux y afférents dans le programme national de réadaptation à ancrage communautaire; qui met l'accent sur l'exploitation des ressources locales. Dans le cadre de ce programme, des rescapés ont été recrutés pour suivre un apprentissage qui vise à développer les compétences et les possibilités de subsistance et, ce faisant, renforcer l'insertion sur le plan économique. L'Ouganda a signalé que l'insuffisance des ressources faisait obstacle aux efforts déployés pour renforcer les capacités nationales.

281. *Non-discrimination et bonnes pratiques* : L'Ouganda a mis au point des normes en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris les femmes et les hommes victimes des mines. L'Ouganda continue de sensibiliser au droit des victimes de mines d'être prémunies contre les obstacles socioéconomiques, politiques et culturels. Actuellement, un cadre de protection sociale est mis au point dans le pays; il portera sur les questions d'équité au sein des groupes vulnérables, y compris les victimes des mines et autres personnes handicapées. Un système de subventions spécialement destinées aux personnes handicapées est mis en place actuellement à l'échelle du pays pour remédier aux problèmes de chômage que rencontrent ces personnes.

282. *Inclusion* : L'Ouganda a indiqué que la participation active, effective et constante de rescapés des mines est garantie grâce à la présence d'associations de rescapés, telles que L'Association ougandaise de rescapés des mines terrestres, au sein du mécanisme de coordination interministérielle sur les questions de handicap. Une telle approche a abouti à la participation de rescapés au processus de révision du plan global national pour l'assistance aux victimes pour la période 2010-2014, à l'élaboration d'un outil permettant de surveiller la mise en œuvre dudit plan et au processus d'élaboration du Plan de paix, de redressement et de développement pour le nord de l'Ouganda. L'Association ougandaise de rescapés des mines terrestres a pris la tête de file de la mobilisation des rescapés en vue de leur participation aux initiatives de développement. En outre, un grand nombre de personnes handicapées, dont des rescapés des mines, participent à la prise de décisions et aux mécanismes politiques en place à tous les niveaux, de l'échelle du village à celle du pays. Le Ministère de la condition de la femme et d'autres ministères compétents travaillent en étroite collaboration avec l'Association ougandaise de rescapés des mines terrestres lors de la mise en œuvre et de la surveillance des programmes relatifs au handicap, en particulier ceux qui concernent la réadaptation à ancrage communautaire. Les personnes handicapées, y compris les victimes des mines, ont pu accéder aux subventions spéciales mises en place à l'intention des personnes handicapées.

283. Chaque année, de 2010 à 2013, en marge des réunions intersessions se tenant au titre de la Convention, et en marge des dixième, onzième et douzième Assemblées des États parties à la Convention, les Coprésidents ont, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application et en concertation avec la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le CICR, organisé des programmes parallèles à l'intention des experts de l'assistance aux victimes. Ces programmes avaient pour objectif d'intensifier l'action menée au plan national pour mettre en œuvre les volets du Plan d'action de Carthagène relatifs à l'assistance aux victimes. Ces programmes ont porté sur des questions telles que la réadaptation à ancrage communautaire, le suivi et l'évaluation, et l'assistance aux enfants et adolescents victimes des mines. Les programmes ont fait office de mesures prises pour donner suite aux engagements pris par les États parties de faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées, et notamment des rescapés de l'explosion de mines, puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels

spécialistes dans leurs délégations¹⁵. Bien que ces programmes à l'intention des experts aient été, de l'avis général, jugés utiles, il n'a pas été possible d'en organiser en 2013 et 2014 faute du financement voulu.

284. Au Sommet de Carthagène, il a été reconnu que l'une des évolutions clefs en matière d'assistance aux victimes avait été l'entrée en vigueur de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées qui constitue une nouvelle norme relative aux droits de l'homme applicable aux personnes handicapées. Il a été reconnu qu'en indiquant de manière globale les éléments propres à favoriser la participation et l'intégration pleine et effective des personnes handicapées, dont les rescapés de l'explosion de mines, dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté, cette convention établit une nouvelle norme en fonction de laquelle les efforts d'assistance aux victimes peuvent être mesurés. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont continué de prendre note des liens entre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'assistance aux victimes et ont reconnu que cette convention pouvait être utilisée par tous les États comme cadre pour assumer leurs responsabilités à l'égard des rescapés d'accidents causés par des mines et de leur famille. À ce jour, 122 États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

285. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, de mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et de veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes¹⁶. Depuis le Sommet de Carthagène, le CIDHG et le Centre for International Stabilization and Recovery (CISR) de la James Madison University ont lancé une étude concernant les systèmes d'information sur les accidents et les victimes pour aider à faire mieux comprendre comment les données relatives aux victimes sont recueillies, rassemblées et analysées et comment elles sont utilisées pour communiquer les informations nécessaires pour les opérations de lutte antimines. Des enseignements pourront être tirés de cette étude par les États parties qui souhaitent améliorer leurs pratiques et systèmes de gestion de l'information aux fins de la coordination, du suivi et de l'évaluation de leurs plans d'action établis pour l'assistance aux victimes. L'étude peut aussi être utile pour déterminer les moyens de faire de ces systèmes une plate-forme qui servira à établir des programmes nationaux plus larges en faveur des personnes handicapées.

V. Coopération et assistance

286. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont reconnu que la nécessité de recourir aux partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention n'avait jamais été aussi grande. Ils ont estimé qu'une forte prise en main à l'échelon national était essentielle pour que la coopération puisse se développer et ont clairement compris ce que signifiait cette prise en main. Ils y ont aussi déclaré que faire en sorte que des ressources suffisantes existent et veiller à ce que les ressources disponibles

¹⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 29.

¹⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 25.

correspondent bien aux besoins exprimés par les États parties pourraient bien être les défis les plus importants que ces États devraient relever durant la période 2010-2014.

287. Pour ce qui est de relever ces défis ainsi que d'autres du même ordre, plus du quart des engagements formulés dans le Plan d'action de Carthagène ont concerné la coopération et l'assistance internationales¹⁷. Donnant suite à cette claire manifestation de leur intérêt pour le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention, et se référant tout particulièrement à l'engagement pris au Sommet de Carthagène de veiller à ce que la Convention et ses mécanismes informels prévoient et offrent un cadre spécifique et efficace pour le recensement des besoins et la mobilisation des ressources nationales et internationales permettant d'y pourvoir, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a donné un rang de priorité élevé à cette question en 2010¹⁸. Avec la coopération des coprésidents, la Présidente a convoqué une session extraordinaire sur la coopération et l'assistance internationales durant la semaine pendant laquelle les comités permanents se réunissaient en juin 2010 ainsi qu'un atelier d'experts portant sur ce sujet en mai 2010. De nombreux points ont été soulevés à cette session extraordinaire qui a donné aux États parties un riche programme de coopération et d'assistance pour le suivi éventuel.

288. La session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales a fait ressortir la nécessité de tenir deux débats distincts, l'un sur l'application de l'article 5 et l'autre sur l'assistance aux victimes. On a fait observer que les deux questions relevaient de l'ensemble plus large de la lutte antimines, mais que le déminage et l'assistance aux victimes étaient assortis de délais différents, mettaient en jeu des acteurs distincts aux niveaux national et international et étaient liés à des cadres institutionnels et réglementaires et des lignes budgétaires nationaux distincts. On a fait en outre observer que la notion globale de lutte antimines en tant que domaine concret intégré avait peut-être entravé les efforts faits pour utiliser les ressources disponibles avec le maximum d'efficacité. En outre, il a été dit qu'il fallait mettre davantage l'accent non seulement sur les demandes de renforcement de l'efficacité et de l'efficacités, mais aussi sur les résultats.

289. Pour ce qui est de l'intensification de la coopération et de l'assistance internationales en matière d'assistance aux victimes, il a été rappelé que l'assistance aux victimes était la question la plus complexe et la plus délicate pour les États parties et qu'elle était fondamentalement distincte de l'ensemble des activités visées par l'appellation « déminage humanitaire ». Il a aussi été rappelé qu'au Sommet de Carthagène les États parties avaient reconnu que, pour garantir les droits des victimes des mines et répondre à leurs besoins, il fallait prendre un engagement à long terme et, partant, des engagements politiques, financiers et matériels soutenus, tant de la part des États touchés eux-mêmes que par le biais de la coopération et de l'assistance internationales conformément aux obligations découlant de l'article 6. Il a aussi été rappelé que trois actions figurant dans la section du Plan d'action de Carthagène relative à la coopération et à l'assistance concernaient expressément l'assistance aux victimes¹⁹.

290. Les participants à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales ont mis l'accent sur un certain nombre de questions et de possibilités en matière d'assistance aux victimes :

¹⁷ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 34 et 52. Par ailleurs, une partie de l'action n^o 28 concerne la coopération et l'assistance.

¹⁸ Plan d'action de Carthagène, action n^o 48.

¹⁹ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 39, 41 et 46.

a) Il a été rappelé qu'en dernier ressort la responsabilité concernant les droits et les besoins des victimes des mines terrestres dans un État donné incombait à ce dernier. Dans un État touché donné, il faut reconnaître que l'assistance aux victimes concerne un vaste éventail de ministères et organismes responsables de la santé, des affaires sociales, du travail, de l'éducation, des transports, de la justice, de la planification, des finances et peut-être d'autres domaines. Dans les États en mesure de fournir une assistance, les principaux acteurs sont généralement des organismes œuvrant en faveur du développement et des ministères engagés dans la coopération internationale. Cependant, ces organismes pourraient comprendre de multiples acteurs secondaires pertinents, dont ceux qui sont chargés de l'aide bilatérale au développement ou de la fourniture d'une assistance par le biais d'entités multilatérales. On a fait observer que, parmi les États parties en mesure de fournir une assistance, figuraient ceux qui pouvaient d'une façon ou d'une autre améliorer les interventions en faveur des rescapés des mines terrestres et d'autres personnes handicapées. Il a été souligné que la coopération et l'assistance ne nécessitaient pas seulement des ressources financières mais qu'il était aussi important de fournir un appui technique, un appui au renforcement des capacités nationales et des contributions en matériel et fournitures;

b) On a fait observer que non seulement tous les États parties étaient susceptibles de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 6 mais que d'autres acteurs également, tels que des organisations internationales, jouaient un rôle clef en générant des ressources ou en mettant en œuvre des programmes et que, comme les États, ces organisations pouvaient être complexes et que les travaux d'une organisation donnée pouvaient relever de ce que les États parties appelaient « l'assistance aux victimes ». On a aussi fait observer que les associations de rescapés de l'explosion de mines terrestres et les organisations de personnes handicapées étaient d'importantes parties prenantes dans le cadre des activités relatives à l'assistance aux victimes, comme l'étaient d'autres membres peu connus de la communauté des participants à la mise en œuvre de la Convention, et que d'autres qui participaient activement au niveau national aux travaux concernant les questions de handicap et/ou de développement ne se considéraient peut-être pas comme collaborant à ce que les États parties définissent comme étant « l'assistance aux victimes ». On a laissé entendre que, pour mieux comprendre l'ampleur des services disponibles dans les États touchés, il fallait répertorier tous les acteurs intervenant dans les services liés à « l'assistance aux victimes »;

c) On a souligné qu'en matière d'assistance aux victimes on ne connaissait pas clairement l'ampleur réelle de ce que fournissaient les États parties en mesure d'offrir une assistance par rapport à l'ensemble de ce qui était disponible pour les activités considérées comme allant dans le sens de « l'assistance aux victimes » dont ne rendaient pas compte les évaluations du financement de la lutte antimines. On a fait observer que l'essentiel de ce qui était fourni l'était par la voie de la coopération bilatérale entre les États pour renforcer les systèmes de soins de santé, les programmes de réadaptation physique, les services de santé mentale, l'exercice de leurs droits par les personnes handicapées, etc. À cet égard, on a laissé entendre que l'on pourrait renforcer le dialogue sur l'intensification de la coopération et de l'assistance en matière d'assistance aux victimes si ceux qui donnaient et recevaient une aide au développement, y compris un appui budgétaire de base, pouvaient donner davantage d'éclaircissements sur la véritable ampleur des efforts faits pour aider les États à mettre au point les interventions nécessaires pour faire respecter les droits de toutes les personnes qui sont blessées ou handicapées et pour répondre à leurs besoins;

d) On a fait observer que la grande majorité des ressources destinées à appuyer les activités dont on considérait qu'elles relevaient de « l'assistance aux victimes » provenaient sans conteste de la coopération pour le développement, mais

que les États parties avaient précédemment indiqué que plus de 232 millions de dollars des États-Unis auraient été investis entre 2004 et 2009 pour appuyer les soins médicaux d'urgence, la réadaptation physique et les autres formes d'assistance fournie par les prestataires internationaux de services tels que le CICR, y compris, dans certains cas, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Handicap international, d'autres ONG et les organismes compétents de l'ONU. On a fait valoir que l'on pourrait améliorer le dialogue sur la coopération et l'assistance et la poursuite de la mobilisation des ressources si l'on savait avec quelle efficacité ces ressources avaient été utilisées, dans quelle mesure ces efforts pouvaient s'inscrire dans le cadre de l'application nationale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et quels enseignements avaient été tirés;

e) On a fait observer qu'alors que certains demandaient qu'un pourcentage précis du financement de la lutte antimines soit consacré à l'assistance aux victimes, d'autres faisaient valoir que cela irait à l'encontre des objectifs recherchés, en particulier parce que cela pourrait revenir à détourner des fonds du déminage humanitaire, qui est l'une des principales activités menées pour faire face aux préjudices que subissent les communautés dans les sociétés déchirées par la guerre et éviter de nouvelles victimes. On a laissé entendre qu'il convenait de mieux cerner le véritable niveau des besoins puis d'assurer un financement en conséquence plutôt que de rogner sur un volet de l'application de la Convention pour en appuyer un autre;

f) Il a été rappelé qu'au Sommet de Carthagène les États parties s'étaient mis d'accord sur le sens de la « prise en main à l'échelon national » en ce qui concerne l'application de l'article 5 et qu'il était possible de faire de même en définissant ce que les parties prenantes à la Convention attendent des États touchés en termes de « prise en main à l'échelon national » en matière d'assistance aux victimes. Comme on l'a indiqué plus haut, à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales, des éléments relatifs à cette prise en main dans le domaine de l'assistance aux victimes ont été proposés.

291. À la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales, l'accent a été mis sur un certain nombre de questions et possibilités relatives à l'application de l'article 5 :

a) Il a été rappelé que 32 des 38 États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés complètement de leurs obligations au titre de l'article 5 avaient fait état d'un besoin d'assistance pour ce faire et que l'écart entre les besoins prévus et les contributions anticipées entraînait plusieurs difficultés dans le cadre des efforts visant à assurer le respect de ces obligations par ces États parties;

b) Il a été reconnu que les États parties et les intervenants dans les opérations de déminage avaient bien avancé dans leur compréhension des difficultés que représentait l'obligation de nettoyer toutes les zones minées, que des progrès impressionnants avaient été faits pour rendre le déminage plus efficace et plus efficace et que la superficie des terres nettoyées ou rouvertes d'une autre façon à l'occupation et à l'exploitation ces dernières années avait fortement augmenté. Alors que de nombreux États parties n'avaient pas encore défini les emplacements précis des zones minées en dépit des investissements massifs réalisés dans les études, il existait de fortes possibilités d'accroître la productivité en employant toute la gamme de méthodes précédemment reconnues par les États parties pour rouvrir des zones dont on avait soupçonné qu'elles étaient dangereuses. On a fait aussi observer qu'il était possible d'accroître l'efficacité dans l'ensemble du secteur du déminage humanitaire;

c) Il a été suggéré que la définition de la prise en main à l'échelon national en ce qui concerne l'application de l'article 5 qui avait été adoptée au Sommet de Carthagène, de même que les engagements pertinents énoncés dans le Plan d'action de

Carthagène, donnait aux États parties une feuille de route pour l'application pratique de l'article 6 à l'appui du déminage, notamment les étapes ci-après :

- i) Revendiquer la prise en main à l'échelon national;
- ii) Déterminer la tâche à réaliser²⁰;
- iii) Dresser l'inventaire des ressources nécessaires pour réaliser la tâche²¹;
- iv) Faire connaître les besoins en matière de coopération et d'assistance internationales²²;
- v) Plaider en faveur de la fourniture d'une assistance²³;
- vi) Répondre aux besoins²⁴; et
- vii) Œuvrer en faveur d'une assistance mutuelle²⁵;

d) On a fait observer que si la cartographie des demandes de financement et de contributions pour le déminage pouvait éveiller l'attention sur un problème sur un mode facile à communiquer, elle ne fournissait pas d'informations susceptibles d'aider à déterminer la façon de faire concorder les ressources utiles avec les besoins des États parties touchés. On a laissé entendre que pour débattre utilement sur les dispositions de l'article 6 relatives à l'application de l'article 5, il ne fallait pas se limiter aux questions financières mais tendre vers une meilleure compréhension de ce qu'implique une coopération internationale efficace et efficiente.

292. Faute de temps, il n'a pas été possible d'aborder la question de la destruction des stocks lors de la session extraordinaire de juin 2010 consacrée à la coopération et à l'assistance, mais il est demeuré clair en 2010 qu'il était essentiel de traiter les questions relatives à la coopération et à l'assistance pour que deux des États parties puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4. Il a été rappelé que, comme ces deux États parties avaient demandé une assistance conformément au paragraphe 1 de l'article 6, la question du respect des dispositions par l'un et par l'autre devait être traitée par tous les États parties.

293. Au Sommet de Carthagène, la Zambie, avec l'appui d'autres acteurs, a proposé qu'un nouveau comité permanent soit établi pour traiter des difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance. La Zambie a développé cette proposition à la dixième Assemblée des États parties et demandé la création d'un nouveau comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance qui permettrait d'échanger des informations et de mettre au point des plans et stratégies pour garantir : a) la fourniture par les États touchés et par la communauté des donateurs d'un appui d'un niveau adéquat et prévisible sous la forme de ressources humaines, techniques et financières allouées à la lutte antimines (mobilisation de ressources); et b) l'utilisation efficace et rationnelle des ressources (utilisation des ressources)²⁶. En réponse à cette proposition, la dixième Assemblée des États parties a créé le Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, appelé à bénéficier, de la part de l'Unité d'appui à l'application, du même soutien que les autres mécanismes institués par les États parties et à être présidé en 2011 par le

²⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 14.

²¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 34.

²² Plan d'action de Carthagène, action n° 35.

²³ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 35 et 50.

²⁴ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 37 et 38.

²⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 36.

²⁶ Rapport final de la dixième Assemblée des États parties, tenue en 2010, annexe IV.

Président de la dixième Assemblée des États parties, tandis que son équipe dirigeante serait officialisée à la onzième Assemblée des États parties.

294. Dans l'exercice de sa fonction de premier Président du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, le Président de la dixième Assemblée des États parties a indiqué que son but était de faire progresser l'exécution du programme de coopération et d'assistance défini en 2010 aux sessions extraordinaires qui avaient été consacrées à cette question en juin 2010 et durant la dixième Assemblée des États parties. Afin de faire avancer l'exécution du programme de coopération et d'assistance en faveur des victimes, le Président du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance a convoqué un colloque international en Albanie, du 30 mai au 1^{er} juin 2011. L'objet du Colloque de Tirana était de donner suite au fait qu'en 2010, on avait reconnu la nécessité de tenir deux débats distincts, l'un sur l'application de l'article 5 et l'autre sur l'assistance aux victimes. On a de nouveau fait observer que les deux questions relevaient de l'ensemble plus large de la lutte antimines, mais que le déminage et l'assistance aux victimes étaient assortis de délais différents, mettaient en jeu des acteurs distincts aux niveaux national et international et étaient liés, sur le plan national, à des cadres institutionnels et réglementaires et à des lignes budgétaires distincts.

295. Tous les États parties et toutes les organisations compétentes ont été invités au Colloque de Tirana où l'on a compté une centaine de représentants venus d'un peu partout dans le monde. Le Colloque a porté sur les possibilités offertes par la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'intensifier les efforts d'assistance aux victimes. On a fait observer que les États parties avaient la chance de disposer d'experts travaillant largement en dehors du cadre de la communauté des participants à la mise en œuvre de la Convention qui échangeaient leurs vues sur la façon dont l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit des mesures relatives à la coopération et à l'assistance internationales. Ces experts représentent des organismes tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), International Disability Alliance et International Disability and Development Alliance. On a fait observer que, parallèlement à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), ces entités avaient aidé les États parties à mieux comprendre comment la Convention relative aux droits des personnes handicapées pouvait faciliter leurs efforts de coopération et d'assistance en faveur des victimes.

296. Le Colloque de Tirana a aussi porté sur le rôle de la coopération pour le développement dans l'assistance aux victimes. Il a été rappelé que les organismes de développement étaient vraisemblablement à l'origine de l'essentiel de ce qui représentait véritablement des ressources affectées aux activités d'assistance aux victimes, même si cela n'apparaissait pas dans les résultats des enquêtes sur cette assistance. Grâce à des travaux de recherche préparés par l'Unité d'appui à l'application, on avait pu montrer que la richesse des données déjà fournies par les États membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE pouvait être un bon point de départ pour comprendre l'ampleur des efforts axés sur les soins de santé et les droits de l'homme. On a aussi fait observer que, du fait de l'acceptation par les États parties de la notion de développement sans laissés-pour-compte, il fallait en définitive prendre le handicap en considération dans tous les aspects de l'aide au développement. Ceci a été très bien démontré au Colloque de Tirana dans les exposés faits par les représentants des organismes autrichien et australien d'aide au développement.

297. Le Colloque de Tirana a aussi porté sur les capacités et la prise en main à l'échelle nationale. Des experts albanais, ainsi que les experts de Handicap international et du CICR, ont souligné que l'appui au renforcement des capacités

nationales était essentiel pour assurer la durabilité et l'accessibilité et que le renforcement des capacités était une activité à long terme, qu'il comportait de multiples facettes et que les engagements de financement sur plusieurs années étaient essentiels. Il a aussi été reconnu que la prise en main à l'échelle nationale était essentielle pour la durabilité à long terme des activités d'assistance aux victimes.

298. Le dernier thème abordé au Colloque de Tirana a été l'importance que revêtent le soutien par les pairs et la réadaptation psychosociale. Il a été rappelé qu'au Sommet de Carthagène les États parties avaient déclaré « qu'un soutien psychologique, notamment un soutien par les pairs, devait être apporté immédiatement après la survenue (d'un) accident et pouvait être ensuite nécessaire à différentes périodes de la vie du rescapé »²⁷. Des experts de trois continents participant au colloque ont aidé à mieux faire comprendre les principaux éléments de l'assistance psychosociale et les difficultés rencontrées pour fournir cette assistance, ils ont fait ressortir les bénéfices des programmes pair à pair et ont mis l'accent sur un exemple de coopération bilatérale en matière d'appui psychosocial entre deux États touchés.

299. Le Président du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance a donné la possibilité aux délégations, durant la réunion tenue le 24 juin 2011 par le Comité, d'examiner plus en détail deux thèmes définis en 2010 : partenariats et coordination, et haut niveau d'efficacité en matière de coopération et d'assistance. En ce qui concerne les partenariats et la coordination, il a été rappelé qu'en 2010 il avait été reconnu que la coordination de l'assistance et de la coopération constituait un aspect central de la prise en main à l'échelon national et qu'il fallait mettre l'accent sur les responsabilités des partenaires et non sur les priorités des donateurs. À la réunion du Comité permanent, le Président a appelé deux États parties qui avaient commencé à appliquer l'article 5 – le Cambodge et le Mozambique – ainsi que leurs partenaires clefs à présenter des exemples en matière de partenariat et de coordination.

300. À la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, on a montré comment un pays en développement touché par le problème des mines et ses partenaires du développement reconnaissaient ensemble la nécessité d'une coordination et d'une prise en main à l'échelon national adéquates et quelles mesures avaient été prises au Cambodge pour renforcer ces deux aspects. Le cas du Cambodge faisait ressortir l'importance des mesures prises, telles que la création d'une autorité nationale chargée de diriger, coordonner et réguler le secteur de la lutte antimines et l'adoption de normes nationales de lutte antimines en tant que cadre stratégique unique pour la coordination des politiques et de l'assistance. Le cas du Cambodge était aussi un exemple de l'introduction des « Principes de partenariat », qui, de manière conforme à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, réaffirment le respect des partenaires de développement pour la prise en main et la direction à l'échelon national et obligent les partenaires de développement à appuyer le renforcement des capacités et à aligner leur appui sur les normes cambodgiennes de lutte antimines et à consulter le Gouvernement pour élaborer les projets et les programmes.

301. Toujours à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, l'étude du cas de la coopération entre le Mozambique et la Norvège a aussi montré comment les principes énoncés dans la Déclaration de Paris étaient appliqués par le biais d'un arrangement en matière de partenariat portant sur la mise en œuvre de l'article 5. Le Mozambique et la Norvège ont montré comment les États parties qui coopèrent peuvent établir un cadre qui, en mettant systématiquement l'accent sur la mise en œuvre de l'article 5, renforce la prise en main à l'échelon national, respecte les priorités nationales et apporte la garantie d'un appui sur plusieurs années.

²⁷ Rapport final de la deuxième Conférence d'examen, tenue en 2009, deuxième partie : Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, 2005-2009, par. 142.

302. Pour ce qui est d'assurer un haut niveau d'efficacité dans la coopération et l'assistance, à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, le Service de la lutte antimines de l'ONU a communiqué des informations actualisées sur les nombreuses mesures qu'il a prises pour que le flux des ressources financières transitant par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines soit plus rapide et efficace, il a montré que le processus fonctionnait bien et il a mis l'accent sur les variables, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, qui pouvaient influencer sur l'arrivée des fonds en temps voulu. En outre, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a appelé l'attention sur les cas d'inefficacité dans l'utilisation des fonds liés à la mise en œuvre de l'article 5, elle a recommandé aux donateurs de faire en sorte que leurs efforts aillent dans le sens des priorités nationales et d'assurer l'arrivée des fonds en temps voulu, et elle a demandé aux partenaires chargés de l'exécution de rendre compte de ce qu'ils font. Elle a aussi souligné que l'ampleur, la structure et l'implantation des mécanismes de coordination devaient être fonction des besoins réels. Elle a en outre fait observer que nombre des questions d'efficacité qu'elle avait soulevées avaient un lien avec le rôle de l'ONU et s'est félicitée à cet égard du dialogue constructif qui avait été engagé au cours des derniers mois entre les organisations non gouvernementales et l'ONU.

303. Toujours à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, un certain nombre de délégations ont mentionné des thèmes relatifs à la coopération et à l'assistance qui pourraient à l'avenir être examinés par le Comité permanent. Ces thèmes étaient les suivants : détermination et hiérarchisation des besoins en ressources pour la lutte antimines; identification et promotion des ressources pour la lutte antimines, y compris celles qui viennent de sources non traditionnelles (telles que le secteur privé); identification et promotion des mécanismes, approches et pratiques optimales pouvant servir de modèles pour la coordination de l'aide à la lutte antimines aux échelons mondial et national; promotion et appui en faveur de la prise en main et de la coordination des programmes de lutte antimines à l'échelon national; recensement, promotion et mise en commun des connaissances et des données d'expérience en matière d'efficacité dans la coopération et l'assistance; étude des limites éventuelles à l'intégration de la lutte antimines dans les budgets de développement; examen de la possibilité de créer de nouveaux mécanismes de financement; examen des moyens de mieux échanger des informations sur les équipements, les compétences techniques et les meilleures pratiques disponibles; examen plus approfondi de la coopération Sud-Sud.

304. Toujours à la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, la Thaïlande a rappelé qu'elle avait proposé, au Sommet de Carthagène, d'établir un document conceptuel sur l'examen de la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre et une base de données concernant l'assistance disponible. Elle a en outre rappelé la possibilité de demander à l'Unité d'appui à l'application de se charger de ces tâches. Un certain nombre de délégations ont appuyé les propositions de la Thaïlande. La onzième Assemblée des États parties a pris bonne note des idées concrètes suggérées par les Coprésidents qui venaient d'accéder à la présidence du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Albanie et Thaïlande) ainsi que par d'autres, tendant à tirer le meilleur parti de ce nouveau Comité permanent, et a encouragé à se prononcer à ce sujet.

305. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance se sont réunis en petit groupe pour débattre, de manière interactive, collégiale et approfondie, de la possibilité de mettre en place un outil d'échange d'informations. Dans ce contexte, il a été rappelé qu'à la réunion de 2011 du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, la Thaïlande

avait indiqué que l'assistance financière était, certes, nécessaire et particulièrement appréciée, mais que d'autres formes non financières d'assistance, telles que du matériel, de l'équipement, du savoir-faire et autres, étaient aussi indispensables, et qu'un outil d'échange d'informations sur ces autres formes d'assistance serait peut-être utile. Afin de structurer le débat, les Coprésidents ont invité les participants à se pencher sur trois questions : si un outil d'échange d'informations était mis en place, quelle information devrait-il contenir? Comment devrait-il être organisé? Quelle est l'expérience des différents acteurs s'agissant de l'accès à l'information concernant les financements, l'appui technique ou les autres formes de coopération et d'assistance disponibles pour mettre en œuvre la Convention? Quelles sont les lacunes dans les informations concernant l'assistance disponible?

306. En ce qui concerne les lacunes perçues dans les informations disponibles et les propositions sur l'information appelées à figurer dans un outil d'échange d'informations, il a été indiqué que tous les États parties étaient des contributeurs potentiels et que l'outil devrait, en conséquence, contenir des informations sur l'assistance que chaque État partie est en mesure d'apporter. Il serait peut-être souhaitable d'inclure d'autres renseignements concernant l'assistance financière disponible, mais un des principaux objectifs de l'outil d'échange d'informations devrait être de permettre à ceux qui ont des besoins précis de consulter tout l'éventail de l'assistance disponible, notamment l'appui technique et l'équipement. Cette mise en correspondance pourrait être facilitée si l'outil d'information contenait les coordonnées des points de contact nationaux. Cette information pourrait faciliter la coopération Sud-Sud, y compris par la mobilisation des ressources financières nécessaires pour l'alimenter. Les préoccupations concernant les informations sur les ressources disponibles portent principalement sur la mise en œuvre de l'article 5, mais l'assistance aux victimes devrait aussi figurer dans tout outil d'échange d'informations.

307. En ce qui concerne les moyens d'élaborer un outil d'échange d'informations, le moyen le plus souvent proposé par les participants a été la mise en place d'un outil sur Internet, beaucoup d'États précisant qu'il ne devait pas s'agir d'un outil complexe. Il a été noté que plus l'entreprise serait complexe, plus son coût serait élevé. Certains ont proposé que l'Unité d'appui à l'application héberge cet outil d'échange d'informations sur le site Web de la Convention. D'autres ont proposé que l'outil en question soit simplement relié à d'autres sites, et d'autres encore ont proposé que, pour le rendre plus convivial, l'outil d'échange d'informations lui-même héberge l'information.

308. Sur la base de ce débat, les Coprésidents se sont penchés avec l'Unité d'appui à l'application sur la mise en place d'un outil d'échange d'informations à titre expérimental, lequel serait évalué après un certain laps de temps, notamment en ce qui concerne le nombre de visites et le type d'information consultée. Ils ont précisé que ce travail devrait consister à combler des lacunes en matière d'information, et non à reproduire la pléthore d'informations figurant déjà en ligne ou provenant d'autres sources, telles que l'Observatoire des mines et les rapports présentés au titre de l'article 7. Toujours pour éviter les répétitions et en ce qui concerne l'assistance aux victimes, il a été noté que des efforts devaient être entrepris pour établir des liens avec les mécanismes de promotion de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, étant donné la place centrale accordée par cet instrument à la coopération et à l'assistance.

309. Au cours du deuxième semestre de 2012, à la demande des Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance et dans le cadre de l'engagement pris par les États parties au titre de l'action n° 36 du Plan d'action de Carthagène de favoriser la coopération technique, l'échange d'informations en matière de bonnes pratiques et les autres formes d'assistance mutuelle avec les autres États

parties touchés, afin de tirer parti des connaissances et du savoir-faire accumulés par ces États parties dans le cadre de l'exécution de leurs obligations, l'Unité d'appui à l'application a créé la *plate-forme de partenariat* consacrée à l'échange d'informations, qui est hébergée sur le site Web de la Convention²⁸. La douzième Assemblée des États parties a salué l'initiative prise par les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance de mettre en place, à titre expérimental, cet outil sur l'assistance disponible pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, et elle a encouragé les États parties à utiliser cet outil.

310. En 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Équateur et Thaïlande) se sont efforcés de poursuivre le programme de coopération et d'assistance pour la Convention qui avait été formulé par le Président de la deuxième Conférence d'examen, en 2010, et adopté depuis lors. Il s'agissait notamment de progresser dans les travaux engagés en 2012 sur l'élaboration d'une *plate-forme de partenariat* qui servirait d'outil pour l'échange d'informations. Les Coprésidents ont invité tous les États parties à contribuer à cette initiative. Ils ont souligné que, outre l'assistance financière, d'autres formes d'assistance, telles que le savoir-faire, le matériel et l'échange de données d'expérience, étaient aussi utiles. De ce point de vue, presque tous les États parties peuvent fournir une l'assistance. En 2014, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Équateur et Indonésie) ont annoncé qu'ils prolongeaient la phase d'expérimentation de la *Plate-forme de partenariat* jusqu'à la troisième Conférence d'examen.

311. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (Albanie et Thaïlande) se sont intéressés à des solutions pour des fonds d'affectation spéciale propres à garantir la continuité des ressources. Les Coprésidents ont chargé l'Unité d'appui à l'application d'élaborer un document consacré à l'étude de solutions pour des fonds d'affectation spéciale permettant de garantir la continuité des ressources, document qui a été présenté au Comité permanent le 25 mai 2012²⁹. Beaucoup d'États parties ont répondu en indiquant qu'il n'était pas nécessaire de créer un nouveau fonds d'affectation spéciale, mais qu'ils étaient d'accord avec la conclusion exprimée dans le document, à savoir que les mécanismes déjà en place ou susceptibles d'être créés facilement au niveau national offraient un potentiel considérable. Il a été souligné que les États parties étaient, à quelques exceptions près, tous membres des Nations Unies, et qu'ils avaient la possibilité de faire valoir leurs préférences en ce qui concerne les mécanismes existants de l'ONU. Il a également été souligné que les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel représentaient la majorité des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'ils pourraient par conséquent établir un lien pérenne entre ces deux instruments une fois que le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées aurait été mis en place. En outre, il a été souligné que la communauté internationale dans son ensemble avait largement adopté le programme en faveur de l'efficacité de l'aide internationale et qu'elle pouvait s'efforcer au maximum de faire correspondre le déminage et l'assistance aux victimes avec les stratégies nationales de développement et les programmes de coopération, ainsi que les fonds constitués pour assurer leur mise en œuvre.

312. Faisant suite au débat engagé en 2012 sur les avantages et les inconvénients des mécanismes de financement existants ou des nouveaux mécanismes de financement possibles, le Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance a

²⁸ <http://www.apminebanconvention.org/platform-for-partnerships/>.

²⁹ <http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/pdf/mbc/IWP/SC-may12/Discussion-papers/SC-May2012-e-Trust-Funds-Draft.pdf>.

étudié plus en détail en 2013 l'un de ces mécanismes, à savoir le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, souvent appelé « Fonds d'affectation spéciale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait valoir que l'ensemble des huit priorités thématiques du Fonds d'affectation spéciale étaient d'une grande pertinence pour protéger et promouvoir efficacement les droits des personnes handicapées, notamment les rescapés des mines et autres restes explosifs de guerre. Le Haut-Commissariat a fait observer que, en mai 2012, le Fonds d'affectation spéciale avait lancé son premier appel à candidatures auprès des équipes de pays des Nations Unies, chargées de coordonner et de diriger les projets mis en œuvre à l'échelle des pays et que, fin 2012, huit pays prioritaires avaient reçu un financement.

313. Le Haut-Commissariat a fait observer qu'un projet financé par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été mis en œuvre au Mozambique, illustre parfaitement la façon dont un État ayant en charge un nombre important de rescapés peut tirer parti de cette initiative, dans la mesure où ce projet répond aux critères essentiels suivants : alignement avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme; prise en main au niveau national par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux; participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du projet; et durabilité, s'agissant de l'importance accordée à la réforme juridique et à l'aménagement des politiques.

314. Afin de poursuivre le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de la Convention, en prévision notamment de la troisième Conférence d'examen de la Convention qui se tiendra en 2014, la Thaïlande a organisé, les 24 et 25 juin 2013, avec le soutien de l'Australie et de l'Unité d'appui à l'application, le Colloque de Bangkok sur la coopération et l'assistance sur le thème « Renforcer les synergies en vue de l'application effective de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ». Les principales conclusions de ce colloque, qui a permis aux participants de partager de nombreuses connaissances, données d'expérience et vues, sont les suivantes :

a) La réalisation, pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres, des promesses énoncées dans la Convention passe en grande partie par l'intégration des activités dans une perspective plus large du handicap. Il importe donc que les difficultés auxquelles font face les rescapés de l'explosion de mines terrestres soient mises en lumière dans les débats sur la question du handicap et que les personnes en contact avec le milieu du handicap continuent de participer à l'action concertée visant à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;

b) Le fait que la problématique des mines terrestres s'inscrit dans une problématique plus vaste signifie que les ressources nécessaires à la réalisation de nos buts peuvent provenir de sources très diverses. La difficulté est donc double : premièrement, il s'agit de tirer parti de toutes les sources de financement, qu'elles soient ou non spécifiquement axées sur la lutte antimines; deuxièmement, il faut faire en sorte que les fonds investis soient réellement utilisés pour les objectifs recherchés;

c) S'agissant des efforts de coopération en vue de la réalisation des promesses contenues dans la Convention pour les rescapés de l'explosion de mines terrestres, il apparaît clairement que l'accent doit davantage être mis sur la pérennité. Répondre aux besoins de ces personnes et garantir le respect de leurs droits demeureront des responsabilités nationales longtemps encore, et il faudra en tenir compte dans les programmes et services rattachés aux systèmes nationaux de soins de santé. Ceux qui doivent faire appel à des ressources externes pour assurer la pérennité des programmes devraient s'assurer que leurs besoins dans ce domaine sont définis comme prioritaires dans le cadre plus large du développement;

d) La durabilité de toute initiative passe par la conclusion de partenariats dès le départ. Ainsi, les partenariats sont essentiels si l'on veut garantir la prise en main nationale durable d'un programme de réadaptation physique. Ils sont aussi déterminants pour permettre à chaque État partie de jouer un rôle moteur en mettant en commun ses données d'expérience et ses capacités, et ils sont importants pour remédier aux lacunes en matière de capacités. De plus, comme le montre bien la coopération régionale, les partenariats permettent aux partenaires d'en faire plus que s'ils avaient agi seuls;

e) L'un des thèmes centraux du colloque, voire son thème central, a été le caractère fondamental de la prise en main à l'échelon national – tant pour faciliter la coopération et l'assistance que pour s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention. S. A. R. le Prince Mired a d'emblée insisté sur ce point dans son allocution d'ouverture. De plus, le rôle de la prise en main nationale a été abordé lors de chacune des tables rondes, et mentionné par chacun des participants, ou presque. L'application de la Convention incombe à chaque État partie dans les zones sous son contrôle ou sa juridiction. Ceux qui ont bien saisi et intégré cette réalité ont, globalement, mieux réussi à approfondir les relations avec les partenaires, à mobiliser les ressources et à obtenir des résultats.

315. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire appuieraient les activités nationales des États parties qui ont manifestement besoin d'étoffer leurs capacités pour offrir une assistance aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées en leur fournissant dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années, adaptée aux priorités de l'État touché afin de faciliter la planification, la mise en œuvre et la surveillance à long terme des activités liées à l'assistance aux victimes³⁰. Dans le cadre de cet engagement, depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont continué de souligner l'importance que revêtait l'adoption d'une stratégie double en matière d'assistance aux victimes, à la fois axée sur l'élimination des obstacles qui excluent les personnes handicapées à tous les niveaux de l'aide au développement, et sur l'adoption de mesures visant spécifiquement à promouvoir l'autonomisation, tant sur le plan individuel que collectif, des personnes handicapées, notamment des victimes des mines.

316. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont déclaré qu'ils feraient connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention³¹. En outre, les États parties pour lesquels il existe une obligation dresseront l'inventaire des ressources nationales disponibles pour satisfaire à leurs obligations et répondre aux besoins en matière de coopération et d'assistance internationales, et les États parties qui sont en mesure de le faire fourniront promptement une assistance aux États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un appui³². Sur la base des renseignements fournis par les États parties dans les rapports présentés au titre de la transparence, dans les rapports de mise à jour présentés lors des réunions des comités permanents et par d'autres moyens, les 25 États parties ci-après, qui s'emploient à mettre en œuvre l'article 5 de la Convention, ont fait connaître des besoins d'assistance financière, technique ou autres : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Mozambique, Niger, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

³⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 39.

³¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 35.

³² Plan d'action de Carthagène, actions n°s 34 et 37.

317. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire, ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceraient de continuer d'appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à remédier aux conséquences humanitaires résultant des mines et autres explosifs de guerre³³. Depuis le Sommet de Carthagène, un État partie ayant achevé la mise en œuvre de l'article 5 – l'Albanie – a indiqué qu'il avait besoin d'assistance pour répondre aux besoins des victimes des mines et autres restes explosifs de guerre, et un autre État partie – Palaos – s'est félicité de l'appui qu'il recevait d'autres États parties pour éliminer les munitions non explosées présentes sur son territoire. De plus, la Zambie, qui a indiqué au Sommet de Carthagène qu'elle s'était acquittée de ses obligations de déminage, a reçu l'appui de la Norvège pour que Norwegian People's Aid (NPA) donne suite à chaque information sur les munitions non explosées obtenue dans le cadre de l'exécution de l'étude sur les mines terrestres en Zambie en 2009.

318. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire feraient en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées en fonction de l'âge et du sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés de l'explosion de mines³⁴. En outre, il a été convenu que tous les États parties veilleraient à ce que l'assistance dans le cadre de la lutte antimines repose sur des relevés appropriés, sur une étude des besoins, sur des stratégies prenant en compte l'âge et le sexe et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité³⁵. Depuis le Sommet de Carthagène, il a été rappelé que, dans sa résolution 1325, adoptée il y a plus de dix ans, le Conseil de sécurité avait souligné que « toutes les parties [devaient] veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles ». Dans ce contexte, il a été suggéré que tant les États parties que l'ensemble des acteurs devaient veiller à ce qu'il en soit ainsi, notamment en allant effectivement au-delà des discussions générales sur la façon de faire en sorte que les filles, les garçons, les femmes et les hommes accèdent dans des conditions d'égalité aux ressources générées grâce à la mise en œuvre de la Convention, et en se demandant pourquoi les progrès avaient été si lents.

319. Depuis le Sommet de Carthagène, l'ONU a établi de nouvelles directives sur l'égalité des sexes dans les programmes de lutte antimines (*Gender Guidelines for Mine Action Programmes*) pour aider ceux qui définissent les politiques relatives à la lutte antimines et le personnel sur le terrain à intégrer la perspective liée au genre dans toutes les activités de lutte antimines. De plus, depuis le Sommet de Carthagène, l'Australie, la Norvège et la Suisse ont soutenu le Programme Genre et Action Antimines (PGAA), devenu depuis lors une association indépendante. Le PGAA a continué d'appuyer les activités de formation, de renforcement de capacités et de plaidoyer auprès des États parties afin de rendre la lutte antimines plus inclusive, non discriminatoire, précise et efficace en tenant compte du genre dans toutes les interventions. Le PGAA a dispensé des cours de formation et fourni une assistance technique sur le genre et la lutte antimines à des programmes de lutte antimines, à des autorités nationales, à des intervenants et à des organisations non gouvernementales dans plusieurs pays depuis le Sommet de Carthagène.

320. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire soutiendraient la poursuite de la recherche et de la mise au point de solutions techniques propres à juguler les problèmes particuliers associés à la destruction des

³³ Plan d'action de Carthagène, action n° 40.

³⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 41.

³⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 52.

mines PFM³⁶. Depuis le Sommet de Carthagène, la Norvège a apporté son aide à l'Ukraine et l'Union européenne a poursuivi son partenariat avec l'Ukraine et le Bélarus pour aider ces deux États parties à surmonter les difficultés particulières qu'ils rencontrent pour détruire ce type de mines antipersonnel.

321. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties en mesure de le faire continueraient d'appuyer, selon qu'il conviendrait, une lutte antimines propre à aider les populations touchées dans les zones où opèrent des acteurs armés non étatiques, y compris en facilitant l'accès des organisations humanitaires³⁷. Depuis le Sommet de Carthagène, l'Appel de Genève a indiqué que l'assistance qu'il avait apporté avait permis de détruire des mines antipersonnel stockées et a assuré que les activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines étaient menées conformément aux normes nationales et qu'un projet de réadaptation physique avait été lancé.

322. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties veilleraient à ce que les activités de lutte antimines menées par l'ONU, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, intégrées dans les cadres nationaux de planification de la lutte antimines et aillent dans le sens des priorités nationales et des obligations internationales³⁸. Depuis le Sommet de Carthagène, les 14 membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines de l'ONU ont continué de jouer un rôle important en aidant de nombreux États parties à mettre en œuvre la Convention. En outre, en décembre 2012, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines a achevé la mise au point d'une nouvelle stratégie des Nations Unies relative à la lutte antimines pour la période allant de 2013 à 2018. La stratégie présente les objectifs et engagements communs qui guideront l'ONU dans la lutte antimines pendant cette période et envisage une concentration des ressources et des priorités de l'ONU sur quatre objectifs stratégiques essentiels dans le domaine de la lutte antimines. La Stratégie des Nations Unies réaffirme la volonté de soutenir les pays et territoires touchés, en tenant compte en particulier du respect des cadres normatifs internationaux et en renforçant l'impact de la lutte antimines dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme, de l'action humanitaire et du développement.

323. Depuis le Sommet de Carthagène, l'Organisation des États américains a aussi continué de jouer un rôle important en aidant des États parties à mettre en œuvre la Convention. De plus, L'Union africaine et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont pris des mesures pour aider ceux de leurs États membres respectifs qui sont touchés par le problème des mines.

324. Dans le Plan d'action de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties renforceraient les partenariats entre États parties touchés et États parties non touchés, et au sein des États parties touchés, afin de trouver et de mobiliser de nouvelles ressources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention³⁹. Dans le prolongement de cet engagement, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a poursuivi l'élaboration de son programme d'information francophone et a lancé son programme d'information en arabe et son programme d'information en persan.

325. Dans le plan d'action de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties contribueraient à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les

³⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 42.

³⁷ Plan d'action de Carthagène, action n° 43.

³⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 44.

³⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 47.

procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives⁴⁰. Comme cela a été noté, depuis le Sommet de Carthagène, des modifications importantes ont été apportées aux normes internationales de la lutte antimines sur la réouverture des terres. En outre, depuis le Sommet de Carthagène, un grand nombre d'autres normes internationales de la lutte antimines ont été élaborées ou renforcées. Le CIDHG a également continué de gérer et coordonner le processus relatif aux normes internationales de la lutte antimines, a produit un disque compact multilingue sur ces normes et a soutenu plusieurs États parties dans l'élaboration de normes nationales.

326. Au Sommet de Carthagène, les États parties, reconnaissant le rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ont décidé qu'ils continueraient de promouvoir l'intégration des activités de lutte antimines dans les programmes de développement en cours, en ayant à l'esprit les mesures prévues sur l'efficacité de l'aide internationale, et de promouvoir l'identification des éléments de la lutte antimines en tant que priorité des initiatives locales, nationales et internationales de développement, en coopération avec les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales⁴¹. Depuis le Sommet de Carthagène, le CIDHG a continué de réaliser des enquêtes sur les mines terrestres et les moyens de subsistance dans les communautés touchées par le problème des mines en Afghanistan pour tenter de mieux comprendre les résultats du déminage en termes de développement et renforcer la contribution que le Programme de lutte antimines de l'Afghanistan apporte au développement de ce pays. Ces enquêtes ont permis de mieux connaître les coûts de la pollution par les explosifs et les bénéfices tirés de la lutte antimines et ont montré le type d'investissements en faveur du développement qu'apprécie cet échantillon représentatif de communautés rurales. Grâce aux accords de partenariat conclus avec l'Afghan Institute for Rural Development et le Bureau central de statistique, les compétences techniques sont réunies dans le pays pour concevoir des enquêtes similaires, les réaliser et rendre compte à leur sujet à l'avenir.

327. Au Sommet de Carthagène, les États parties se sont engagés à faire en sorte que tous les acteurs concernés coopèrent à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement nationales et internationales, renforcent l'efficacité de la lutte antimines et tempèrent la nécessité de compter sur le personnel international⁴². Dans ce contexte et sur la base des conclusions d'études de cas, le CIDHG a publié une note d'orientation qui propose aux spécialistes de la lutte antimines un ensemble de messages, de grandes réflexions et de recommandations relatifs aux programmes transitoires de déminage en vue d'une pleine prise en main nationale.

VI. Transparence et échange d'informations

328. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont déclaré que l'obligation de fournir des informations actualisées sur l'application s'imposait à tous les États parties, mais qu'elle était particulièrement importante pour ceux qui étaient en train de détruire des stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4, ceux qui étaient en train de nettoyer des zones minées en application de l'article 5, ceux qui conservaient des mines antipersonnel aux fins autorisées à l'article 3 et ceux qui prenaient des mesures conformément à l'article 9.

329. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont constaté que plusieurs États parties qui avaient commencé à mettre en œuvre l'article 5, qui avaient conservé des

⁴⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 49.

⁴¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 50.

⁴² Plan d'action de Carthagène, action n° 51.

mines antipersonnel aux fins autorisées et/ou qui n'avaient pas encore fait état de l'adoption de mesures législatives ou autres conformément à l'article 9 étaient en retard dans la présentation des renseignements actualisés requis au titre de la transparence. De plus, le taux annuel de communication de rapports au titre des mesures de transparence avait continué de diminuer depuis le Sommet de Carthagène. Depuis ce même sommet, les États parties sont convenus qu'une attention accrue devait être accordée à l'exécution constante des obligations au titre de la transparence. De plus, après la deuxième Conférence d'examen, de réels échanges informels d'informations seraient également essentiels.

330. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont continué de reconnaître que la transparence et l'échange ouvert d'informations, par des moyens tant formels qu'informels existant dans le cadre de la Convention, étaient essentiels pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention. Les États parties ont aussi reconnu que la communication d'informations précises et de grande qualité pouvait étayer les efforts de mobilisation des ressources et, par conséquent, contribuer à accélérer la mise en œuvre de la Convention.

331. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties qui n'avaient pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7 devaient s'acquitter immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7. À l'issue du Sommet de Carthagène, l'ensemble des 156 États parties qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et qui avaient été priés de soumettre un rapport initial au titre de la transparence conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention avaient donné suite à cette demande, à l'exception de la Guinée équatoriale. Depuis le Sommet de Carthagène, cinq nouveaux États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré – la Finlande, la Pologne, la Somalie, le Soudan du Sud et Tuvalu – et tous, à l'exception de Tuvalu, ont soumis le rapport initial requis au titre des mesures de transparence.

332. Au Sommet de Carthagène, il a été rappelé que les États parties devaient actualiser chaque année les rapports établis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Il a été noté que tous les États parties tenus de présenter un tel rapport en 2009 l'avaient fait à l'exception de 55. En 2014, les États parties tenus de communiquer des renseignements à jour l'ont fait à l'exception des 82 États parties suivants⁴³ : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Irlande, Islande, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Monténégro, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zambie.

333. La plupart des types d'information figurant dans les rapports soumis conformément à l'article 7 ont été mentionnés ailleurs dans le présent document, hormis trois : les informations ayant trait à la conversion ou à la mise hors service des installations de production de mines antipersonnel, les informations sur les

⁴³ Selon la base de données du Bureau des affaires de désarmement consacrée aux rapports au titre de l'article 7, consultée le 27 juin 2014.

caractéristiques techniques des mines produites dans le passé ou actuellement détenues par les États parties, et les informations sur les mines conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3.

334. Au Sommet de Carthagène, il a été noté que 25 États parties avaient soumis des informations sur la conversion ou la mise hors service de sites de production de mines antipersonnel. Depuis, des renseignements ont été communiqués par un certain nombre d'États parties : la Finlande a indiqué qu'elle n'avait pas produit de mines antipersonnel depuis 1981 et que les chaînes de production avaient été détruites. La Pologne a indiqué qu'elle avait complètement arrêté de produire des mines antipersonnel depuis 1988. La Somalie et le Soudan du Sud ont signalé qu'il n'y avait pas et qu'il n'y avait jamais eu d'installations de production de mines antipersonnel sur leurs territoires respectifs.

335. Au Sommet de Carthagène, il a été noté que 72 pays avaient fourni des renseignements sur les caractéristiques techniques des mines antipersonnel produites ou alors détenues, avec des détails susceptibles de faciliter l'identification et l'élimination des mines antipersonnel. Depuis lors, les quatre autres États parties dont le nom suit ont communiqué ce type d'informations, conformément à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 7 : Finlande, Pologne, Somalie et Soudan du Sud.

336. Au Sommet de Carthagène, il a été noté que 76 États parties avaient communiqué, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, le nombre de mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3. Les faits nouveaux survenus depuis sont les suivants :

a) Les quatre États parties dont le nom suit ont indiqué pour la première fois qu'ils conservent désormais des mines antipersonnel à des fins autorisées : Botswana, Côte d'Ivoire, Finlande et République démocratique du Congo;

b) Les cinq États parties dont le nom suit qui avaient auparavant signalé avoir conservé des mines antipersonnel à des fins autorisées indiquent maintenant qu'ils ne conservent plus aucune mine : Afghanistan, Colombie, Lettonie, Luxembourg et Niger;

c) Quatre autres États parties, dont le nom suit, ont indiqué pour la première fois qu'ils ne conservent pas de mines antipersonnel : Burkina Faso, Pologne, Somalie et Soudan du Sud;

d) L'État partie dont le nom suit n'a pas encore indiqué s'il conserve des mines antipersonnel à des fins autorisées : Tuvalu.

337. On compte actuellement 75 États parties ayant indiqué qu'ils conservent des mines antipersonnel à des fins autorisées : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les nombres de mines antipersonnel conservées communiqués par les États parties figurent à l'annexe III.

338. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties rendraient compte chaque année, à titre volontaire, de leur intention d'utiliser des mines antipersonnel conservées ou de l'utilisation effective de ces mines, et qu'ils expliqueraient toute augmentation ou réduction du nombre de mines antipersonnel conservées⁴⁴. Depuis le Sommet de Carthagène, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont continué de promouvoir l'utilisation de leur Comité permanent comme canal de communication spontanée d'informations supplémentaires sur les mines antipersonnel conservées. Sur les 75 États parties qui conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées, 32 ont, depuis le Sommet de Carthagène, fourni des renseignements sur l'utilisation autorisée et/ou les résultats d'une telle utilisation, comme suit :

a) Les 27 États parties dont le nom suit ont spontanément communiqué des informations sur l'utilisation de mines antipersonnel conservées pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines : Allemagne, Angola, Australie, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Mozambique, Portugal, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suède, Thaïlande, Turquie et Zambie;

b) Les huit États parties dont le nom suit ont spontanément communiqué des informations sur l'utilisation des mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines : Argentine, Canada, Danemark, Espagne, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela (République bolivarienne du). (Voir annexe III, tableau 2).

339. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils vérifieraient régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention et détruiraient toutes les mines au-delà de ce nombre. Les États parties sont également convenus d'encourager les États parties qui ont conservé le même nombre de mines plusieurs années durant et n'ont pas rendu compte de l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou de projets concrets d'utilisation de ces mines à faire part de ces utilisations et de ces projets⁴⁵. Plusieurs années de suite, les nombres de mines antipersonnel conservées par 28 États parties à des fins autorisées sont restés constants.

340. Les États parties ont donné suite à l'engagement qu'ils avaient pris lors du Sommet de Carthagène de tirer pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les mesures prises en matière d'assistance aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la dimension liée au genre dans la lutte antimines⁴⁶. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties dont le nom suit ont utilisé la formule J pour fournir des renseignements sur les questions relatives aux ressources, à la coopération et à l'assistance : Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Équateur, Espagne, Estonie, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse et Thaïlande. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties dont le nom suit ont

⁴⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 57.

⁴⁵ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 56 et 58.

⁴⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 55.

utilisé la formule J pour communiquer des renseignements sur les mesures d'assistance aux victimes et sur les besoins des victimes : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, Mauritanie, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe. Depuis le Sommet de Carthagène, l'État partie dont le nom suit a utilisé la formule J pour communiquer des renseignements sur les mesures qu'il prend pour assurer la sensibilisation à la dimension liée au genre dans la lutte antimines : Cambodge.

341. Au Sommet de Carthagène, compte tenu des engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène, la Belgique, qui coordonne un groupe de contact informel sur l'article 7, a souhaité qu'une attention accrue soit accordée à l'exécution constante des obligations prévues à l'article 7 et que l'accent soit mis sur l'établissement de rapports de qualité élevée au titre des mesures de transparence. À cette fin, la Belgique a présenté, à la dixième Assemblée des États parties, un document où il était souligné qu'il importait d'approfondir les discussions sur plusieurs points touchant aux dispositions de la Convention relatives à la transparence et au processus de présentation de rapports, y compris les moyens de relever le taux de soumission de rapports et la qualité des renseignements communiqués. Depuis la dixième Assemblée des États parties, la Belgique a poursuivi ces discussions en tenant des consultations avec les délégations et en continuant de s'efforcer de coordonner les travaux du groupe de contact informel sur l'article 7. À la douzième Assemblée des États parties, la Belgique a présenté un document exposant la marche à suivre pour améliorer la communication d'informations et fixant des objectifs à atteindre d'ici à la troisième Conférence d'examen, prévoyant notamment que tous les rapports initiaux devraient alors avoir été soumis et que tous les États parties ayant des obligations importantes à respecter au titre de la Convention devraient avoir fourni des renseignements actualisés. Parallèlement, le groupe de contact sur l'article 7 et son Coordonnateur ont poursuivi les consultations et les discussions sur l'élaboration d'outils propres à faciliter la présentation de rapports, et ils ont encouragé tous les États parties intéressés à prendre part à ce processus.

VII. Mesures destinées à assurer le respect des dispositions de la Convention

342. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, 59 États parties avaient indiqué avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9, et 33 États parties avaient indiqué qu'ils considéraient que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention. Les 64 États parties restants n'avaient pas encore déclaré avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention.

343. Les États parties avaient précédemment reconnu qu'il appartenait au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et que l'article 9 exigeait de chacun d'entre eux qu'il prenne toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle. Dans cet esprit, compte tenu du fait que plus de 40 % des États parties n'avaient pas encore fait rapport sur les mesures législatives prises pour prévenir et réprimer les activités interdites, les États parties ont déclaré lors du Sommet de Carthagène qu'il restait aux États parties une tâche importante à réaliser : s'employer plus énergiquement à adopter les mesures législatives nécessaires conformément à l'article 9.

344. Pour surmonter les difficultés relatives à l'application de l'article 9 de la Convention, il a été décidé, au Sommet de Carthagène, que les États parties qui n'avaient pas mis au point de mesures nationales de mise en œuvre mettraient au point et adopteraient à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettraient de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention. Il a aussi été décidé que tous les États parties communiqueraient des renseignements sur les lois d'application et leur mise en œuvre effective au moyen des rapports établis conformément à l'article 7 et par le biais du programme de travail de l'intersession⁴⁷.

345. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties dont le nom suit ont à leur tour fait savoir qu'ils avaient adopté des mesures législatives conformément à l'article 9 ou que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention : Bhoutan, Pologne, Qatar et République démocratique du Congo. Actuellement, 63 États parties ont indiqué avoir adopté une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, et 37 États parties avoir jugé que les lois nationales en place étaient suffisantes pour donner effet à la Convention. Les 61 États parties restants n'ont pas encore indiqué avoir adopté une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9 ou avoir jugé que les lois en place étaient suffisantes pour donner effet à la Convention (voir annexe V).

346. Au cours de la réunion de juin 2011 du programme de travail de l'intersession, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention se sont efforcés, avec le concours du CICR, d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 9. Les Coprésidents ont opté pour le format de réunion en groupe restreint afin que les délégations puissent échanger et se concerter sur les moyens de surmonter les difficultés liées à l'application de l'article 9. Lors de cette session en petit groupe, les représentants de la Bulgarie, de l'Irlande et de la Zambie ont fait part de leurs expériences nationales respectives sur la mise en place de lois ou la détermination du caractère suffisant de la législation déjà en vigueur. Les Coprésidents ont relevé que les États parties qui n'avaient pas encore rempli leurs obligations au titre de l'article 9 pouvaient s'inspirer d'expériences telles que celles relatées par les trois délégations.

347. Au Sommet de Carthagène, il avait été décidé que, en cas de non-respect présumé ou connu de la Convention, tous les États parties travailleraient avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et conformément au paragraphe 1 de l'article 8⁴⁸. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont fait part de leur préoccupation face à plusieurs allégations d'emploi de mines antipersonnel, ces dernières années, par des acteurs non étatiques dans des États parties à la Convention, par des États non parties et même par des États parties; ils ont souligné combien il importe que tous les États parties réagissent avec la plus grande fermeté aux allégations de non-respect des dispositions de la Convention.

348. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont été informés d'une allégation qui pouvait concerner le respect des interdictions énoncées dans la Convention sur le territoire de la Turquie. En 2010, la Turquie a indiqué qu'elle enquêtait sur cette question et qu'elle informerait ultérieurement les États parties des conclusions auxquelles elle serait parvenue. Cette allégation a suscité des préoccupations, l'engagement pris d'enquêter a été accueilli avec satisfaction et un haut niveau de transparence a été recommandé. En outre, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, conformément aux engagements pris dans le Plan

⁴⁷ Plan d'action de Carthagène, action n° 60.

⁴⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 53.

d'action de Carthagène et aux pratiques suivies par ses prédécesseurs, elle avait appelé tous ceux qui étaient concernés, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, à se pencher sur la question susmentionnée.

349. À la réunion de juin 2011 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont rappelé que, dans le rapport intérimaire de Genève à la dixième Assemblée des États parties, en 2010, il était rappelé que les États parties avaient été informés d'une allégation pouvant concerner le respect des interdictions énoncées dans la Convention sur le territoire de la Turquie. La Turquie a indiqué qu'une procédure judiciaire était en cours sur la question et que les États parties seraient tenus informés de l'issue de cette procédure. À la réunion de mai 2012 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la Turquie a de nouveau indiqué qu'elle enquêtait sur cette question et qu'elle informerait ultérieurement les États parties des résultats auxquels elle serait parvenue.

350. En 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Bulgarie et Nouvelle-Zélande) ont écrit aux autorités turques pour remercier la Turquie d'avoir tenu les États parties informés de faits nouveaux en lien avec les sujets de préoccupation soulevés concernant le respect de la Convention sur son territoire, mais aussi pour lui faire savoir que, d'après des informations récemment relayées par les médias, une décision de justice avait été rendue sur un de ces sujets de préoccupation et qu'un officier supérieur de l'armée avait été condamné dans une affaire concernant des soldats turcs qui avaient été tués et blessés par des mines posées par les Forces armées turques. Compte tenu de cela, les Coprésidents ont invité la Turquie à divulguer cette information et à la commenter plus avant. Les Coprésidents ont en outre suggéré que, si des mines antipersonnel avaient réellement été utilisées par les Forces armées turques, la Turquie souhaiterait peut-être indiquer quelles mesures juridiques, administratives et autres avaient été prises pour éviter que ce type d'activités interdites ne se reproduise à l'avenir.

351. En réponse à l'invitation des Coprésidents, la Turquie a indiqué que, suite à certaines allégations dont les médias turcs s'étaient fait l'écho au sujet d'une explosion ayant coûté la vie à des soldats dans la province turque de Cukurca en avril 2009, une enquête avait été lancée, puis l'affaire avait été portée devant le Tribunal militaire général. La Turquie a en outre indiqué que, le 19 avril 2013, la justice avait rendu sa décision et condamné un brigadier général turc à six ans et huit mois de prison pour homicide et blessures par négligence. La Turquie a indiqué qu'il s'agissait du jugement initial du tribunal de première instance, et non de sa décision finale, et qu'il était susceptible d'appel. La Turquie s'est engagée à communiquer aux États parties toute information nouvelle à ce sujet en temps utile.

352. Toujours dans sa réponse à l'invitation des Coprésidents, la Turquie a indiqué qu'une autre allégation reprise par la presse relative à l'utilisation éventuelle d'une mine de type M2A4 dans la province de Sirnak, le 9 avril 2009, avait également fait l'objet d'un examen minutieux et approfondi. La Turquie a en outre fait savoir que l'enquête minutieuse qui avait été menée avait conclu à l'absence d'explosion et que les registres des Forces armées turques indiquaient que la mine en question avait été détruite avant la fin 2009, en même temps que les stocks conservés. La Turquie a ajouté qu'elle était au courant des informations relayées par la presse turque au sujet d'une explosion survenue le 1^{er} mai 2013 et qu'une enquête était en cours. Elle a également indiqué que, comme pour les autres affaires, toute information nouvelle serait communiquée à l'Unité d'appui à l'application et aux États parties en temps voulu.

353. Depuis le Sommet de Carthagène, le cas de l'emploi présumé de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques armés au Soudan a été expressément cité. À propos de ce cas, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

déclarait, dans un rapport publié en août 2011, que « tant les Forces armées soudanaises (FAS) que l'Armée populaire de libération du Soudan-Nord (APLS-N) sont réputées avoir posé des mines antipersonnel dans des secteurs stratégiques de la ville de Kadugli », que « les FAS auraient miné les environs de Kalimo » et que « les APLS-N auraient posé des mines terrestres alentour de la résidence du Vice-Gouverneur ». En 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Bulgarie et Nouvelle-Zélande) ont écrit aux autorités soudanaises pour rappeler que, en 2012, les responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres avaient appelé l'attention des États parties sur l'utilisation alléguée de mines antipersonnel par le Soudan en 2011 et 2012. Les Coprésidents ont invité le Soudan à communiquer des informations sur les enquêtes diligentées, leurs résultats et les procédures judiciaires engagées. Aucun renseignement n'a été fourni.

354. En 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Bulgarie et Nouvelle-Zélande) ont écrit aux autorités cambodgiennes et thaïlandaises pour exprimer leur gratitude pour leur engagement de longue date à respecter la Convention, saluant le fait que la question du déminage dans la région était à l'ordre du jour des travaux d'un groupe de travail conjoint Cambodge-Thaïlande. Dans ce cadre, les Coprésidents ont invité le Cambodge et la Thaïlande à communiquer à d'autres États parties des informations sur les efforts qu'ils entreprenaient conjointement pour déminer les zones situées le long de leur frontière commune.

355. En 2013, le Cambodge a répondu à l'invitation des Coprésidents, indiquant que, en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice (CIJ), datée du 18 juillet 2011, et sur la base des conclusions des débats tenus le 21 décembre 2011, lors de la huitième réunion de la Commission générale des frontières à Phnom Penh, le Groupe de travail conjoint avait tenu trois réunions (Bangkok du 3 au 5 avril 2012, Phnom Penh du 26 au 28 juin 2012 et Bangkok du 17 au 19 décembre 2012). Le Cambodge a en outre indiqué que la neuvième réunion de la Commission générale des frontières s'était tenue à Rayong du 15 au 17 mai 2013, qu'elle avait porté sur la coopération générale entre le Cambodge et la Thaïlande dans les zones situées le long de la frontière entre ces deux pays et de part et d'autre de celle-ci, y compris la coopération en matière de lutte antimines, et que les participants à la réunion avaient réaffirmé que les deux parties étaient convenues d'encourager la coopération entre l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes (CMAA) et le Centre thaïlandais de lutte antimines (TMAC). S'agissant des opérations de déminage dans les zones à proximité du temple de Préah Vihéar, le Cambodge a ajouté que les deux parties avaient chargé le Centre cambodgien de lutte antimines (CMAC) et le TMAC de procéder aux opérations de déminage communes sur la base d'un plan conjoint de déminage, dont le Cambodge a fait état en détail au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Le Cambodge a en outre fait savoir que le CMAC et le TMAC avaient prévu d'organiser une réunion en Thaïlande fin juin 2013 afin de préciser la marche à suivre pour le déploiement. Le Cambodge a par la suite signalé que cette réunion avait été reportée jusqu'à nouvel ordre.

356. La Thaïlande a, en particulier, accueilli avec satisfaction les résultats de la neuvième réunion de la Commission générale des frontières, présidée par les Ministres de la défense des deux pays, indiquant qu'elle attendait avec intérêt la prochaine réunion entre le Centre thaïlandais de lutte antimines (TMAC) et le Centre cambodgien de lutte antimines (CMAC). La Thaïlande a exprimé l'espoir que les deux pays collaborent encore plus étroitement en matière de lutte antimines et que cette approche constructive permette d'effectuer, à l'avenir, des opérations de déminage concertées entre les deux pays, le long de leur frontière commune.

357. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont écrit aux autorités pour leur rappeler qu'en 2012 les responsables de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres avaient appelé l'attention des États parties sur des allégations concernant le placement de mines antipersonnel dans les locaux du Ministère de l'industrie, à Sanaa, en 2011. Les Coprésidents ont invité le Yémen à faire part de toute information sur une éventuelle nouvelle utilisation de mines antipersonnel, et indiqué que toute nouvelle utilisation de ces mines serait contraire à l'une des dispositions fondamentales de la Convention, qui prévoit que les mines antipersonnel ne doivent être utilisées en aucune circonstance. Les Coprésidents ont également fait savoir que si l'utilisation de ces mines était confirmée, ils inviteraient le Yémen à faire connaître aux États parties les efforts qu'il déploie pour poursuivre les personnes mises en cause et prendre des mesures pour prévenir toute autre activité interdite dans le pays.

358. En 2013, plusieurs États parties ont fait part de leur vive préoccupation quant aux informations récentes concernant des allégations d'emploi de mines antipersonnel par des États parties à la Convention, en particulier quant à celles faisant état de l'utilisation de mines antipersonnel au Yémen. À ce sujet, le Président de la douzième Assemblée des États parties a fait savoir qu'il avait agi conformément à l'obligation des États parties au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de « travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention », et qu'il s'était entretenu avec la délégation yéménite, indiquant que la réponse qu'apporterait le Yémen devrait être structurée autour des six points suivants : la conduite immédiate d'une enquête visant à déterminer si des mines antipersonnel avaient été utilisées dans la zone en question; l'identification et la poursuite des personnes responsables du déploiement de mines antipersonnel; l'identification de la source de ces mines et de la manière dont elles avaient été obtenues – compte tenu en particulier du fait que le Yémen avait indiqué il y avait longtemps de cela avoir détruit tous les stocks; la destruction de tout stock supplémentaire découvert et le déminage des zones minées en question dès que possible; les mesures prises le plus rapidement possible pour prévenir et empêcher tout risque de violations futures de la Convention, étant entendu que les dispositions susmentionnées devaient être prises dans les plus brefs délais et dans un souci de transparence absolue. Dans sa réponse, le Yémen a réaffirmé son engagement à respecter pleinement la Convention et indiqué au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'il entendait mener une enquête approfondie sur cette question.

359. À leur treizième Assemblée, les États parties à la Convention se sont déclarés préoccupés par les allégations d'emploi de mines antipersonnel en différentes régions du monde et ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par ces armes. S'agissant de la violation de la Convention à « Wadi Bani Jarmouz », au Yémen, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction quant au communiqué officiel du Gouvernement yéménite, en date du 17 novembre 2013, dans lequel le Gouvernement soulignait la gravité de la situation, réaffirmait l'engagement du Yémen eu égard à toutes les composantes de la Convention et se disait déterminé à enquêter et à prendre toutes mesures nécessaires. À cet égard, l'Assemblée a chaleureusement félicité le Yémen pour son engagement à faire tenir aux États parties, par l'intermédiaire du Président, un rapport intérimaire d'ici au 31 mars 2014 et un rapport final d'ici au 31 décembre 2014, sur : a) l'état d'avancement de l'enquête menée par le Yémen et les conclusions de cette enquête; b) l'identification des personnes ayant déployé des mines antipersonnel, et les mesures prises à cet égard; c) l'identification de la source de ces mines et la manière dont elles avaient été obtenues, compte tenu en particulier du fait que le Yémen avait indiqué il y avait longtemps de cela avoir détruit tous les stocks; d) la destruction de tout stock

supplémentaire découvert et le déminage des zones minées en question; et e) les mesures prises pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée, à l'avenir, par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

360. Le 29 mars 2014, le Yémen a soumis un rapport intermédiaire concernant la violation des dispositions de la Convention à « Wadi Bani Jarmouz », comme le lui avaient demandé les États parties à leur treizième Assemblée. Le Yémen y faisait part des mesures prises par le Gouvernement depuis la treizième Assemblée des États parties, notamment de la recommandation faite par le Gouvernement au Ministre de la défense tendant à ce qu'il prenne des mesures importantes pour rechercher les personnes qui avaient placé les mines antipersonnel, conformément aux dispositions de la loi yéménite n° 25 promulguée le 19 avril 2005, relative à l'interdiction du stockage, de la production et de l'emploi de mines antipersonnel, ainsi que de la création d'une commission d'enquête.

361. En 2013, le Canada a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que deux Canadiens avaient été inculpés en mars 2013 pour plusieurs infractions en lien avec la possession d'armes, après la découverte d'une cache d'armes illégale – dont des mines terrestres – à leur domicile au Canada. Le Canada a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de donner davantage d'informations sur cette question qui était encore en instance devant les tribunaux, mais a indiqué que cette affaire illustre l'efficacité des mécanismes mis en place par le Canada pour poursuivre ceux qui contreviennent aux obligations imposées par la Convention. Le Canada s'est engagé à rendre compte de l'issue de l'affaire à la prochaine réunion au titre de la Convention, selon qu'il conviendrait.

362. Depuis le Sommet de Carthagène, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité incombant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis le Sommet de Carthagène, les 27 États parties dont le nom suit ont fourni des informations nouvelles ou actualisées à faire figurer sur la liste d'experts : Albanie, Allemagne, Argentine, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Colombie, Équateur, ex-République Yougoslave de Macédoine, France, Iraq, Jordanie, Lettonie, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Uruguay.

363. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que, si des acteurs armés qui ne sont pas des États opéraient dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États parties, tous les États parties devraient reconnaître que lesdits acteurs devaient répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales prises en application de l'article 9⁴⁹. Depuis le Sommet de Carthagène, la Colombie a de nouveau informé les États parties que des acteurs armés non étatiques contrevenaient sur le territoire colombien aux interdictions énoncées dans la Convention.

VIII. Appui à l'application

Unité d'appui à l'application de la Convention

364. Au Sommet de Carthagène, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application a évolué, et ses activités ont été de plus en plus appréciées par les États parties. Le Sommet de Carthagène a aussi rappelé que les États parties avaient décidé qu'ils

⁴⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 61.

fourniraient, à titre volontaire, les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Unité. En outre, il y a été souligné que l'enjeu pour les États parties consistait encore à garantir la pérennité du financement des activités de l'Unité d'appui à l'application, selon les modalités existantes ou par d'autres voies. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont aussi souligné que, faute de moyens de financement durable, l'Unité devrait réduire considérablement les services qu'elle offrait, ce qui aurait à n'en pas douter des effets néfastes sur le processus de mise en œuvre.

365. Au Sommet de Carthagène également, les États parties ont approuvé le document présenté par le Président à propos de la création d'une équipe spéciale à participation non limitée chargée d'établir le mandat relatif à l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application. Il a été décidé qu'un consultant indépendant serait recruté pour réaliser l'évaluation et que celle-ci devrait porter sur des questions qui se posaient en ce qui concerne : a) les attributions et les responsabilités de l'Unité; b) le financement de l'Unité; et c) le cadre institutionnel de l'Unité.

366. L'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application s'est réunie pour la première fois le 10 février 2010 et a alors arrêté ses méthodes de travail et le mandat d'un consultant indépendant, et elle a approuvé la proposition tendant à ce que M. Tim Caughley exerce les fonctions de consultant indépendant. Des coûts estimatifs globaux de 83 000 dollars des États-Unis lui ont été présentés pour l'évaluation. L'Équipe spéciale a tenu sa deuxième réunion le 10 mars 2010. À cette réunion, le consultant indépendant lui a présenté son plan de travail et sa présidente a indiqué qu'elle écrirait à tous les États parties afin de leur demander de verser des contributions volontaires qui couvriraient les coûts de l'évaluation. Le 15 avril 2010, le consultant indépendant a remis son rapport préliminaire à l'Équipe spéciale et l'a présenté le 2 juin 2010, à la troisième réunion de l'Équipe spéciale. Le 21 juin 2010, la Présidente de l'Équipe spéciale a présenté un premier rapport d'étape à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention.

367. Le consultant indépendant a remis son rapport final à l'Équipe spéciale le 1^{er} septembre 2010 et le lui a présenté le 8 septembre, à sa quatrième réunion. Il y recensait diverses solutions possibles qui reflétaient « un éventail de vues dont on lui avait fait part » et a recommandé « que celles-ci soient examinées à la lumière de la conclusion générale selon laquelle le degré de satisfaction vis-à-vis de l'Unité d'appui et de la façon dont son personnel réalisait ses tâches pour aider les États parties à mettre en œuvre la Convention était élevé ». À cette même réunion du 8 septembre 2010, l'Équipe spéciale a reçu des observations sur le rapport présentées par le Directeur du CIDHG, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'Équipe de la lutte antimines de l'ONU et le Directeur de l'Unité d'appui à l'application. Toujours à cette réunion, l'Équipe spéciale s'est intéressée tout particulièrement aux solutions recensées dans le rapport final du consultant et à la façon d'aller plus loin à cet égard afin de pouvoir présenter un rapport et des recommandations à la dixième Assemblée des États parties. À sa cinquième réunion, tenue le 3 novembre 2010, l'Équipe spéciale a examiné son rapport final.

368. L'évaluation de l'Unité d'appui à l'application a été financée par des contributions volontaires des États suivants : Albanie, Allemagne, Canada, Norvège et Nouvelle-Zélande.

369. À la dixième Assemblée des États parties, en 2010, les États parties ont approuvé le rapport final de l'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application. Ce faisant, les États parties ont : a) chargé le Président, agissant en consultation avec les États parties, de conclure un accord modifié avec le CIDHG concernant l'Unité; b) adopté la « directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », selon laquelle l'Unité est directement responsable devant les États parties tant qu'elle continue d'être hébergée par le CIDHG; et c) chargé le Président de créer un groupe

de travail informel à composition non limitée chargé d'examiner les nouveaux modèles de financement de l'Unité et de présenter des recommandations et des projets de décisions concernant le modèle de financement le plus complet et le plus viable pour adoption par la onzième Assemblée des États parties afin qu'il entre en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2012. En outre, les États parties ont appuyé la Déclaration du Président de la dixième Assemblée des États parties sur l'approbation du rapport de l'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application.

370. Le 20 juin 2011, lors de la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Président a signalé que le 16 février 2011, il avait adressé au Directeur du CIDHG un premier projet d'accord modifié. Les consultations entre le Président et le Directeur du CIDHG se sont poursuivies jusqu'au 27 avril 2011. Sur la base de ces consultations, le Président a établi une version révisée du projet, qu'il a envoyée aux États parties le 10 mai 2011 puis fait distribuer sous forme d'un document de travail.

371. Le 19 mai 2011, le Président a organisé une réunion informelle pour débattre du projet d'accord modifié, réunion à laquelle ont participé les représentants de 40 États parties. Dans l'ensemble, les États parties se sont déclarés favorables au projet d'accord modifié proposé, nombre d'entre eux considérant que le texte était conforme tant aux décisions de la dixième Assemblée des États parties qu'au mandat du Président. Deux États parties ont souhaité que le nouveau mode de financement de l'Unité d'appui à l'application soit finalisé avant d'entamer les négociations de l'accord modifié avec le CIDHG. Un État partie a fait part de préoccupations relatives au projet d'accord modifié à l'examen et a demandé qu'il y soit apporté des modifications majeures auxquelles la plupart des participants se sont opposés.

372. Comme suite à la réunion informelle du 19 mai 2011, le Président a sollicité les contributions écrites des délégations et a mené des consultations bilatérales avec leurs représentants le 14 juin, puis tout au long de la semaine du 20 juin. Le 24 juin, le Président a présenté une version révisée de l'accord lors de la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, texte qu'il a dit considérer comme acceptable tant par les États parties que par le CIDHG. L'accord a été établi en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, et a été signé le 6 septembre 2012 par le Président de la dixième Assemblée des États parties et le Directeur du CIDHG.

373. Comme indiqué, à la dixième Assemblée des États parties, le Président a été chargé de créer un groupe de travail informel à participation non limitée chargé d'examiner les nouveaux modèles de financement de l'Unité et de présenter des recommandations et des projets de décision concernant le modèle de financement le plus complet et le plus viable pour adoption par la onzième Assemblée des États parties afin qu'il entre en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2012. Le 8 mars 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a organisé la première réunion du groupe de travail informel à composition non limitée, rappelant que le point de départ de ses travaux était le rapport final à l'intention de l'Équipe spéciale sur l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, et le rapport final et les recommandations de l'Équipe spéciale, adoptés à la dixième Assemblée. Le Président a également rappelé que les États parties s'étaient déclarés satisfaits des résultats, de l'efficacité, de la compétence professionnelle, de la capacité de réaction et du dévouement de l'Unité d'appui à l'application, et que l'ensemble des membres de l'Équipe spéciale étaient convenus de la nécessité de revoir le mode de financement de l'Unité, en vue de le rendre plus viable et plus prévisible, et de partager plus équitablement les charges.

374. À la première réunion du groupe de travail à composition non limitée, la plupart des États parties ont fait observer que le mode de financement actuel de l'Unité

d'appui à l'application ne convenait pas et se sont déclarés disposés à étudier d'autres solutions, en s'efforçant de déterminer le mode de financement propre à assurer au mieux la continuité des activités, leur pérennité et la prévisibilité de leur financement, et à partager plus équitablement les charges entre les États parties. Certains ont souhaité disposer de davantage de temps, ou de renseignements, afin d'être mieux préparés à poursuivre la discussion. Deux États parties ont dit qu'ils étaient satisfaits du modèle de financement volontaire actuel. Des arguments ont été avancés en faveur de la couverture des dépenses de l'Unité selon un mode mixte alliant un montant bien ajusté de contributions volontaires et des contributions en nature. Un résumé des discussions tenues au cours de la réunion a été distribué à tous les États parties et diffusé via le site Web de la Convention.

375. Les 28 et 29 mars 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a tenu avec les États parties un certain nombre de consultations bilatérales et en petits groupes au sujet du mode de financement de l'Unité d'appui à l'application. Il en a essentiellement conclu que si les positions des États parties différaient et divergeaient dans une certaine mesure, plusieurs États parties faisaient preuve d'une grande souplesse sur la question d'un futur mode de financement de l'Unité. Le 11 mai 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a distribué à tous les États parties un document qui a servi de base aux discussions lors de la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée, tenue le 19 mai 2011 et à laquelle les représentants d'États parties ont participé. À cette réunion, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a fourni des renseignements complémentaires sur la structure de financement de l'Unité et des mécanismes d'appui d'autres conventions (Convention sur les armes biologiques, Convention sur certaines armes classiques), un descriptif du financement des différentes activités de l'Unité, dans le cadre de l'actuel mode de financement, ainsi qu'un aperçu des tâches de l'Unité en rapport avec les assemblées des États parties, les conférences d'examen et le programme de travail de l'intersession.

376. Le 20 juin 2011, le Président de la dixième Assemblée des États parties a rendu compte à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention des activités qu'il avait menées au sujet du modèle de financement de l'Unité d'appui à l'application. Il a conclu que malgré une diversité de vues sur un modèle de financement de l'Unité, les États parties étaient globalement d'accord sur l'utilité d'une Unité en bon état de fonctionnement et sur la nécessité de garantir qu'elle continuerait de fournir des services de qualité élevée aux États parties. Le Président de la dixième Assemblée a déclaré que le financement des activités de l'Unité d'appui à l'application par l'utilisation d'un modèle prévisible, durable et répartissant équitablement les charges était de la plus haute importance et qu'il comptait poursuivre les consultations en vue de parvenir à un accord sur les principes et éléments de base du modèle de financement le mieux adapté. Le 3 novembre 2011 s'est tenue la dernière réunion du groupe de travail à composition non limitée. À la onzième Assemblée des États parties, le Président de la dixième Assemblée a présenté oralement un rapport sur les travaux du Groupe de travail. La onzième Assemblée a pris note du rapport et a invité à donner suite aux recommandations formulées par le Président tendant à préserver les résultats des travaux entrepris par le Groupe de travail en 2011, à améliorer le modèle de financement en place et à garantir l'apport de contributions en quantité suffisante en faveur de l'Unité d'appui à l'application tant que le modèle de financement restait inchangé.

377. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que les États parties qui étaient en mesure de le faire fourniraient les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application⁵⁰. Un récapitulatif des contributions reçues par l'Unité d'appui à l'application à l'appui de ses plans de travail annuels figure à l'annexe VI.

⁵⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 67.

378. La « directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application » adoptée à la dixième Assemblée des États parties dispose que « le Directeur de l'Unité transmettra aux États parties des rapports financiers et des rapports d'activité annuels », que l'Unité devra « rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, ainsi qu'aux réunions informelles se tenant au titre de la Convention, le cas échéant », et qu'« un rapport financier annuel qui a fait l'objet d'un audit pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours sont soumis par l'Unité au Comité de coordination, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, pour approbation ». L'Unité d'appui à l'application a toujours respecté ses obligations en matière d'établissement de rapports, mettant les rapports en question à la disposition de toutes les parties intéressées, sur le site Web de la Convention.

Assemblées des États parties

379. L'article 11 de la Convention dispose que « les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention (...) » et que les assemblées des États parties faisant suite à la première Assemblée seront convoquées annuellement jusqu'à la première Conférence d'examen. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé de tenir chaque année, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États parties. La dixième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 29 novembre au 3 décembre 2010, sous la présidence de S. E. Gazmend Turdiu, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République d'Albanie. La onzième Assemblée des États parties s'est tenue à Phnom Penh, du 28 novembre au 2 décembre 2011, sous la présidence de S. E. Prak Sokhonn, Ministre délégué auprès du Premier Ministre et Vice-Président de l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes. La douzième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 3 au 7 décembre 2012, sous la présidence de S. E. l'Ambassadeur Matjaž Kovačič, Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La treizième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 2 au 5 décembre 2013, sous la présidence de S. E. Boudjemâa Delmi, Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

380. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont continué d'exploiter les dispositifs qu'offre leur assemblée pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention. À chacune de leurs assemblées, les États parties ont examiné un rapport annuel sur les progrès accomplis, établi par le Président en exercice. Il y était rendu compte des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fondamentaux des États parties depuis la dernière assemblée en date, on y appuyait l'application du Plan d'action de Carthagène, et l'on y soulignait les domaines d'action prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et la présidence dans l'intervalle entre les assemblées des États parties. En outre, les programmes des assemblées des États parties offraient aux États mettant en œuvre les dispositions clefs de la Convention la possibilité de faire le point sur l'exécution de leurs obligations. De même, dans plusieurs assemblées des États parties, comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, les États parties ont pris la décision de renforcer l'action menée pour mettre en œuvre la Convention et veiller au respect de ses dispositions.

Programme de travail de l'intersession

381. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont noté que le programme de travail de l'intersession avait continué d'offrir un cadre utile pour l'échange d'informations, en sus de l'échange d'informations officiel requis au titre de l'article 7. Ils ont aussi fait observer que le programme de travail de l'intersession

avait continué de jouer un rôle important dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention, mais qu'aucune évaluation approfondie n'en avait été faite depuis 2002. Dans ce contexte, au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appeler le Comité de coordination à examiner le fonctionnement et l'état de ce programme, le Président du Comité étant quant à lui chargé de mener de larges consultations sur cette question et de présenter, s'il y avait lieu, des recommandations à la dixième Assemblée des États parties.

382. Le Comité de coordination a évalué dans une certaine mesure le programme de travail de l'intersession à chacune de ses réunions de 2010. À la réunion tenue le 25 juin 2010 par le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et à la réunion informelle tenue le 7 septembre 2010 pour préparer la dixième Assemblée des États parties, le Président du Comité de coordination a donné des informations actualisées sur cette évaluation. Il a été conclu que les États parties estimaient que le programme de travail de l'intersession avait bien fonctionné depuis son dernier examen en 2002. Il a été noté que l'opération d'ajustement du programme réalisée en 2002 avait permis aux États parties qui avaient commencé à s'acquitter de leurs obligations de faire part de leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance et, par conséquent, de montrer plus clairement et de faire connaître plus précisément l'état de la mise en œuvre de la Convention. Il a été conclu que les principes sur lesquels elle avait été fondée en 1999 et qui avaient contribué jusque-là à la mise en place d'un programme de travail efficace, à savoir la cohérence, la souplesse, l'esprit de partenariat, le caractère informel, la continuité et une préparation effective, demeuraient valables – tout comme d'autres principes venus s'y ajouter, à savoir la transparence et le caractère non exclusif.

383. Il a été conclu que le fonctionnement du programme de travail de l'intersession était satisfaisant pour tous, mais on a fait observer que le processus de mise en œuvre avait évolué au cours des dernières années. Par suite de cette évolution, le Comité de coordination s'était efforcé d'élaborer des recommandations, en vue de leur examen par la dixième Assemblée des États parties, qui concerneraient les points suivants : a) l'importance que revêt le fait de continuer à répondre efficacement aux préoccupations pressantes concernant la mise en œuvre; b) le vif désir exprimé par les États parties que soit renforcé l'accent mis sur la coopération et l'assistance internationales; c) l'intérêt de donner la possibilité d'étudier de nouveaux moyens de réaliser le travail intersessions; et d) les possibilités de maximiser les synergies entre les instruments du même ordre. En élaborant des recommandations, le Comité de coordination a étudié la lourde tâche associée au fait d'exercer la fonction de coprésident ou de corapporteur et, par suite, d'être membre à la fois du Comité de coordination et du groupe chargé d'analyser les demandes formulées au titre de l'article 5, et la question de la prolifération des fardeaux reposant sur les États lorsqu'ils doivent assumer des rôles à responsabilité liés aux armes classiques de façon plus générale.

384. À leur dixième Assemblée, les États parties ont accueilli favorablement l'examen du Programme de travail de l'intersession, présenté au nom du Comité de coordination par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen, et ils se sont félicités de la proposition de créer un nouveau comité permanent, présentée par la Zambie. Dans ce contexte, l'Assemblée a pris les mesures suivantes :

a) La dixième Assemblée des États parties a réaffirmé l'importance constante des principes sous-jacents à la réussite du Programme de travail de l'intersession à ce jour, à savoir : la cohérence, la flexibilité, le partenariat, le caractère informel, la continuité, la préparation efficace, la transparence et l'ouverture;

b) Comme indiqué, la dixième Assemblée des États parties a créé un comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance;

c) La dixième Assemblée des États parties est convenue d'étudier la possibilité de rationaliser le nombre d'États parties constituant l'équipe dirigeante des comités permanents et a demandé à cet effet au Président, agissant au nom du Comité de coordination, de présenter au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à sa réunion de juin 2011, des idées quant au nombre de coprésidents et de corapporteurs requis pour assurer le bon fonctionnement des mécanismes institués par les États parties, en vue de l'adoption d'une décision à ce sujet à la onzième Assemblée des États parties;

d) La dixième Assemblée des États parties a prié le Comité de coordination d'organiser la semaine de réunions des comités permanents pour 2011 de telle manière que les coprésidents, les États parties et d'autres parties prenantes disposent de temps pour mettre à l'essai de nouvelles modalités de mise en œuvre du Programme de travail de l'intersession propres à l'axer bien davantage sur les contextes nationaux ou à favoriser avec créativité les progrès dans l'application du Plan d'action de Carthagène. L'Assemblée est en outre convenue que, à la lumière des essais effectués dans le cadre des divers programmes de travail de l'intersession, les États parties devraient, dans le souci de garantir l'efficacité du Programme de travail de l'intersession, être ouverts à toute suggestion concernant la structure de la semaine de réunions des comités permanents;

e) La dixième Assemblée des États parties a estimé qu'un comité permanent sur la destruction des mines conserverait toute son importance aussi longtemps que des obstacles considérables continueraient d'entraver l'application de l'article 4;

f) La dixième Assemblée des États parties a souligné que les États parties, en particulier ceux ayant souscrit à plus d'un autre instrument connexe, devraient se préoccuper de la cohérence dans la programmation des réunions des instruments pertinents, notamment des réunions sur l'élimination des risques liés aux explosifs et sur l'assistance aux victimes d'armes classiques, et que les États parties devraient évaluer régulièrement les synergies potentielles entre les travaux menés au titre des divers instruments connexes, tout en ne perdant pas de vue que chacun impose des obligations juridiques distinctes.

385. Comme suite aux décisions prises à la dixième Assemblée des États parties d'étudier la possibilité de rationaliser le nombre d'États parties constituant l'équipe dirigeante des Comités permanents et de demander à cet effet au Président de présenter des idées sur les moyens de parvenir à une telle rationalisation, à la réunion du 24 juin 2011 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, le Président de la dixième Assemblée des États parties a présenté une proposition concernant la rationalisation du nombre d'États parties constituant l'équipe dirigeante des Comités permanents. Cette proposition tendait à ramener, en deux ans, le nombre d'États parties composant l'équipe dirigeante de chaque comité permanent de quatre à deux. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont constaté que cette proposition emportait l'adhésion de l'ensemble des participants; elle a été approuvée par la onzième Assemblée des États parties.

386. Comme indiqué, la dixième Assemblée des États parties a prié le Comité de coordination de mettre sur pied la semaine de coordination des Comités permanents en 2011 de façon à laisser aux Coprésidents, aux États parties et à d'autres acteurs le temps d'expérimenter de nouveaux moyens de tirer parti du programme de travail de l'intersession pour mettre davantage l'accent sur les situations nationales ou appuyer de manière créative la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène. Comme suite à cette décision, le Comité de coordination a décidé que deux séances de quatre-vingt-dix minutes seraient prévues le 23 juin 2011 pour permettre aux Coprésidents intéressés d'organiser des activités visant à mettre davantage l'accent sur les situations

nationales ou à appuyer de manière créative la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène. Le Comité de coordination est également convenu que ces séances expérimentales seraient articulées autour de certains principes clefs, notamment les suivants : chacun devrait participer de sa propre initiative, s'agissant en particulier des États parties pouvant faire l'objet d'une attention nationale; le but suprême de chaque séance devrait être la quête de moyens concertés d'appuyer la mise en œuvre; aucun rapport établi ne devrait attribuer de vues à un participant ni révéler les appartenances des participants.

387. Les décisions du Comité de coordination concernant l'expérimentation du programme de travail intersessions pour 2011 ont conduit les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines à organiser deux séances pour débattre plus en détail des difficultés rencontrées par deux États parties dans la mise en œuvre des plans et le respect des engagements pris dans leurs demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5; les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes à organiser deux séances pour débattre plus en détail des expériences acquises par deux États parties dans l'application des volets du Plan d'action de Carthagène consacrés à l'assistance aux victimes; et les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention à organiser une séance pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres requises conformément à l'article 9 de la Convention. Évaluant l'expérimentation menée lors des réunions de juin 2011 des Comités permanents, le Comité de coordination s'est dit globalement satisfait, faisant observer que la grande majorité des représentants de délégations ayant participé aux séances expérimentales estimaient que ces séances étaient véritablement propices à des échanges et à la concertation sur la façon dont des acteurs très divers pouvaient s'entraider pour surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre. De l'avis général, il serait utile de poursuivre les séances expérimentales. En outre, le Comité de coordination a relevé que des améliorations pouvaient être apportées à l'avenir aux séances expérimentales, notamment en recherchant une plus grande interactivité et en élargissant les possibilités de participation des États parties touchés par les mines.

388. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont organisé deux séances pour débattre plus en détail des difficultés rencontrées par deux États parties dans la mise en œuvre des plans et le respect des engagements pris dans leurs demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5; les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes ont organisé deux séances pour débattre plus en détail des expériences acquises par deux États parties dans l'application des volets du Plan d'action de Carthagène consacrés à l'assistance aux victimes; et, comme indiqué, les Coprésidents du Comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance ont organisé une séance pour examiner l'idée de créer un cadre de partenariat destiné à aider plus efficacement les États parties à échanger des renseignements sur l'assistance disponible, en particulier sur l'assistance non financière.

389. Dans le cadre de l'évaluation des efforts faits en 2012 par les Coprésidents pour étudier de nouvelles modalités de mise en œuvre du programme de travail intersessions propres à l'axer bien davantage sur les contextes nationaux ou à favoriser avec créativité les progrès dans l'application du Plan d'action de Carthagène, le Comité de coordination a noté que les participants qui avaient réagi avaient exprimé des points de vue mitigés, faisant valoir à la fois des avantages concernant le format (plus de place pour la participation informelle et davantage d'interactivité) et des inconvénients (les séances parallèles posant des problèmes aux petites délégations et l'interprétation étant insuffisante). Il a été souligné que ces retours d'expérience seraient utiles au Comité de coordination en 2013, en ce qu'ils lui permettraient de déterminer s'il y avait lieu de reconduire les discussions en groupes restreints.

390. En 2013, dans l'optique de garantir systématiquement que les travaux se tenant au titre de la Convention peuvent être menés avec la plus grande efficacité possible, le Comité de coordination a organisé le programme de travail de l'intersession de sorte que les réunions des Comités permanents puissent se tenir sur une période ne dépassant pas quatre jours ouvrés, la semaine du 27 mai 2013. En 2013 également, à l'issue de la réunion du 30 mai du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les Coprésidents ont constaté que de nombreux participants étaient très favorables à l'idée que les Comités de coordination de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions cherchent, en 2014, à organiser les réunions intersessions des deux Conventions durant la même semaine. En outre, il était entendu que la courte période séparant la treizième Assemblée des États parties de la troisième Conférence d'examen faisait que, en 2014, les travaux devant être menés durant l'intersession seraient moins conséquents que les années précédentes. De ce fait, la treizième Assemblée des États parties a décidé que les travaux de l'intersession en 2014 se dérouleraient sur une période ne dépassant pas une journée et demie, et se tiendraient la même semaine que les réunions intersessions de la Convention sur les armes à sous-munitions.

391. Depuis le Sommet de Carthagène, le CIDHG a continué d'organiser, avec l'appui financier de la Suisse, les réunions des Comités permanents, garantissant ainsi qu'il n'en coûte rien aux États parties associés à l'organisation des réunions intersessions.

Comité de coordination

392. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appuyer les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation et la conduite effectives des réunions tenues au titre de la Convention⁵¹. Chaque année depuis le Sommet de Carthagène, le Comité de coordination a tenu jusqu'à huit réunions pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la coordination entre les travaux sur les questions relatives ou consécutives aux activités des comités permanents et les travaux des réunions officielles se tenant au titre de la Convention. Tout au long de cette période, le Comité de coordination a continué, conformément à sa pratique habituelle, d'associer à ses travaux la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'ONU représentée par le Bureau des affaires de désarmement, le CIDHG, le Président désigné et les Coordonnateurs du Programme de parrainage informel et les Groupes de contact. Des résumés de ces réunions ont été mis à la disposition de tous les acteurs intéressés, sur le site Web de la Convention.

Programme de parrainage

393. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que ceux qui étaient en mesure de le faire contribueraient au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions se tenant au titre de la Convention, en particulier des États touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement⁵². Depuis le Sommet de Carthagène, le programme de parrainage, qui est coordonné par l'Australie depuis lors, a continué de soutenir la participation de ces pays aux réunions se tenant au titre de la Convention. En outre, le programme de parrainage a aidé les États parties à honorer l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène de faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des personnes

⁵¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 63.

⁵² Plan d'action de Carthagène, action n° 67.

handicapées puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention⁵³.

394. Chaque année, entre 2010 et 2012, le programme de parrainage a soutenu la participation de 47 représentants en moyenne, soit la participation de 31 États en moyenne à chaque série de réunions intersessions ou à chaque Assemblée des États parties. En 2013, les contributions volontaires au programme de parrainage ont reculé et le programme a soutenu la participation d'un nombre de représentants et d'États moins élevé que les années précédentes : 19 représentants de 19 États parties différents ont bénéficié d'un parrainage pour assister aux réunions intersessions de 2013 et 28 représentants de 21 États parties différents ont bénéficié d'un parrainage pour participer à la treizième Assemblée des États parties.

395. En 2014, le programme de parrainage a soutenu la participation de 11 représentants de 11 États parties différents aux réunions intersessions se tenant au titre de la Convention. Conformément à l'engagement pris par les États parties au Sommet de Carthagène de tirer parti des synergies avec d'autres instruments pertinents relevant du droit international humanitaire ou relatifs aux droits de l'homme, certains coûts en jeu pour le parrainage en avril 2014 ont été partagés avec les programmes de parrainage relevant de la Convention sur certaines armes classiques, de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la réunion annuelle des directeurs du Programme de lutte antimines de l'ONU. En 2014 également, du fait du recul du financement, le programme de parrainage n'a pu inviter que 29 représentants de 24 États parties différents à demander à bénéficier d'un parrainage pour la troisième Conférence d'examen, contre 131 représentants de 109 États différents invités à demander un parrainage pour assister au Sommet de Carthagène. Le récapitulatif du nombre de bénéficiaires du programme de parrainage depuis la deuxième Conférence d'examen figure à l'annexe VII.

Participation d'autres intervenants

396. Les États parties, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène, ont continué de reconnaître et d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, de l'ONU, du CIDHG, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention⁵⁴. Les États parties ont encore grandement tiré parti de l'esprit de partenariat qui anime un vaste éventail d'intervenants, déterminés à œuvrer de concert pour l'application totale et effective de la Convention.

⁵³ Plan d'action de Carthagène, action n° 29.

⁵⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 62.

Annexe I

États ayant exprimé leur consentement à être lié par la Convention

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afghanistan	11 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Afrique du Sud	26 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Albanie	29 février 2000	1 ^{er} août 2000
Algérie	9 octobre 2001	1 ^{er} avril 2002
Allemagne	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Andorre	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Angola	5 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2003
Antigua-et-Barbuda	3 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Argentine	14 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Australie	14 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Autriche	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bahamas	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Bangladesh	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Barbade	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Bélarus	3 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Belgique	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Belize	23 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Bénin	25 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Bhoutan	18 août 2005	1 ^{er} février 2006
Bolivie (État plurinational de)	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bosnie-Herzégovine	8 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Botswana	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Brésil	30 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Brunéi Darussalam	24 avril 2006	1 ^{er} octobre 2006
Bulgarie	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burkina Faso	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burundi	22 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Cabo Verde	14 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Cambodge	28 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Cameroun	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Canada	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Chili	10 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Chypre	17 janvier 2003	1 ^{er} juillet 2003
Colombie	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Comores	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Congo	4 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Costa Rica	17 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Côte d'Ivoire	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Croatie	20 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Danemark	8 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Djibouti	18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Dominique	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
El Salvador	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Équateur	29 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Érythrée	27 août 2001	1 ^{er} février 2002
Espagne	19 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Estonie	12 mai 2004	1 ^{er} novembre 2004
Éthiopie	17 décembre 2004	1 ^{er} juin 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Fidji	10 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Finlande	9 janvier 2012	1 ^{er} juillet 2012
France	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Gabon	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Gambie	23 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Ghana	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Grèce	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Grenade	19 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Guatemala	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Guinée	8 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Guinée-Bissau	22 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Guyana	5 août 2003	1 ^{er} février 2004
Haïti	15 février 2006	1 ^{er} août 2006
Honduras	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Hongrie	6 avril 1998	1 ^{er} mars 1999

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Îles Cook	15 mars 2006	1 ^{er} septembre 2006
Îles Salomon	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Indonésie	16 février 2007	1 ^{er} août 2007
Iraq	15 août 2007	1 ^{er} février 2008
Irlande	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Islande	5 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Italie	23 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Jamaïque	17 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Japon	30 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Jordanie	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Kenya	23 janvier 2001	1 ^{er} juillet 2001
Kiribati	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Koweït	30 juillet 2007	1 ^{er} janvier 2008
Lesotho	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Lettonie	1 ^{er} juillet 2005	1 ^{er} janvier 2006
Libéria	23 décembre 1999	1 ^{er} juin 2000
Liechtenstein	5 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Lituanie	12 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Luxembourg	14 juin 1999	1 ^{er} décembre 1999
Madagascar	16 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Malaisie	22 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Malawi	13 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Maldives	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Mali	2 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Malte	7 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Maurice	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Mauritanie	21 juillet 2000	1 ^{er} janvier 2001
Mexique	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Monaco	17 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Monténégro	23 octobre 2006	1 ^{er} avril 2007
Mozambique	25 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Namibie	21 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Nauru	7 août 2000	1 ^{er} février 2001
Nicaragua	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Niger	23 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Nigéria	27 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Nioué	15 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Norvège	9 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Nouvelle-Zélande	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Ouganda	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Palaos	18 novembre 2007	1 ^{er} mai 2008
Panama	7 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1 ^{er} décembre 2004
Paraguay	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Pays-Bas	12 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Pérou	17 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Philippines	15 février 2000	1 ^{er} août 2000
Pologne	27 décembre 2012	1 ^{er} juin 2013
Portugal	19 février 1999	1 ^{er} août 1999
Qatar	13 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
République centrafricaine	8 novembre 2002	1 ^{er} mai 2003
République de Moldova	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
République dominicaine	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
République tchèque	26 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
République-Unie de Tanzanie	13 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Roumanie	30 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Rwanda	8 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sainte-Lucie	13 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Saint-Kitts-et-Nevis	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Saint-Marin	18 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Siège	17 février 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} février 2002
Samoa	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Sao Tomé-et-Principe	31 mars 2003	1 ^{er} septembre 2003
Sénégal	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999

<i>État</i>	<i>Date d'acceptation officielle</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Serbie	18 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Seychelles	2 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sierra Leone	25 avril 2001	1 ^{er} octobre 2001
Slovaquie	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Slovénie	27 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Somalie	16 avril 2012	1 ^{er} octobre 2012
Soudan	13 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Soudan du Sud	11 novembre 2011	9 juillet 2011
Suède	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Suisse	24 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Suriname	23 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
Swaziland	22 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Tadjikistan	12 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Tchad	6 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Thaïlande	27 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Timor-Leste	7 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Togo	9 mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Trinité-et-Tobago	27 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Tunisie	9 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Turkménistan	19 janvier 1998	1 ^{er} mars 1999
Turquie	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Tuvalu	13 septembre 2011	1 ^{er} mars 2012
Ukraine	27 décembre 2005	1 ^{er} juin 2006
Uruguay	7 juin 2001	1 ^{er} décembre 2001
Vanuatu	16 septembre 2005	1 ^{er} mars 2006
Venezuela (République bolivarienne du)	14 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Yémen	1 ^{er} septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Zambie	23 février 2001	1 ^{er} août 2001
Zimbabwe	18 juin 1998	1 ^{er} mars 1999

Annexe II

Stocks de mines antipersonnel détruits ou en attente de destruction

Tableau 1

Stocks de mines antipersonnel déclarés détruits par les États parties depuis le Sommet de Carthagène

<i>État partie</i>	<i>Jusqu'en 2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Jusqu'en 2014</i>	<i>Nombre total de mines détruites</i>
Afghanistan	486 226							486 226
Afrique du Sud	312 089							312 089
Albanie	1 683 860							1 683 860
Algérie	147 050							147 050
Allemagne	1 700 000							1 700 000
Angola	81 045							81 045
Argentine	99 968							99 968
Australie	134 621							134 621
Autriche	116 000							116 000
Bangladesh	189 227							189 227
Bélarus	552 033	1 812	11 520				13 332	565 365
Belgique	435 238							435 238
Bosnie-Herzégovine	461 634							461 634
Brésil	27 852							27 852
Bulgarie	890 209							890 209
Burundi	664							664
Cabo Verde	1 516							1 516
Cambodge	105 539							105 539
Cameroun	500							500
Canada	92 551							92 551
Chili	299 219							299 219
Chypre	48 916							48 916
Colombie	19 026							19 026
Congo	5 136							5 136
Croatie	199 271							199 271
Danemark	269 351							269 351
Djibouti	1 188							1 188

<i>État partie</i>	<i>Jusqu'en 2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Jusqu'en 2014</i>	<i>Nombre total de mines détruites</i>
El Salvador	7 549							7 549
Équateur	262 272							262 272
Espagne	849 365							849 365
Éthiopie	60 314							60 314
Ex-République yougoslave de Macédoine	38 921							38 921
Finlande				220 455	744 891		965 346	965 346
France	1 098 485							1 098 485
Gabon	1 082							1 082
Grèce	225 962	388 920				107 058	495 978	721 940
Guinée	3 174							3 174
Guinée-Bissau	11 654							11 654
Honduras	7 441							7 441
Hongrie	356 884							356 884
Indonésie	12 312							12 312
Iraq			645				645	645
Italie	7 112 811							7 112 811
Japon	1 000 089							1 000 089
Jordanie	92 342							92 342
Kenya	35 774							35 774
Koweït	91 432							91 432
Lituanie	4 104							4 104
Luxembourg	9 522							9 522
Malaisie	94 721							94 721
Mali	5 627							5 627
Mauritanie	26 053							26 053
Mozambique	37 818							37 818
Namibie	4 936							4 936
Nicaragua	133 435							133 435
Niger	113							113
Norvège	160 000							160 000
Ouganda	6 383							6 383
Pays-Bas	260 510							260 510

<i>État partie</i>	<i>Jusqu'en 2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Jusqu'en 2014</i>	<i>Nombre total de mines détruites</i>
Pérou	338 356							338 356
Pologne							1 042 386	1 042 386
Portugal	271 967							271 967
République de Moldova	12 892							12 892
République démocratique du Congo	4 487							4 487
République tchèque	324 412							324 412
République-Unie de Tanzanie	22 841							22 841
Roumanie	1 075 074							1 075 074
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	2 401 324							2 401 324
Serbie	1 404 819							1 404 819
Sierra Leone	956							956
Slovaquie	185 579							185 579
Slovénie	168 899							168 899
Soudan	10 566							10 566
Suède	2 663 149							2 663 149
Suisse	3 850 212							3 850 212
Tadjikistan	3 029							3 029
Tchad	5 727							5 727
Thaïlande	335 848							335 848
Tunisie	17 575							17 575
Turkménistan	6 631 771							6 631 771
Turquie	2 230 471	707742	22716				730 458	2 960 929
Ukraine	756 216	147 683	6 480	17 420	280 000	572	452 155	1 208 371
Uruguay	1 811							1 811
Venezuela (République bolivarienne du)	47 189							47 189
Yémen	78 000							78 000
Zambie	3 345							3 345
Zimbabwe	4 092							4 092
Total	43 221 621	1 246 157	41 361	237 875	1 024 891	107 630	3 700 300	46 921 921

Tableau 2
Stocks de mines antipersonnel inconnus précédemment, détruits par les États parties

État partie	Jusqu'en 2009	2010	2011	2012	2013	2014	Jusqu'en 2014	Nombre total de mines détruites
Afghanistan	62 498	4 392	1 658	2 850	2 276	8 013	19 189	81 867
Bosnie-Herzégovine	14 073							14 073
Bulgarie	12							12
Burundi	41	76	76				152	193
Cambodge	98 132							98 132
Congo	4 000							4 000
Côte d'Ivoire				1 526			1 526	1 526
Équateur	1 001							1 001
Ex-République yougoslave de Macédoine				1 248			1 248	1 248
Guinée-Bissau ⁵⁵								
Niger	1 772							1 772
Ouganda	120							120
Philippines			334				334	334
Tchad	1 211							1 211
Total	182 860	4 468	2 068	5 624	2 276	8 013	22 449	205 309

⁵⁵ À la onzième Assemblée des États-Parties, la Guinée-Bissau a indiqué qu'un petit stock de mines antipersonnel avait été découvert. À la douzième Assemblée, la Guinée-Bissau a indiqué que, tout soutien logistique et financier au programme bissau-guinéen de lutte contre les mines ayant cessé le 31 juillet 2012, le pays n'était pas, pour l'heure, en mesure de procéder à la destruction des mines. Après cela, aucune autre information n'a été communiquée sur la question.

Tableau 3
Stocks de mines antipersonnel restant à détruire, déclarés par les États parties

<i>État partie</i>	<i>Mines restant à détruire⁵⁶</i>
Bélarus	3 356 636
Finlande	55 181 ⁵⁷
Grèce ⁵⁸	714 173
Pologne	16 957
Ukraine	5 584 373
Total	9 727 320

⁵⁶ Sources : rapports soumis en application de l'article 7, déclarations faites par les États parties lors des réunions du Comité permanent sur la destruction des stocks et autres renseignements fournis par les États parties.

⁵⁷ Source : rapport soumis en 2014 en application de l'article 7.

⁵⁸ Source : déclaration de la Grèce lors de la troisième Conférence d'examen. La Grèce a indiqué qu'il lui restait 714 173 mines à détruire et que 239 112 mines avaient été transférées en Bulgarie, 107 058 mines seulement ayant été détruites, ce qui permettait de déduire qu'il restait 846 227 mines à détruire (953 285 moins 107 058).

Annexe III

Mines antipersonnel conservées ou transférées à des fins autorisées

Tableau 1
Nombres de mines antipersonnel conservées à des fins autorisées
par l'article 3 de la Convention, communiqués par 75 États parties

<i>État partie</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Afrique du Sud	4 356	4 356	4 355	4 356	4 367	576
Algérie	6 000	5 970	5 970	5 970	5 970	5 970
Allemagne	2 437	2 261	2 201	2 130	2 111	1 880
Angola		2 512		1 439	1 304	972
Argentine	1 268	1 142	1 046	867	857	841
Australie	6 785	6 947	6 927	6 788	3 134	1 264
Bangladesh	12 500			12 500	12 500	12 050
Bélarus	6 030	6 030	6 030	6 030	6 022	6 022
Belgique	3 245	3 204	3 100	3 041	2 569	
Bénin ⁵⁹						
Bhoutan					490	490
Bosnie-Herzégovine	2 390	2 255	1 985	1 624	1 460	865
Botswana				1 019		
Brésil	10 986	10 051	8 976	7 913	6 587	5 251
Bulgarie	3 682	3 672	3 672	3 672	3 672	3 557
Burundi	4	4		4	4	
Cabo Verde	120					
Cambodge	0	0	0	1 118	1 190	2 473
Cameroun	1 885					
Canada	1 939	1 937	1 921	1 921	1 921	1 909
Chili	4 083	3 346		3 228	3 012	2 925
Chypre	1 000	500	500	500	500	500
Congo	322					
Côte d'Ivoire	0	0			290	290
Croatie	6 038	5 954	5 848	5 775	5 717	5 714
Danemark	1 990	1 950	1 893	1 879	1 832	1 820
Djibouti ⁶⁰						
Équateur	1 000	1 000	910	905	900	100
Érythrée ⁶¹	109	172	172	172	101	101
Espagne	1 797	1 735	1 729	1 718	1 710	1 691

⁵⁹ Dans le rapport qu'il a soumis en 2008 en application de l'article 7, le Bénin a indiqué qu'il conservait 16 mines au titre de l'article 3.

⁶⁰ Dans le rapport qu'il a soumis en 2005 en application de l'article 7, Djibouti a indiqué qu'il conservait 2 996 mines antipersonnel au titre de l'article 3.

⁶¹ Dans les rapports qu'elle a soumis en 2010 et 2012, l'Érythrée a indiqué que 71 des 172 mines conservées à des fins de formation étaient inertes. Dans les rapports qu'elle a soumis en 2013 et 2014, l'Érythrée a indiqué que 71 des 101 mines conservées étaient inertes.

<i>État partie</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Éthiopie	303	303	303	303		
Finlande				16 500	16 500	16 500
France	4 144	4 017	4 017	3 941	3 956	3 958
Gambie	0	100		100	100	
Grèce	7 224	6 158	6 158	6 158	6 158	6 142
Guinée-Bissau	9	9	9			
Honduras ⁶²						
Indonésie	4 978	2 454	2 454		2 454	2 454
Iraq	86	535	1 421	793	87	
Irlande	67	66	64	62	61	
Italie	689	674	669	643	633	628
Japon	3 320	2 976	2 673	2 419	2 161	1 930
Jordanie	950	900	850	900	850	850
Kenya ⁶³						
Mali ⁶⁴						
Mauritanie	728	728	728	728	728	728
Mozambique	1 963	1 943		1 683	1 363	1 363
Namibie	1 734	1 634				
Nicaragua	1 004	963	448		448	
Nigéria	3 364	3 364	3 364	3 364		
Ouganda	1 764	1 764		1 764		
Pays-Bas	2 413	2 214	2 021	1 830	1 750	1 557
Pérou	4 047	2 060	2 040	2 040	2 015	2 015
Portugal	760	697	694	694	694	694
République tchèque	2 543	2 497	2 473	2 443	2 360	2 301
République-Unie de Tanzanie	1 780					
Roumanie	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 395
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	903	833	673	311	460	371
Rwanda ⁶⁵						
Sénégal	28	28	28	37	37	50
Serbie	3 589	3 159	3 159	3 149	3 149	3 149
Slovaquie	1 422	1 422	1 372	1 272		1 220
Slovénie	2 991		2 978	2 982	2 980	361
Soudan	1 938	1 938	1 938	1 938	0	1 938

⁶² Dans le rapport qu'il a soumis en 2007 en application de l'article 7, le Honduras a indiqué qu'il conservait 815 mines antipersonnel à des fins autorisées par l'article 3.

⁶³ Dans le rapport qu'il a soumis en 2008 en application de l'article 7, le Kenya a indiqué qu'il conservait 3 000 mines antipersonnel au titre de l'article 3.

⁶⁴ Dans le rapport qu'il a soumis en 2005 en application de l'article 7, le Mali a indiqué qu'il conservait 600 mines antipersonnel à des fins autorisées par l'article 3.

⁶⁵ Dans le rapport qu'il a soumis en 2003, le Rwanda a indiqué que les 101 mines déclarées en application de l'article 3 avaient été retirées de champs de mines pour être conservées à des fins de formation.

<i>État partie</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Suède	7 364	7 364	7 150	7 094	6 930	6 235
Thaïlande	3 638	3 626	3 466	3 374	3 350	3 227
Togo ⁶⁶						
Tunisie	4 980	4 980	4 910	4 890	4 840	4 770
Turquie	15 125	15 125	15 100	15 100	14 991	14 944
Ukraine	211	187	170	0	605	
Uruguay ⁶⁷						
Venezuela (République bolivarienne du)	4 960	4 960	4 874	4 874		
Yémen	3 760	3 760	4 000	3 760	3 760	
Zambie	2 120	2 120	2 120	2 120	907	
Zimbabwe	550		550	500	450	450

⁶⁶ Dans le rapport qu'il a soumis en 2004, le Togo a indiqué qu'il conservait 436 mines antipersonnel au titre de l'article 3.

⁶⁷ Dans le rapport qu'il a soumis en 2008 en application de l'article 7, l'Uruguay a indiqué qu'il conservait 260 mines antipersonnel au titre de l'article 3.

Tableau 2

Récapitulatif des renseignements communiqués à titre volontaire par les États parties sur leurs projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées

Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties vérifieraient régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire et détruiraient toutes les mines au-delà de ce nombre. Il a été décidé que tous les États parties rendraient compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueraient toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

<i>État partie</i>	<i>Renseignements communiqués à titre volontaire sur les projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées</i>
Afrique du Sud	L'Afrique du Sud conserve 576 mines antipersonnel, soit 3 960 de moins qu'en 2009.
Allemagne	L'Allemagne conserve 1 880 mines antipersonnel, soit 557 de moins qu'en 2009. Les quantités requises, les types de mines et les estimations des besoins pour l'avenir sont révisés chaque année. Depuis la deuxième Conférence d'examen, tenue en 2009, certaines mines ont été neutralisées pour être utilisées comme mines inertes aux fins de la formation, d'autres ont été utilisées pour divers programmes dans les domaines de la protection contre les mines et du déminage, et d'autres encore ont été détruites. En 2013, l'Allemagne a indiqué que la dernière évaluation des besoins avait débouché sur la destruction de 1 300 autres mines antipersonnel d'ici à la fin 2014.
Angola	En 2014, l'Angola a indiqué qu'il conservait 972 mines antipersonnel, soit 1 540 de moins qu'en 2010. Les mines conservées sont utilisées par les Forces armées angolaises à des fins de mise au point et de formation, et des mines utilisées à des fins de formation ont été fournies à l'Institut national de déminage et à divers autres intervenants dans la lutte antimines pour former aux dispositifs de déminage manuel, mécanique et canin.
Argentine	L'Argentine conserve 841 mines antipersonnel, 427 de moins qu'en 2009. 629 mines antipersonnel sont conservées par l'Armée argentine et 212 par l'Institut de recherche scientifique et technique pour la défense, dans le cadre du projet « Dispositifs de destruction de mines sans explosifs ».
Australie	L'Australie conserve 1 264 mines antipersonnel, soit 5 521 de moins qu'en 2009. Elle a indiqué qu'elle estimait essentiel de conserver des mines antipersonnel pour les besoins des Forces australiennes en matière de formation, notamment en ce qui concerne la destruction et l'élimination des mines antipersonnel, la sensibilisation aux mines et la formation au contreminage, et pour mener des recherches sur les effets des mines antipersonnel. Les stocks sont désormais centralisés, et l'on compte quelques dépôts de munitions çà et là dans le pays pour faciliter la formation régionale, dispensée par des ingénieurs. La formation est assurée principalement par l'École du génie militaire (qui se trouve à Sydney). Les stocks font l'objet d'un examen périodique au cours duquel les mines qui ne sont plus nécessaires sont marquées en vue d'être éliminées. À la suite de l'examen de 2013, une bonne partie du stock a été détruite.

<i>État partie</i>	<i>Renseignements communiqués à titre volontaire sur les projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées</i>
Bélarus	Le Bélarus conserve 6 022 mines antipersonnel, soit 8 de moins qu'en 2009.
Belgique	En 2013, la Belgique a indiqué qu'elle conservait 2 569 mines antipersonnel, soit 676 de moins qu'en 2009. Les mines antipersonnel sont conservées à des fins de formation et d'entraînement des artificiers et des démineurs avec des munitions réelles, ainsi que pour des opérations de destruction visant à réduire le nombre de mines en possession des Forces armées. En 2011, des mines ont été utilisées dans le cadre de la formation pratique des démineurs des unités du génie et de la formation d'anciens combattants à la sensibilisation aux risques que représentent les mines.
Bhoutan	Le Bhoutan conserve 490 mines antipersonnel, soit 4 001 de moins qu'en 2007. Des mines antipersonnel ont été utilisées par l'ensemble des officiers et des troupes dans le cadre de formations de base et de formations spécialisées au déminage et à l'enlèvement des engins explosifs improvisés.
Bosnie-Herzégovine	En 2014, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle conservait 865 mines antipersonnel, soit 1 525 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel ont été employées pour l'entraînement de chiens détecteurs de mines et pour les polygones de formation dans les zones de déminage.
Brésil	Le Brésil conserve 5 251 mines antipersonnel, soit 5 731 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel sont conservées pour la formation militaire, dans le but de permettre aux Forces armées brésiliennes de participer pleinement aux activités internationales de déminage et aux fins de la formation à la détection, à l'enlèvement et à la destruction des mines.
Bulgarie	La Bulgarie conserve 3 557 mines antipersonnel, soit 125 de moins qu'en 2009.
Cambodge	Le Cambodge conserve 2 473 mines antipersonnel, soit 354 de moins qu'en 2009.
Canada	Le Canada conserve 1 909 mines antipersonnel, soit 30 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel sont conservées pour étudier les effets du souffle sur le matériel, apprendre aux soldats les procédures à suivre pour désamorcer les mines actives et montrer les effets des mines terrestres.
Chili	Le Chili conserve 2 925 mines antipersonnel, soit 1 158 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel sont employées pour former les démineurs de l'Armée et de la Marine chiliennes à la détection, à la désactivation et à la destruction des mines antipersonnel.
Côte d'Ivoire	En 2014, la Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle conservait 290 mines antipersonnel. Celles-ci sont conservées aux fins de la formation des officiers des Forces républicaines et de la Gendarmerie nationale ivoiriennes.
Croatie	La Croatie conserve 5 714 mines antipersonnel, soit 324 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel ont été utilisées dans le cadre d'expérimentations et d'évaluations de machines de déminage au centre d'essais de Cerovec (CROMAC-CTDT), et par la compagnie de formation du régiment du génie dans le cadre de ses entraînements et formations périodiques de démineurs.

État partie	<i>Renseignements communiqués à titre volontaire sur les projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées</i>
Danemark	Le Danemark conserve 1 820 mines antipersonnel, soit 170 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel sont conservées afin d'être utilisées dans le cadre des activités de recherche et développement de l'Institut danois de recherche pour la défense, et pour la formation à la détection des mines.
Équateur	L'Équateur conserve 100 mines antipersonnel, soit 900 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel ont été employées dans le cadre d'une formation à l'École nationale de déminage, et l'Équateur compte en utiliser 10 chaque année aux fins de la formation et éventuellement de la recherche.
Érythrée	En 2014, l'Érythrée a indiqué qu'elle conservait 101 mines antipersonnel, soit 8 de moins qu'en 2009. Elle a également indiqué que 71 d'entre elles étaient inertes.
Espagne	En 2014, l'Espagne a indiqué qu'elle conservait 1 691 mines antipersonnel, soit 106 de moins qu'en 2009. Des mines ont été employées afin de mettre au point le Système mondial avancé pour l'élimination des mines antipersonnel, ainsi que dans le cadre de la formation au déminage.
France	La France conserve 3 958 mines antipersonnel, soit 186 de moins qu'en 2009.
Grèce	La Grèce conserve 6 142 mines antipersonnel, soit 1 082 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel sont conservées pour former les soldats à la détection et à l'enlèvement des mines, ainsi qu'à la détection à l'aide de chiens.
Indonésie	En 2014, l'Indonésie a indiqué qu'elle conservait 2 454 mines antipersonnel, soit 2 524 de moins qu'en 2009. Les mines conservées servent de matériel d'instruction et de formation pour renforcer les capacités de détection, d'identification et de destruction.
Irlande	En 2013, l'Irlande a indiqué qu'elle conservait 61 mines antipersonnel, soit 6 de moins qu'en 2009. Les Forces de défense irlandaises utilisent des mines antipersonnel actives pour mettre au point et valider des procédures de sécurisation des mines, former le personnel à ces procédures, expérimenter et valider des équipements de déminage mécanique et former le personnel à l'utilisation de ces équipements. Des mines à teneur en métal minimale sont utilisées, si besoin est, pour la calibration et l'expérimentation des équipements de détection des mines.
Italie	L'Italie conserve 628 mines antipersonnel, soit 61 de moins qu'en 2009. Des mines sont employées lors des stages de formation des démineurs et des pionniers.
Japon	Le Japon conserve 1 930 mines antipersonnel, soit 1 390 de moins qu'en 2009. Des mines ont été utilisées et le seront pour la formation et l'entraînement à la détection des mines et au déminage, et pour les activités de recherche et de mise au point de matériel de déminage.
Jordanie	La Jordanie conserve 850 mines antipersonnel, soit 100 de moins qu'en 2009. Des mines ont été employées pour la formation de nouveaux démineurs à la détection et pour la formation d'équipes canines participant à un projet de déminage à la frontière septentrionale du pays.
Mozambique	En 2014, le Mozambique a indiqué qu'il conservait 1 363 mines

État partie	<i>Renseignements communiqués à titre volontaire sur les projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées</i>
Nicaragua	antipersonnel, soit 600 de moins qu'en 2009. Quatre-vingt-dix-huit de ces mines sont inertes et dépourvues d'explosif et de détonateur. Trois démineurs conservent des stocks de mines antipersonnel au Mozambique aux fins de la formation de démineurs et de la formation et de l'évaluation d'animaux détectant les mines. Les Forces de défense du Mozambique conservent également un stock de mines antipersonnel pour assurer la formation et le perfectionnement de leurs équipes de démineurs.
Pays-Bas	En 2013, le Nicaragua a indiqué qu'il conservait 448 mines antipersonnel, soit 556 de moins qu'en 2009.
Pérou	Les Pays-Bas conservent 1 557 mines antipersonnel, soit 856 de moins qu'en 2009.
Portugal	Le Pérou conserve 2 015 mines antipersonnel, soit 2 032 de moins qu'en 2009.
République tchèque	Le Portugal conserve 694 mines antipersonnel, soit 66 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel sont conservées et utilisées pour former des équipes d'artificiers aux techniques de détection, de déminage et de destruction et pour fournir aux militaires qui participent à des missions internationales des informations de base sur les risques liés aux mines.
Roumanie	La République tchèque conserve 2 301 mines antipersonnel, soit 242 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel conservées ont été utilisées pour former des artificiers aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction des mines, et lors de cours supplémentaires dispensés dans le cadre de la préparation aux normes de l'OTAN pour les opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	En 2014, la Roumanie a indiqué qu'elle conservait 2 395 mines antipersonnel, soit 105 de moins qu'en 2009. Des mines antipersonnel sont employées dans le cadre de cycles de formation récurrents destinés aux artificiers et aux démineurs ainsi que pour l'entraînement spécifique des soldats envoyés en opération.
Sénégal	Le Royaume-Uni conserve 371 mines antipersonnel, soit 532 de moins qu'en 2009. Il le fait dans le but de connaître les risques que courent ses forces armées et de mettre à jour et améliorer les techniques de détection, de protection, de nettoyage et de destruction, y compris pour les engins explosifs improvisés.
Serbie	Le Sénégal conserve 50 mines antipersonnel, soit 22 de plus qu'en 2009. Treize d'entre elles ne comportent pas de dispositif de mise à feu et sont conservées par Handicap international dans ses bureaux pour les besoins de formation; 13 autres sont conservées par MECHEM aux fins de l'entraînement de l'équipe canine; vingt-quatre autres ont été récupérées lors d'opérations de déminage ou retirées des stocks de groupes rebelles avant destruction et conservées pour la formation à l'École du génie militaire.
Slovaquie	En 2014, la Serbie a indiqué qu'elle conservait 3 149 mines antipersonnel, soit 440 de moins qu'en 2009. Les mines antipersonnel conservées doivent être employées pour former du personnel susceptible de participer aux opérations de paix des Nations Unies et pour tester les équipements de protection et les détecteurs de mines.

<i>État partie</i>	<i>Renseignements communiqués à titre volontaire sur les projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées</i>
	antipersonnel, soit 202 de moins qu'en 2009.
Slovénie	La Slovénie conserve 361 mines antipersonnel, soit 2 630 de moins qu'en 2009.
Suède	La Suède conserve 6 235 mines antipersonnel, soit 1 129 de moins qu'en 2009. Les Forces armées suédoises utilisent des mines dans le cadre de la formation au déminage dispensée par le Centre suédois pour le déminage et les munitions explosives, laquelle vise à doter les démineurs d'une expérience du déminage en conditions réelles.
Thaïlande	En 2014, la Thaïlande a indiqué qu'elle conservait 3 227 mines antipersonnel, soit 411 de moins qu'en 2009. En 2012, le Centre thaïlandais de lutte antimines et l'Armée royale thaïlandaise ont dispensé une formation qui faisait partie intégrante des efforts constants de la Thaïlande pour accroître le nombre de démineurs afin d'accélérer les opérations de déminage sans négliger la sécurité.
Tunisie	La Tunisie conserve 4 770 mines antipersonnel, soit 210 de moins qu'en 2009.
Turquie	La Turquie conserve 14 944 mines antipersonnel, soit 181 de moins qu'en 2009. Des mines ont été utilisées dans le cadre de la formation sur les mines et l'élimination des munitions explosives organisée par le Centre de formation du Partenariat pour la paix. La Turquie prévoit d'employer au minimum 700 de ces mines pour la formation du personnel qui sera chargé des opérations de déminage le long de la frontière avec la Syrie et envisage de revoir entièrement le nombre de mines qu'elle conserve aux fins de la formation.
Ukraine	En 2013, l'Ukraine a indiqué qu'elle conservait 605 mines antipersonnel. Entre 2009 et 2012, le nombre de mines conservées était passé de 211 à 0, mais l'Ukraine a déclaré des mines en 2013.
Venezuela (République bolivarienne du)	En 2012, le Venezuela a indiqué qu'il conservait 4 874 mines antipersonnel, soit 86 de moins qu'en 2009. Des mines sont conservées aux fins de la mise au point de techniques de détection, de nettoyage et de destruction.
Zambie	En 2013, la Zambie a indiqué qu'elle conservait 907 mines antipersonnel, soit 1 213 de moins qu'en 2009. La formation dispensée précédemment a porté sur la détection des mines et la sensibilisation, le marquage et la cartographie des champs de mines et les techniques de détection et de destruction; elle s'adressait principalement au personnel militaire appelé à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, aux soldats du génie suivant une formation obligatoire dans le cadre de l'avancement et aux officiers supérieurs nationaux et régionaux en formation au commandement et à l'encadrement.
Zimbabwe	Le Zimbabwe conserve 450 mines antipersonnel, soit 100 de moins qu'en 2009.

Tableau 3
États parties ayant conservé un nombre identique de mines antipersonnel sur plusieurs années

Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui auraient conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auraient pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines seraient encouragés à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel étaient nécessaires et si elles constituaient le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et à détruire celles qui excédaient ce minimum.

<i>État partie</i>	<i>Renseignements communiqués par les États parties ayant conservé un nombre identique de mines antipersonnel sur plusieurs années</i>
Algérie	L'Algérie conserve 5 970 mines antipersonnel. Aucun changement relatif au nombre de mines antipersonnel conservées n'a été signalé depuis 2010. En 2009, l'Algérie avait indiqué qu'elle conservait 6 000 mines antipersonnel. Les 20 et 21 octobre 2009, 30 mines avaient été employées pour tester un dispositif de dégagement de champs de mines à distance.
Bangladesh	En 2014, le Bangladesh a indiqué qu'il conservait 12 050 mines antipersonnel, soit le premier changement relatif au nombre de mines antipersonnel conservées signalé depuis 2009.
Bénin	En 2008, le Bénin a indiqué qu'il conservait 16 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Botswana	En 2012, le Botswana a indiqué qu'il conservait 1 019 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Burundi	En 2013, le Burundi a indiqué qu'il conservait 4 mines antipersonnel. Aucun changement relatif au nombre de mines antipersonnel conservées n'a été signalé depuis 2004.
Cabo Verde	En 2009, le Cabo Verde a indiqué qu'il conservait 120 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Cameroun	En 2009, le Cameroun a indiqué qu'il conservait 1 885 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Chypre	Chypre conserve 500 mines antipersonnel. Aucun changement relatif au nombre de mines antipersonnel conservées n'a été signalé depuis 2010. En 2009, Chypre avait déclaré qu'elle conservait 1 000 mines antipersonnel, que 494 mines antipersonnel avaient été détruites et que 6 avaient été transférées à des fins autorisées conformément à l'article 3.
Colombie	La Colombie conserve 586 mines antipersonnel. Aucun changement relatif au nombre de mines antipersonnel conservées n'a été signalé depuis 2009.
Congo	En 2009, la République du Congo a indiqué qu'elle conservait 322 mines antipersonnel. Aucun changement relatif au nombre de mines antipersonnel conservées n'a été signalé depuis.
Djibouti	En 2005, Djibouti a indiqué qu'il conservait 2 996 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Éthiopie	En 2012, l'Éthiopie a indiqué qu'elle conservait 303 mines antipersonnel, soit le même nombre qu'en 2009. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.

<i>État partie</i>	<i>Renseignements communiqués par les États parties ayant conservé un nombre identique de mines antipersonnel sur plusieurs années</i>
Finlande	La Finlande conserve 16 500 mines antipersonnel, soit le même nombre que lorsqu'elle a adhéré à la Convention, c'est-à-dire en 2012. La Finlande a indiqué que les stocks de mines antipersonnel seraient transférés chaque année à des organismes de formation des Forces de défense finlandaises.
Gambie	En 2013, la Gambie a indiqué qu'elle conservait 100 mines antipersonnel, soit le même nombre qu'en 2010. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis. Les mines conservées se trouvent dans un arsenal sécurisé et font l'objet de contrôles périodiques. Les Forces armées gambiennes doivent se déployer au Mali au nom de la CEDEAO et utiliseront des mines au cours de la phase d'entraînement précédant le déploiement.
Guinée-Bissau	En 2011, la Guinée-Bissau a indiqué qu'elle conservait 9 mines antipersonnel, soit le même nombre qu'en 2009. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Honduras	En 2007, le Honduras a indiqué qu'il conservait 815 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Kenya	En 2008, le Kenya a indiqué qu'il conservait 3 000 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Mali	En 2005, le Mali a indiqué qu'il conservait 600 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Mauritanie	La Mauritanie conserve 728 mines antipersonnel, soit le même nombre qu'en 2009.
Namibie	En 2010, la Namibie a indiqué qu'elle conservait 1 634 mines antipersonnel, soit 100 de moins qu'en 2009.
Nigéria	En 2012, le Nigéria a indiqué qu'il conservait 3 364 mines antipersonnel, soit le même nombre qu'en 2009. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Ouganda	En 2012, l'Ouganda a indiqué qu'il conservait 1 764 mines antipersonnel, soit le même nombre qu'en 2009. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
République-Unie de Tanzanie	En 2009, la Tanzanie a indiqué qu'elle conservait 1 780 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Rwanda	En 2003, le Rwanda a indiqué qu'il conservait 101 mines antipersonnel et que celles-ci avaient été enlevées de champs de mines pour être conservées à des fins de formation. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Soudan	Le Soudan conserve 1 938 mines antipersonnel, soit le même nombre qu'en 2009.
Togo	En 2004, le Togo a indiqué qu'il conservait 436 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Uruguay	En 2008, l'Uruguay a indiqué qu'il conservait 260 mines antipersonnel. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué depuis.
Yémen	En 2013, le Yémen a indiqué qu'il conservait 3 760 mines antipersonnel, soit le même nombre qu'en 2009.

Annexe IV

**Rapports soumis au titre de la transparence,
en application du paragraphe 2 de l'article 7,
2009-2014**

<i>État partie</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Afghanistan	✓	✓		✓	✓	✓
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Albanie	✓	✓	✓	✓	✓	
Algérie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Allemagne	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Andorre	✓	✓	✓		✓	✓
Angola		✓		✓	✓	✓
Antigua-et-Barbuda						
Argentine	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Australie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autriche	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Bahamas	✓					
Bangladesh	✓	✓		✓	✓	✓
Barbade						
Bélarus	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Belgique	✓	✓	✓	✓	✓	
Belize				✓		
Bénin						
Bhoutan						✓
Bolivie (État plurinational de)						
Bosnie-Herzégovine	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Botswana				✓		
Brésil	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Brunéi Darussalam		✓				
Bulgarie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Burkina Faso						✓
Burundi	✓	✓	✓	✓	✓	
Cabo Verde	✓					
Cambodge	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Cameroun	✓					
Canada	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chili	✓	✓		✓	✓	✓
Chypre	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Colombie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comores						
Congo	✓					
Costa Rica		✓			✓	

<i>État partie</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Côte d'Ivoire	✓	✓			✓	✓
Croatie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Danemark	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Djibouti						
Dominique						
El Salvador	✓		✓	✓	✓	✓
Équateur	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Érythrée	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Espagne	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Estonie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Éthiopie	✓	✓	✓	✓		
Ex-République yougoslave de Macédoine	✓		✓	✓	✓	✓
Fidji						
Finlande				✓	✓	✓
France	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Gabon						
Gambie	✓	✓		✓	✓	
Ghana			✓		✓	✓
Grèce	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Grenade						
Guatemala	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Guinée						
Guinée-Bissau	✓	✓	✓			
Guinée équatoriale						
Guyana		✓				
Haïti	✓					
Honduras						
Hongrie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Îles Cook			✓			
Îles Salomon						
Indonésie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Iraq	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Irlande	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Islande					✓	
Italie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Jamaïque						
Japon	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Jordanie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Kenya						
Kiribati						
Koweït	✓	✓				

<i>État partie</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Lesotho			✓			
Lettonie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Libéria						✓
Liechtenstein	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Lituanie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Luxembourg	✓	✓	✓	✓	✓	
Madagascar	✓	✓	✓			
Malaisie	✓	✓	✓	✓	✓	
Malawi	✓	✓				
Maldives						
Mali						
Malte	✓					
Maurice				✓		✓
Mauritanie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mexique	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Monaco	✓	✓	✓	✓		✓
Monténégro	✓	✓	✓		✓	
Mozambique	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Namibie	✓	✓				
Nauru						
Nicaragua	✓	✓	✓		✓	
Niger	✓			✓		
Nigéria	✓	✓	✓	✓		
Nioué						
Norvège	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Nouvelle-Zélande	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ouganda	✓	✓		✓		
Palaos	✓		✓	✓	✓	
Panama	✓					
Papouasie-Nouvelle-Guinée						
Paraguay		✓				
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pérou	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Philippines	✓	✓	✓	✓		
Pologne	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Portugal	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Qatar	✓	✓	✓	✓	✓	✓
République centrafricaine						
République de Moldova	✓	✓	✓	✓	✓	✓
République démocratique du Congo	✓	✓	✓	✓		✓
République dominicaine	✓					
République tchèque	✓	✓	✓	✓	✓	✓

<i>État partie</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2014
République-Unie de Tanzanie	✓					
Roumanie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Rwanda						
Sainte-Lucie						
Saint-Kitts-et-Nevis				✓	✓	✓
Saint-Marin	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Saint-Siège	✓	✓	✓	✓	✓	
Saint-Vincent-et-les Grenadines						
Samoa						
Sao Tomé-et-Principe						
Sénégal	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Serbie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Seychelles						
Sierra Leone						
Slovaquie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Slovénie	✓		✓	✓	✓	✓
Somalie					✓	
Soudan	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Soudan du Sud				✓	✓	✓
Suède	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Suisse	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Suriname						
Swaziland					✓	
Tadjikistan	✓	✓	✓	✓	✓	
Tchad	✓	✓			✓	
Thaïlande	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Timor-Leste						
Togo						
Trinité-et-Tobago	✓	✓	✓	✓		
Tunisie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Turkménistan		✓				
Turquie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Tuvalu						
Ukraine	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Uruguay						
Vanuatu						
Venezuela (République bolivarienne du)	✓	✓	✓	✓		
Yémen	✓	✓	✓	✓	✓	
Zambie	✓	✓	✓	✓	✓	
Zimbabwe	✓		✓	✓	✓	✓

Annexe V

État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

a) États parties ayant indiqué qu'ils ont adopté les textes législatifs
dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Afrique du Sud	Albanie	Allemagne
Australie	Autriche	Bélarus
Belgique	Belize	Bosnie-Herzégovine
Brésil	Burkina Faso	Burundi
Cambodge	Canada	Chypre
Colombie	Costa Rica	Croatie
Djibouti	El Salvador	Espagne
France	Guatemala	Honduras
Hongrie	Îles Cook	Irlande
Islande	Italie	Japon
Jordanie	Kiribati	Lettonie
Liechtenstein	Luxembourg	Malaisie
Mali	Malte	Maurice
Mauritanie	Monaco	Nicaragua
Niger	Norvège	Nouvelle-Zélande
Panama	Pérou	République démocratique du Congo
République tchèque	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Sénégal	Serbie	Seychelles
Suède	Suisse	Tchad
Timor-Leste	Trinité-et-Tobago	Turquie
Yémen	Zambie	Zimbabwe

b) États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Algérie	Andorre
Argentine	Bhoutan
Bulgarie	Chili
Danemark	Estonie
Éthiopie	Ex-République yougoslave de Macédoine
Grèce	Guinée-Bissau
Indonésie	Koweït
Lesotho	Lituanie
Mexique	Monténégro
Mozambique	Namibie
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Pays-Bas
Pologne	Portugal
Qatar	République centrafricaine
République de Moldova	République-Unie de Tanzanie
Roumanie	Saint-Siège
Samoa	Slovaquie
Slovénie	Tadjikistan
Tunisie	Ukraine
Venezuela (République bolivarienne du)	

c) États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils ont adopté des mesures législatives dans le cadre des obligations découlant de l'article 9 ou qu'ils considèrent que les lois en vigueur sont suffisantes

Afghanistan	Angola	Antigua-et-Barbuda
Bahamas	Bangladesh	Barbade
Bénin	Bolivie (État plurinational)	Botswana
Brunéi Darussalam	Cabo Verde	Cameroun
Comores	Congo	Côte d'Ivoire
Dominique	Équateur	Érythrée
Fidji	Finlande	Gabon
Gambie	Ghana	Grenade
Guinée	Guinée équatoriale	Guyana
Haïti	Îles Salomon	Iraq
Jamaïque	Kenya	Libéria
Madagascar	Malawi	Maldives
Nauru	Nigéria	Nioué
Ouganda	Palaos	Paraguay
Philippines	République dominicaine	Rwanda
Sainte-Lucie	Saint-Kitts-et-Nevis	Saint-Marin
Sao Tomé-et-Principe	Sierra Leone	Somalie
Soudan	Soudan du Sud	Suriname
Swaziland	Thaïlande	Togo
Turkménistan	Tuvalu	Uruguay
Vanuatu		

Annexe VI

**Contributions reçues pour soutenir les plans de travail
annuels de l'Unité d'appui à l'application, 2010-2014**
(En francs suisses)

	2010	2011	2012	2013	2014	Total Contributions
Afrique du Sud						0
Albanie	1 042	1 736	1 736	1 736		6 250
Algérie		3 876	5 935	6 043		15 854
Allemagne	19 404	16 946	83 390	85 295		205 035
Argentine		5 013	5 013			10 026
Australie	180 946	149 634	195 909	121 086	100 000	747 575
Autriche	43 089	42 308		18 532	24 218	128 147
Belgique	64 680	60 855				125 535
Bosnie-Herzégovine						0
Bulgarie				466		466
Burundi						0
Cambodge		2 723	2 782	2 805		8 310
Canada	98 919	92 180				191 099
Chili	5 727		27 850	14 236		47 813
Chypre	3 300	3 200	3 025	1 230		10 755
Colombie			9 434	13 689		23 123
Croatie	24 400					24 400
Danemark	53 190	50 374	47 968	48 925	56 000	256 457
Espagne						0
Estonie	1 371	1 263	1 201	1 211		5 046
France			11 894			11 894
Grèce	6 468					6 468
Hongrie	14 032	11 905		12 152		38 089
Indonésie	1 300	1 700	1 700	1 700		6 400
Iraq		3 904		5 348		9 252
Irlande		24 470	24 048	61 400	61 400	171 318
Islande						0
Italie	65 907	59 114	60 943	60 798		246 762
Jordanie				888		888
Lituanie	3 825		3 412			7 237
Luxembourg						0
Malaisie	1 702	833	978			3 513
Malte						0
Mexique			4 589	4 533		9 122
Mozambique		4 920	4 920			9 840
Nigéria						0
Norvège	142 653	166 583	230 818	137 694		677 748

	2010	2011	2012	2013	2014	Total Contributions
Nouvelle-Zélande				14 458		14 458
Pays-Bas	120 664	12 901	77 040	100 000		310 605
Philippines						0
Qatar		3 213				3 213
République tchèque						0
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord						0
Sénégal						0
Serbie						2 000
Slovénie		11 716	11 822	12 136		35 674
Suède	48 951		69 330	67 465		185 746
Suisse	70 946	76 751	60 000	60 000		267 697
Thaïlande	3 500	2 000				5 500
Turquie	4 245	3 510	3 633	3 638		15 026
Total	980 261	813 628	951 369	857 464	241 618	3 844 340

Annexe VII**Nombre de bénéficiaires du Programme de parrainage, 2010-2014**

	2010		2011		2012		2013		2014	
	<i>Représentants</i>	<i>États</i>	<i>Représentants</i>	<i>États</i>	<i>Représentants</i>	<i>États</i>	<i>Représentants</i>	<i>États</i>	<i>Représentants</i>	<i>États</i>
Réunions intersessions	43	29	49	31	45	29	19	19	11	11
Assemblées des États parties ou conférences d'examen	48	32	53	34	46	30	28	21		